

**COMMUNE DE VILLELONGUE
(HAUTES-PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

NOTICE



P.L.U. approuvé le 14 mai 2019
Modification simplifiée n°1 approuvée le 16 mars 2022

**COMMUNE DE VILLELONGUE
(HAUTES-PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

NOTICE

P.L.U. approuvé le 14 mai 2019
Modification simplifiée n°1 approuvée le 16 mars 2022

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
Choix de la procédure	5
Déroulement de la procédure	5
EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	6
LES MODIFICATIONS APORTEES AU P.L.U. PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	9
Rapport de présentation.....	9
Projet d’Aménagement et de développement Durables (PADD)	9
Règlement graphique	9
Règlement écrit	9
Evolution de l’article N-2.....	10
Rédaction avant modification simplifiée.....	10
Rédaction après modification simplifiée.....	10
Evolution de l’article N-7.....	11
Rédaction avant modification simplifiée.....	11
Rédaction après modification simplifiée.....	12
Orientations d’Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	12
Annexes	12
PIECES RELATIVES A LA PROCEDURE	13

PREAMBULE

La commune de VILLELONGUE est dotée d'un P.L.U. approuvé le 14 mai 2019. Depuis, il n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution. La présente modification simplifiée est donc la première engagée par la commune de VILLELONGUE.

Elle vise :

- A permettre la réalisation du projet de l'entreprise TOM RAFTING (canyoning, rafting...) d'implanter un bâtiment d'accueil des clients et de stockage de matériels dans la zone NL, zone naturelle à vocation touristique ou de loisirs, le règlement actuel n'autorisant pas cette destination de constructions, alors que la zone se prête complètement à cette activité.
- A corriger une erreur matérielle de report de la marge de recul par rapport à la RD913 applicable dans la zone NL.

La décision de réaliser une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été prise par délibération du 18 mai 2021, complétée le 20 octobre 2021.

CHOIX DE LA PROCEDURE

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont définies par le code de l'urbanisme, dans les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure mise en œuvre est celle de la **modification simplifiée**.

En effet, la révision de P.L.U. n'est pas nécessaire dans la mesure où le projet :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduit aucun espace boisé classé, zone agricole ou zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne conduit pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure ne relève pas non plus de la modification de droit commun imposant une enquête publique, dans la mesure où le projet n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément au Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

La commune comprenant un site Natura 2000 sur son territoire, le projet de modification simplifiée est soumis à examen préalable au cas par cas et décision de l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme.

La mission régionale d'autorité environnementale a été saisie et le dossier a été reçu à la DREAL le 7 septembre 2021 (n° de saisine 2021-9766) ; l'autorité environnementale a rendu une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 20 octobre 2021.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations (article L153-47 du code de l'urbanisme).

EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le P.L.U. de Villelongue identifie une zone naturelle NL à vocation touristique et de loisirs sur laquelle se trouve un gîte de groupe et centre de sports en eau vive situés dans le même bâtiment.

Les activités du centre de sports en eau vive sont en développement et rendent nécessaires la création d'un nouveau bâtiment destiné à stocker le matériel lié aux activités et à améliorer l'accueil du public. Le site, à proximité du point d'embarquement pour la descente du gave, est particulièrement favorable au développement de cette activité et bénéficie d'une bonne visibilité puisqu'il est situé en bordure de la RD913, principale voie d'accès à la haute vallée du gave de Gavarnie.

Le règlement actuel de la zone NL ne permet pas la création d'un tel bâtiment, alors même que la vocation globale de la zone NL a trait aux loisirs. En effet, la rédaction du règlement de la zone NL est la suivante en ce qui concerne les nouvelles constructions :

« Dans le secteur NL, sous réserve de respecter la qualité des sites, milieux naturels et paysages sont autorisés les constructions en lien avec l'activité touristique ou de loisirs de la zone :

- les constructions à usage d'habitation sont autorisées si elles sont destinées à la présence nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage,
- les terrains de camping ou de caravanage et les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs. »

La commune souhaite donc ajouter la possibilité d'édifier dans la zone NL de nouvelles constructions liées à la pratique du canoë-kayak et autres activités de sports d'eau vive.

La zone NL est par ailleurs largement située en zone rouge du PPR (zone 12X, risque fort de crues torrentielles), ce qui restreint les possibilités de constructions à la partie nord-est de la parcelle A1545. La superficie située en dehors de la zone rouge couvre environ 120 m².

Cette surface disponible est amputée du fait des règles d'implantation qui imposent un recul minimum par rapport aux limites séparatives, le règlement actuel interdisant l'implantation des constructions sur les limites séparatives (article N-7).

Afin de permettre la réalisation du projet, il est donc nécessaire de modifier également cet article du règlement de façon à autoriser également l'implantation des constructions sur les limites séparatives.

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée : les possibilités de construction sont donc uniquement encadrées par les marges de recul qui s'appliquent par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux berges des cours d'eau.

Figure 1 – Evolution des marges de recul applicables aux nouvelles constructions en zone NL

Article	Règlement écrit avant modification	Evolution du règlement écrit après modification
N-6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	- 35 m par rapport à l'axe de la RD 913 en zone NL, - 5 m par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques ou privées. (reculs non applicables aux postes de transformation électrique, postes de détente de gaz et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics)	Inchangé

Article	Règlement écrit avant modification	Evolution du règlement écrit après modification
N-7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	<p>- Recul au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, sans être inférieur à 3 m.</p> <p>- Recul de 7m minimum par rapport au haut de la berge des ruisseaux et cours d'eau</p> <p>(reculs non applicables aux postes de transformation électrique, postes de détente de gaz et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics)</p>	<p>L'implantation sur les limites séparatives est autorisée, et on conserve le recul minimum imposé si la construction n'est pas implantée sur la limite séparative.</p> <p>Le recul par rapport aux berges des cours d'eau est inchangé.</p>

Cette évolution du règlement conduit à une augmentation des possibilités de constructions.

La zone NL couvre une surface de 4033 m² environ¹. Après déduction du recul applicable par rapport à la RD913, aux limites séparatives et aux cours d'eau, le potentiel de construction s'établit à 1540m² environ avant modification. Après la modification permettant une implantation sur les limites séparatives, le potentiel de construction atteint 2010m² (+1845m²), soit une augmentation d'environ 19.8% (cf. Figure 3).

La procédure est donc bien la modification simplifiée, puisque pour la zone NL, la majoration des possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du P.L.U. est inférieure à 20%.

La commune souhaite également profiter de cette modification simplifiée pour corriger l'**erreur matérielle** qui est apparue depuis l'approbation du P.L.U. : le règlement écrit (article N-6) et le règlement graphique sont en contradiction en ce qui concerne le recul par rapport à la RD913. En effet le règlement écrit indique un recul de 35 m, alors que le report de ce recul sur le règlement graphique est bien de 35m pour la partie sud de la zone NL mais de 75m pour la partie nord de la zone NL.

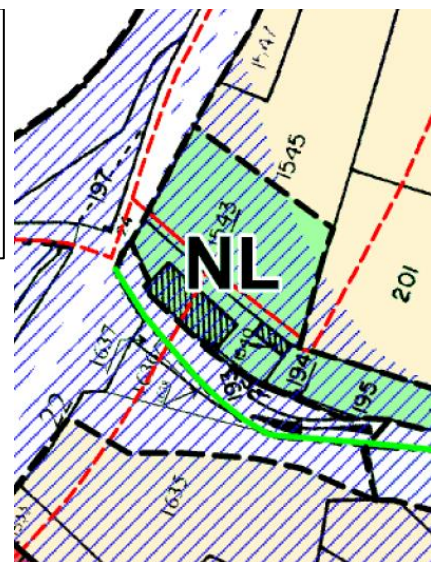
Figure 2 – Extraits du règlement écrit et du règlement graphique du P.L.U. actuel mettant en évidence l'erreur matériel de report du recul par rapport à la RD913

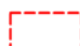
ARTICLE N-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée au minimum :

- à 75 m par rapport à l'axe de la RD 913 excepté en zone NL,
- à 35 m par rapport à l'axe de la RD 913 en zone NL,
- à 5 m par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques ou privées.

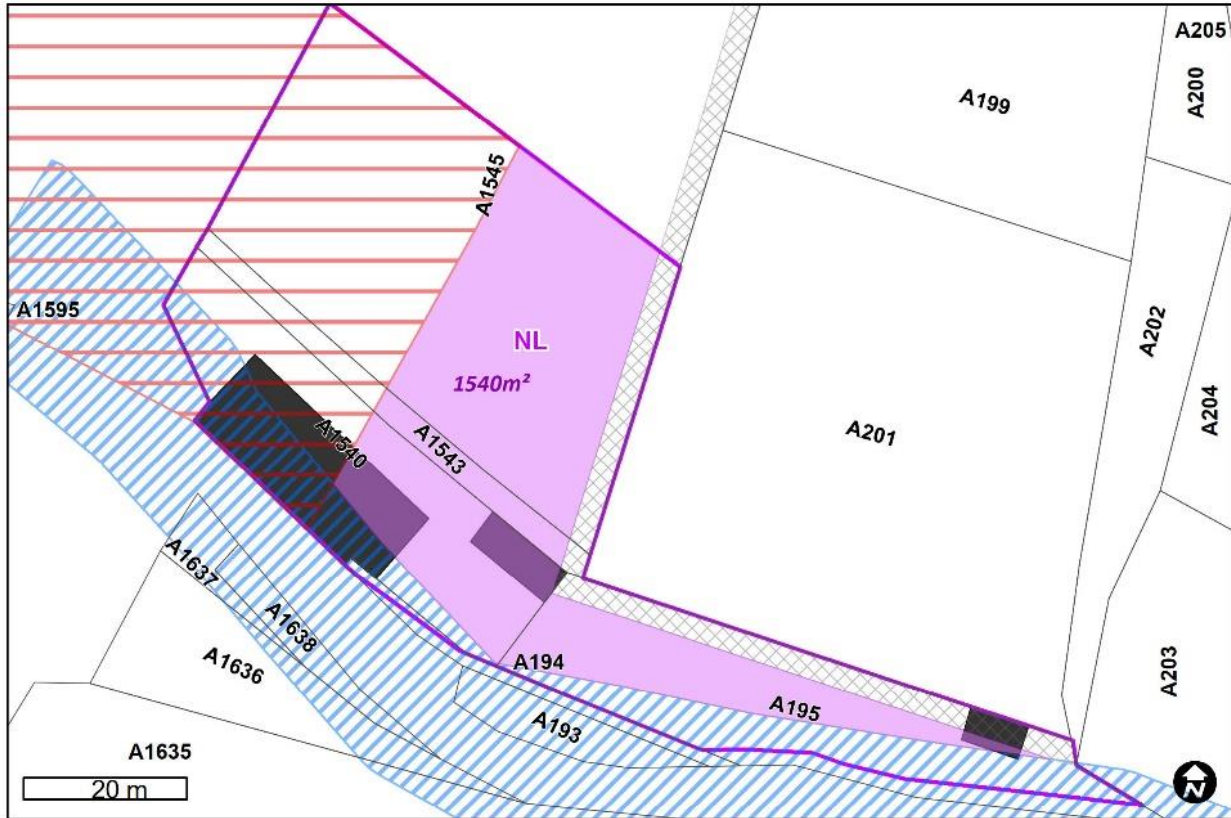
Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.



 Bande des 75 mètres de part et d'autre de la RD 913

¹ Les surfaces mentionnées dans ce paragraphe sont estimées sous SIG

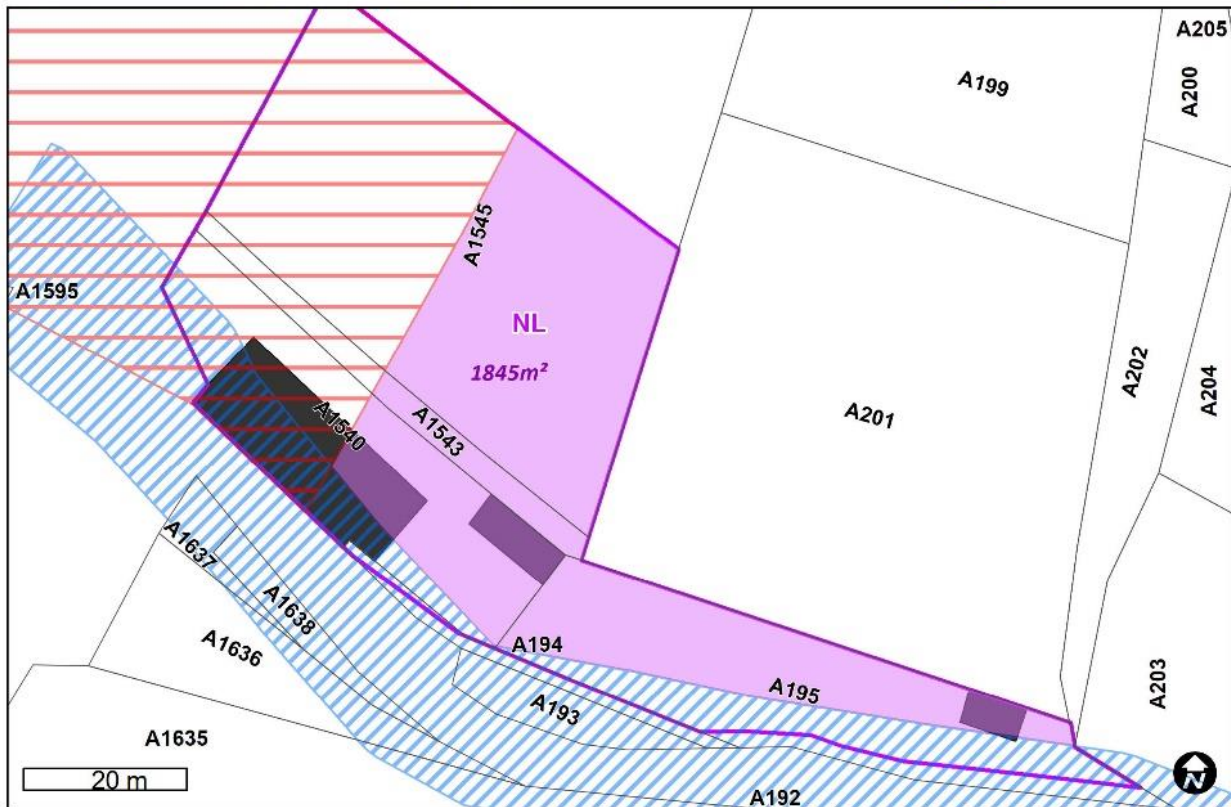
Figure 3 – Evolution des droits à construire dans la zone NL (hors contraintes PPRN)



Zone NL effectivement constructible avant modification

- Zone potentiellement constructible
- Recul 3m (limites séparatives)
- Recul 7m (haut de berge des cours d'eau)
- Recul 35m (axe RD)
- Zone NL du PLU

Zone NL effectivement constructible après modification



LES MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du P.L.U. initial n'est pas modifié. Il est complété par la présente notice.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD n'est pas modifié.

REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique du P.L.U. est modifié pour corriger l'erreur matérielle relative au report du recul de 35 m par rapport à l'axe de la RD 913 en zone NL.

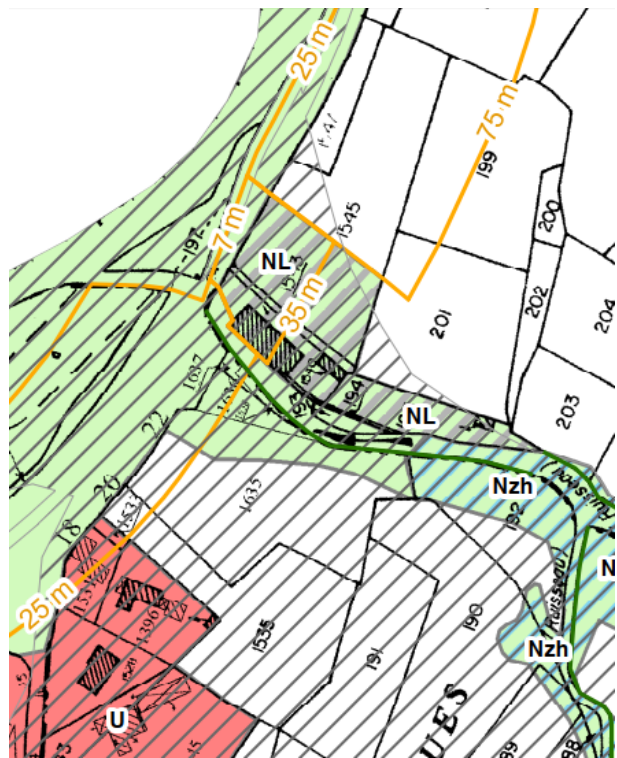
La légende est également corrigée pour ne faire apparaître que la mention du recul et non la distance, puisque celle-ci est variable suivant les secteurs de la commune.

Figure 4 – Evolution du règlement graphique dans le secteur de la zone NL

Règlement graphique avant modification simplifiée



Règlement graphique après modification simplifiée



REGLEMENT ECRIT

Le projet consiste à faire évoluer le règlement écrit pour la zone NL. Sont concernés les articles N-2 et N-7

EVOLUTION DE L'ARTICLE N-2

REDACTION AVANT MODIFICATION SIMPLIFIEE

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Excepté en **zone Nzh**, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Sous réserve qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages sont en outre autorisés :

- l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
- l'extension des constructions existantes limitée à 50 m² de la surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU,
- les annexes d'une surface de plancher inférieure à 50 m² si elles sont implantées à moins de 30 m d'une construction à usage d'habitation.

La restauration et l'aménagement de granges, autre qu'à des fins d'utilisation agricole, peuvent être autorisés, dans le cadre de la procédure « Grange Foraine » par arrêté préfectoral prévu par l'article L 122-11 du Code de l'Urbanisme, qui sera le préalable au dépôt de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire).

Les constructions identifiés, par un étoile sur le document graphique, au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans le **secteur NL**, sous réserve de respecter la qualité des sites, milieux naturels et paysages sont autorisés les constructions en lien avec l'activité touristique ou de loisirs de la zone :

- les constructions à usage d'habitation sont autorisées si elles sont destinées à la présence nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage,
- les terrains de camping ou de caravanage et les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs.

Dans le **secteur Nzh**, sont autorisés les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
- les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou continuités écologiques sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux

Dans la zone identifiée par une trame hachurée bleue au document graphique, les occupations et utilisations des sols ne sont autorisées que sous réserve de la prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) joint en annexe du PLU.

Conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5 du même code, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est également autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

REDACTION APRES MODIFICATION SIMPLIFIEE

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Excepté en **zone Nzh**, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Sous réserve qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages sont en outre autorisés :

- l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
- l'extension des constructions existantes limitée à 50 m² de la surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU,
- les annexes d'une surface de plancher inférieure à 50 m² si elles sont implantées à moins de 30 m d'une construction à usage d'habitation.

La restauration et l'aménagement de granges, autre qu'à des fins d'utilisation agricole, peuvent être autorisés, dans le cadre de la procédure « Grange Foraine » par arrêté préfectoral prévu par l'article L 122-11 du Code de l'Urbanisme, qui sera le préalable au dépôt de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire).

Les constructions identifiées, par une étoile sur le document graphique, au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans le **secteur NL**, sous réserve de respecter la qualité des sites, milieux naturels et paysages sont autorisés les constructions en lien avec l'activité touristique ou de loisirs de la zone :

- les constructions à usage d'habitation sont autorisées si elles sont destinées à la présence nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage,
- les terrains de camping ou de caravanage et les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs.
- **les constructions liées à la pratique du canoë-kayak et autres activités de sports d'eau vive.**

Dans le **secteur Nzh**, sont autorisés les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
- les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou continuités écologiques sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux

Dans la zone identifiée par une trame hachurée bleue au document graphique, les occupations et utilisations des sols ne sont autorisées que sous réserve de la prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) joint en annexe du PLU.

Conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5 du même code, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est également autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

EVOLUTION DE L'ARTICLE N-7

REDACTION AVANT MODIFICATION SIMPLIFIEE

ARTICLE N-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 m.

Une implantation différente peut être admise pour l'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et les annexes à la construction à vocation d'habitation dont la hauteur maximale est inférieure à 3,50 m.

Au droit des ruisseaux et des cours d'eau, les constructions seront implantées à au moins 7 mètres du haut de la berge.

Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

REDACTION APRES MODIFICATION SIMPLIFIEE**ARTICLE N-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**A l'exception de la zone NL :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 m.

Dans la zone NL uniquement :

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit en recul de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Exceptions :

Une implantation différente peut être admise pour l'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et les annexes à la construction à vocation d'habitation dont la hauteur maximale est inférieure à 3,50 m.

Au droit des ruisseaux et des cours d'eau, les constructions seront implantées à au moins 7 mètres du haut de la berge.

Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ne sont pas modifiées.

ANNEXES

Les annexes du P.L.U. ne sont pas modifiées.

PIECES RELATIVES A LA PROCEDURE

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la 1ère modification du PLU de Villelongue (n°2021DKO223)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification du PLU de Villelongue (65)**

n°saisine : 2021 - 9766

n°MRAe : 2021DKO223

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9766 ;**
- **relative à la 1ère modification simplifiée du PLU de Villelongue (65) ;**
- **déposée par la commune de Villelongue ;**
- **reçue le 07/09/2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 08/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Villelongue, superficie communale de 2046 ha, 398 habitants en 2018 et une diminution de 0,20 % par an sur la période 2013-2018 (source INSEE 2018) engage une 1ère modification du PLU et prévoit :

- la modification des destinations permises en zone NL (zone naturelle à vocation touristique) afin de permettre la réalisation d'un projet de l'entreprise Tom Rafting d'implanter un bâtiment d'accueil des clients et de stockage de matériels ;
- modification du règlement écrit concernant les limites séparatives pour la zone NL (article N-2 et N-7) ;
- quelques ajustements réglementaires pour mettre en concordance le règlement graphique et le règlement écrit (article N-6) concernant le report de la marge de recul par rapport à la RD 913 applicable à la zone NL ;

Considérant que le secteur NL se situe en bordure de zone Natura 2000 « *Gave de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets)* », en bordure de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1, « *Gave d'Azun, ruisseau du Begons et Gave de Lourdes* », en enfin en zone noire du plan national d'action (PNA) Desman des Pyrénées dont la présence est certaine ;

Considérant que la pratique de l'activité touristique du rafting est déjà existante et que la réalisation du projet de construction d'un bâtiment d'accueil du public et de stockage de matériels, permise par l'évolution du PLU, n'augmente pas significativement les impacts environnementaux potentiels ;

Considérant que la zone NL est située largement en zone rouge du PPRI, que la modification du PLU prévoit l'autorisation de construire sur les limites séparatives afin de permettre la construction en dehors de la zone rouge du PPRI (article N-7 du règlement écrit) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Villelongue (65), objet de la demande n°2021-9766, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry GALIBERT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLELONGUE

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST
SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE VILLELONGUE

DATE : AVRIL 2019

REF : 4 36 1342

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE	I
1. DIAGNOSTIC GENERAL	1
1.1. CONTEXTE GENERAL	1
1.1.1. Situation géographique	1
1.1.2. Situation administrative	2
1.2. CADRE DE VIE	4
1.2.1. Le grand paysage : une structure en étages	4
1.2.2. Le bâti	5
1.2.2.1. LE VILLAGE DE VILLELONGUE	5
1.2.2.2. LE HAMEAU D'ORTIAC	7
1.2.2.3. LE BATI ISOLE	7
1.3. FONCTIONNEMENT TERRITORIAL	8
1.3.1. Contexte démographique	8
1.3.1.1. UNE RELANCE DEMOGRAPHIQUE	8
1.3.1.2. UNE POPULATION QUI SE RAJEUNIT	10
1.3.1.3. UNE STABILISATION DE LA TAILLE DES MENAGES	11
1.3.2. Habitat et logement	11
1.3.2.1. DONNEES GENERALES	11
1.3.2.2. LES RESIDENCES PRINCIPALES	12
1.3.3. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	12
1.3.3.1. RAPPEL, LE POS APPROUVE DE 1996	12
1.3.3.2. EVOLUTION ET ORGANISATION DES TERRITOIRES URBAINS	15
1.3.4. Capacité de mutation de l'espace déjà bâti	16
1.3.5. Activités économiques	17
1.3.5.1. LA SITUATION DE L'EMPLOI	17
1.3.5.2. LES ENTREPRISES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE	19
1.3.5.3. UNE ACTIVITE AGRICOLE MONTAGNARDE	20
1.3.5.4. ARTISANAT ET INDUSTRIE	21
1.3.5.5. LE TOURISME	22
1.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX	24
1.4.1. Les équipements	24
1.4.1.1. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	24
1.4.1.2. LES EQUIPEMENTS NUMERIQUES	25
1.4.2. Les réseaux	27
1.4.2.1. ASSAINISSEMENT	27
1.4.2.2. GESTION DE L'EAU POTABLE	29
1.4.2.3. LA DEFENSE INCENDIE	29
1.4.2.4. LA GESTION DES DECHETS	30
1.5. LES SERVICES ET COMMERCES	31
1.5.1. Les services	31
1.5.2. Les commerces	32
1.6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	33
1.6.1. Les infrastructures	33
1.6.2. Les transports en commun	34
1.6.2.1. L'OFFRE ROUTIERE	34
1.6.2.2. L'OFFRE AERIENNE	35
1.6.2.3. L'OFFRE FERROVIAIRE	35
1.6.3. Les modes doux de déplacements	35
1.7. SYNTHESE DES BESOINS ET PERSPECTIVES	37
1.7.1. Démographie	37
1.7.2. Habitat	37
1.7.3. Equipements et services	38
1.7.4. Economie	38
1.7.5. Transports et déplacements	39
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	40
2.1. STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE	40

2.1.1.	Topographie	40
2.1.2.	Hydrographie	42
2.1.3.	La géologie	43
2.1.4.	Climat	44
2.2.	BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	45
2.2.1.	Mesures de connaissance, de gestion et de protection existantes	45
2.2.1.1.	LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE ZNIEFF	46
2.2.1.2.	LE PARC NATIONAL DES PYRENEES	48
2.2.1.3.	NATURA 2000	49
2.2.2.	Milieux naturels et semi-naturels	53
2.2.3.	Les trames vertes et bleues	60
2.2.3.1.	LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT	60
2.2.3.2.	DEFINITION DE LA TVB	60
2.2.3.3.	PREFIGURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE DE VILLELONGUE	61
2.2.3.4.	CARTE DE SYNTHESE DES ENJEUX TRAMES VERTES ET BLEUES	64
2.3.	POLLUTIONS ET NUISANCES	65
2.3.1.	Ressource en eau	65
2.3.2.	Qualité des eaux	65
2.3.2.1.	OUTIL DE GESTION ET DE PLANIFICATION	65
2.3.2.2.	ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES	66
2.3.2.3.	ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES	67
2.3.2.4.	QUALITE DE L'EAU POTABLE	68
2.3.2.5.	ASSAINISSEMENT	68
2.3.2.6.	REJETS INDUSTRIELS	68
2.3.3.	Qualité des sols	69
2.3.4.	Qualité de l'air	70
2.3.5.	Les nuisances sonores	71
2.4.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	72
2.4.1.	Les risques naturels	72
2.4.1.1.	RISQUE D'INONDATIONS	74
2.4.1.2.	LA SISMICITE	76
2.4.1.3.	LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	76
2.4.1.1.	LE RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	79
2.4.1.2.	LES AVALANCHES	80
2.4.1.3.	LE FEU DE FORET	80
2.4.2.	Les risques anthropiques	81
2.5.	CLIMAT/ENERGIE	81
2.5.1.	Mobilités et déplacements	84
2.5.2.	Formes urbaines et énergie	85
2.5.3.	Potentiel en énergie renouvelable	86
2.5.3.1.	HYDROELECTRICITE	86
2.5.3.2.	L'EOLIEN	87
2.5.3.3.	ENERGIE SOLAIRE	88
2.5.3.4.	GEOOTHERMIE	88
2.5.3.5.	BOIS ENERGIE	88
2.6.	PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL	89
2.7.	SYNTHESE DES BESOINS ET PERSPECTIVES	90
2.7.1.	Biodiversité	90
2.7.2.	Pollutions	90
2.7.3.	Risques	91
2.7.4.	Climat / Energie	91
3.	JUSTIFICATION DES CHOIX	92
3.1.	LES MOTIFS DE LA REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU	92
3.2.	CHOIX RETENUS POUR ETBALIR LE PADD	92
3.2.1.	Habitat et modération de la consommation d'espace	94
3.2.2.	Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage	95
3.2.3.	Equipements, services et communications numériques	97
3.2.4.	Transports et déplacement	98
3.2.5.	Développement économique, commercial et loisirs	99
3.2.6.	Agriculture	100
3.2.7.	Espaces naturels, continuités écologiques et risques	101
3.2.8.	Synthèse	102
3.3.	DELIMITATION DES ZONES	103

3.3.1.	Les zones résidentielles	103
3.3.1.1.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES	103
3.3.1.2.	LE BOURG (U)	103
3.3.1.3.	LE QUARTIER ORTIAC (UD)	104
3.3.1.4.	LES ZONES DE DEVELOPPEMENT URBAIN (ZONE AUA ET AUB)	105
3.3.2.	Les zones d'activités	107
3.3.3.	Les zones agricoles (A)	108
3.3.4.	Les zones naturelles (N)	110
3.4.	LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN	112
3.4.1.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	112
3.4.1.1.	L'OAP THEMATIQUE « DEPLACEMENTS DOUX »	112
3.4.1.2.	L'OAP SPATIALE SUR LE BOURG	112
3.4.2.	Les emplacements réservés	113
3.4.3.	Les éléments de paysage identifiés (L151-19 et L151-23 du CU)	114
3.5.	MOTIFS DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL	115
3.5.1.	Caractéristiques de chaque zone	115
3.5.2.	Dispositions applicables à chaque zone	118
3.6.	MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	127
3.6.1.	Evolution POS 1981 - PLU 2016	127
3.6.2.	Tableau des surfaces	128
3.6.3.	Rappel des objectifs chiffrés du PADD	129
3.6.4.	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	130
4.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	131
4.1.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL	131
4.2.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	131
4.3.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) MIDI-PYRENEES	133
4.4.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT MIDI-PYRENEES ET LE SRCAE	134
4.5.	COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES	134
5.	INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES	136
5.1.	METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES	136
5.2.	INCIDENCES DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000	136
5.2.1.	ZSC FR7300931 « Lac Bleu Léviste »	136
5.2.2.	ZSC FR7300922 « Gave de Pau et de Cauterets (et gorges de Cauterets) »	137
5.3.	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE	137
5.3.1.	Incidences du PLU sur le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	137
5.3.1.1.	PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE	137
5.3.1.2.	CONTINUITES ECOLOGIQUES	138
5.3.2.	Incidences sur l'activité agricole	140
5.3.3.	Incidences sur les pollutions	141
5.3.3.1.	EAU	141
5.3.3.2.	AIR	142
5.3.4.	Incidences sur les risques et nuisances	142
5.3.5.	Incidences sur le volet climat/énergie	143
5.3.6.	Incidences sur le patrimoine et le cadre de vie	144
5.4.	SYNTHESE DES MESURES MISES EN PLACE DANS LE PLU	145
6.	INDICATEURS DE SUIVI	146

RESUME NON TECHNIQUE

1. DIAGNOSTIC GENERAL

La commune de Villelongue se situe dans la vallée des gaves dans le département des Hautes-Pyrénées et la région Occitanie ; au carrefour de la RD913 et RD921. Elle fait également partie du Pays de la Vallée des Gaves qui, avec 40 000 habitants pour 1 312 km², est un territoire essentiellement rural et montagnard.

Villelongue bénéficie d'une situation stratégique proche du second pôle urbain des Hautes-Pyrénées : Lourdes (15 000 habitants), ainsi que quelques bourgs attractifs : Argelès-Gazost (3 500 habitants), Saint-Pé-de-Bigorre, Cauterets, Luz-Saint-Sauveur, L'attractivité du territoire est également liée à la qualité de son cadre de vie (qualité patrimoniale de son bourg mais aussi de ses espaces naturels) et ses espaces agricoles qui sont une composante majeure de l'identité de votre commune.

Le territoire connaît une inversion de la dynamique démographique depuis 1999. Après un exode rural de la fin des années 60 au début des années 2000, la croissance démographique de Villelongue entre 1999 et 2013 a été de l'ordre de 2,3% par an. Soit un rythme plus important qu'à l'échelle de la CC de la Vallée d'Argelès-Gazost (0,6% par an).

Cette croissance est due, uniquement, à l'apport de population nouvelle, solde migratoire positif (3,8% entre 2008 et 2013), représentatif de la forte attractivité de la commune qui permet d'équilibrer un solde naturel négatif de -0,3% par an sur la même période.

Le caractère résidentiel et touristique de la commune se traduit par une prédominance des résidences principales (60%) majoritairement représentées par des maisons individuelles (76%) et une part de résidences secondaires significative représentant plus de 35% du parc de logements.

Une diversification de l'offre de logements a toutefois été engagée avec un effort fait sur le collectif et le locatif.

En termes d'organisation du bâti, on distingue deux secteurs urbanisés : le village et le hameau d'Ortiac. En dehors de ces secteurs, on trouve également du bâti isolé. Mais l'habitat permanent et résidentiel de la commune s'est développé autour du village de Villelongue, renforçant ainsi son rôle centralité.

Villelongue est une commune commercialement dépendante de pôles extérieurs très proches comme Pierrefitte-Nestalas qui offre une diversité de services intermédiaires (boulangerie, épicerie, magasin de vente, supermarché, etc.) accessibles à la population.

En matière d'emplois, en dépit d'un taux de concentration d'emplois en légère hausse, Villelongue possède les caractéristiques des communes périurbaines avec une population recherchant un cadre de vie de qualité mais dont l'activité professionnelle se situe hors du territoire communal. Villelongue exerce notamment une attraction importante pour les personnes travaillant sur le bassin d'emploi d'Argelès-Gazost ou de Lourdes.

Le bourg est desservi par le réseau collectif d'assainissement qui collecte les effluents pour les acheminer à la station implantée en bordure du Gave au nord du territoire au lieu-dit La Lanne d'une capacité nominale de 500 EH et dont la capacité résiduelle est d'environ 150 EH.

Villelongue est desservie par des axes de transport structurants qui en font une commune facilement accessible depuis la gare ferroviaire de Lourdes (20 km) et l'aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes (32 km).

Bilan du POS

Le zonage du POS prévoyait une surface urbanisable importante, notamment au travers des zones d'urbanisation futures.

Parmi les 6 zones prévues à l'urbanisation à moyen terme sans contraintes (hors zone NAa), seule celle située en cœur de bourg s'est développée en partie.

Concernant la zone NA dans le POS de 1996, il reste 8,5 ha de potentiel constructible réparti sur en densification du bourg ou en extension en aval du hameau d'Ortiac.

Le potentiel constructible résiduel du POS actuellement s'élève à environ 12,4 ha.

Analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années

Sur les 10 dernières années, la consommation d'espace générée par la croissance urbaine à l'échelle communale s'élève à 3,02 ha pour la construire de 22 logements nouveaux.

Année	Nb de PC	Surface cumulée
2006	4	4 166,46
2007	7	7 709,55
2008	3	3 023,54
2009	2	2 920,06
2010	1	891,88
2011	1	699,21
2012	3	9 316,73
2013	1	1 571,34
2014	0	/
2015	0	/
Total	22	30 248,71
<i>Soit une moyenne de 1 375 m²/lot</i>		

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire est marqué par une trame verte et bleue d'intérêt, de par la présence de réservoirs de biodiversité (Gave de Pau et le ruisseau d'Isaby, l'Arriu Mau, le Malin et le ruisseau du Plaa, milieux boisés d'altitude, milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude) et de corridors écologiques (maillage de haies, bosquets).

Si le territoire est marqué par des haies et alignements plantés d'intérêt ; on note une présence minimale du végétal autant dans les opérations d'aménagement qu'en accompagnement des infrastructures linéaires.

La richesse du territoire de Villelongue est principalement liée à la présence du Gave de Pau et de ses milieux associés et du massif montagneux qui font l'objet de plusieurs types de mesures de connaissance, gestion et protection. Le territoire, intégré dans la zone périphérique du Parc National des Pyrénées, est ainsi concerné par 5 ZNIEFF et 2 sites Natura 2000.

Le « Lac bleu Léviste » qui s'étend sur 62% du territoire (12,9 ha sur la commune), sur la partie amont située à l'Ouest.

Le « Gave de Pau et de Cauterets (et des Gorges de Cauterets » qui couvre 0,24% du territoire communal qui s'écoule en limite ouest du territoire communal.

Le PLU est donc susceptible d'entraîner des incidences sur ces sites et par conséquent, sont soumis à une évaluation des incidences au titre du Code de l'Environnement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Elle peut s'appuyer sur des outils de référence comme les documents d'objectifs, les guides méthodologiques, les cahiers d'habitats, etc.

➤ **Lac bleu Léviste**

Ce site couvre une superficie de 7 377 ha dans le département des Hautes-Pyrénées. Il s'étend essentiellement sur des terrains du paléozoïque du Dévonien et du Silurien, comprenant des formations noires (pélites schisteuses notamment), des calcaires et des grès.

La partie nord-est du site se caractérise par la présence de roches métamorphiques dont du Gneiss (déversoir du lac bleu).

On note la présence de roches du Carbonifère dans la partie sud-est du site. Ce site a été retenu pour sa végétation caractéristique de la haute montagne pyrénéenne sur schistes et calcaires.

Le DOCOB de ce site est en cours d'élaboration.

Il est composé de :

- Pelouses alpine et sud-alpine à 41%,
- Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana à 40%,
- Forêts caducifoliées à 8%,
- Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige sur glace permanente à 4%,
- Forêts de résineux à 2%,
- Forêt artificielle en monoculture à 2%,
- Eaux douces intérieures à 1%,
- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorés à 1%.

De nombreux habitats naturels sont présents au niveau du site, trois d'entre eux sont prioritaires :

- Formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale),
- Tourbières hautes actives,
- Forêts de pente, éboulis ou ravins de Tilio-Acerion.

Pour ce qui concerne les espèces, les espèces d'intérêt communautaire présentes sur ce site et donc potentiellement au droit de la commune de Villelongue est synthétisée ci-dessous :

Espèce d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Protection nationale
Mammifères		
Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>)	1 301	X
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	1 324	X
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus feuruméquinum</i>)	1 304	X
Petit Murin (<i>Myotis blythü</i>)	1 307	X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1 303	X
Plantes		
Androsace des Pyrénées (<i>Androsace pyrenaica</i>)	1 632	X
Drepanoclade brillant (<i>Depranocladus vernicosus</i>)	1 393	/

➤ Gave de Pau et de Cauterets (et gorges de Cauterets)

Ce site couvre 357 ha pour un linéaire d'environ 60 km, et s'étend sur 26 communes dans le département des Hautes-Pyrénées. Sur Villelongue, il couvre 4,8 ha soit 0,2% du territoire communal.

Il est composé de deux entités :

- un réseau linéaire de gave qui a été sélectionné pour sa capacité d'accueil du saumon *Salmo salar* (restauration en cours),
- des gorges étroites et fraîches assez escarpées avec des forêts jeunes à grandes diversité spécifique en arbres à feuilles caduques (tilleuls, frênes, érables, chênes).

Le périmètre du site concerne le lit mineur des gaves de Pau et de Cauterets.

Il est composé :

- d'eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) à 89%,
- de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phygano à 4%,
- de forêts caducifolies à 4%,
- de roches intérieures, éboulis, rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente à 3%.

Le DOCOB de ce site approuvé en août 2010 a été réalisé par le SMDRA.

Plusieurs habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ont été recensés sur ce site lors des inventaires terrain réalisés dans le cadre de l'élaboration du DOCOB ; dont certains définis comme habitats d'intérêt communautaire prioritaire :

- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles (*Alyso-Sedion albi*),
- Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea,

- Formations herbeuses à Nard (et groupements apparentés) sur substrats siliceux des zones montagnardes,
- Sources pétrifiantes avec formation de tufs (Cratoneurion).

Pour ce qui concerne les espèces, les espèces d'intérêt communautaire présentes sur ce site et donc potentiellement au droit de la commune de Villelongue est synthétisée ci-dessous :

Code	Nom commun	Nom scientifique
1106	Saumon atlantique	Salmo salar
1163	Chabot	Cottus gobio
1096	Lamproie de Planer	Lampreta planeri
1092	Ecrevisse à pattes blanches	Austropotamobius pallipes
1301	Desman des Pyrénées	Galemys pyrenaicus
1355	Loutre	Lutra lutra
1308	Barbastelle	Barbastella barbastellus
1323	Vespertillon de Bechstein	Myotis bechsteini
1083	Lucane cerf-volant	Lucanus cervus
1088	Grand Capricorne	Cerambyx cerdo

Biodiversité

<p>Constats et tendances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abords des ruisseaux d'Isaby et du Malin perturbés par l'urbanisation du centre bourg ▪ Une trame agricole marquée par l'élevage, avec une mosaïque de cultures (maïs) et de prairies au Nord-Ouest, et des petites prairies de part et d'autre d'Ortiac ▪ Des continuités boisées reliant les différents massifs de part et d'autre d'Ortiac, notamment liées aux boisements délimitant les prairies ▪ Des milieux d'altitude à préserver avec notamment le maintien du pastoralisme ▪ Les abords du Gave de Pau et des routes départementales fortement perturbés
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les milieux d'altitude ▪ Conserver les spécificités de la mosaïque agricole au Nord-Ouest, et les prairies autour d'Ortiac ▪ Préserver les abords des ruisseaux d'Isaby et du Malin de l'urbanisation au niveau du bourg et mettre davantage en valeur le corridor biologique majeur que ces ruisseaux représentent ▪ Permettre une reconquête par la biodiversité des abords du Gave de Pau et des routes départementales ▪ Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain (traitement des espaces verts, traitement des clôtures,...)

Pollutions

<p>Constats et tendances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation des espaces urbanisés ▪ Proximité de la zone Natura 2000 en aval qui nécessite un traitement efficace des rejets (eaux pluviales notamment)
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre en compte les périmètres de captages AEP ▪ Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLU ▪ Réduire l'artificialisation des sols par l'urbanisation ▪ Limiter l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation (intégrer des règles dans le PLU sur les surfaces de pleine terre, % d'espaces verts, dimensionnements et traitements des infrastructures ▪ Ralentir les écoulements et améliorer l'autoépuration des eaux de ruissellement : système de collecte à ciel ouvert, zone d'étalement et d'écrêtage

Risques

Constats et tendances	<ul style="list-style-type: none">▪ Présence du risque mouvement de terrain▪ Présence du risque inondation▪ Présence du risque incendie▪ Présence du risque sismique▪ Risque retrait/gonflement des argiles▪ Présence de bâtiments agricoles au cœur du bourg
Enjeux	<ul style="list-style-type: none">▪ Prendre en compte les risques conformément au règlement du PPRN▪ Limiter le développement de l'urbanisation vis-à-vis du réseau viaire « à grande circulation »

Climat / Energie

Constats et tendances	<ul style="list-style-type: none">▪ Peu d'emplois locaux▪ Augmentation des flux routiers▪ Logements anciens => + consommateur d'énergie
Enjeux	<ul style="list-style-type: none">▪ Permettre l'accueil de commerces et services supplémentaires▪ Valeur pédagogique du PLU dans le respect des performances énergétiques des bâtiments

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Dans la phase de diagnostic, la réalisation d'un bilan de l'application du POS et l'analyse des enjeux du territoire à l'échelle communale et supracommunale (Communauté de communes d'Argelès-Gazost, Pays de la Vallée des Gaves,...) ont permis aux élus d'avoir une vision globale du territoire et de ses enjeux.

A partir de cette analyse, deux scénarios de développement ont été définis afin de confronter la vision des « experts » face à la vision des acteurs du territoire et des élus, l'objectif final étant de construire un scénario qui répondent à la fois aux choix politiques et aux exigences réglementaires.

A partir de ces éléments, le scénario souhaité par les élus a été co-construit au cours de réunions, durant lesquelles ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies. Cette phase de travail a ainsi permis à la commune de redéfinir ses orientations de développement pour les années à venir. La commune a ainsi opté pour la définition d'un projet fondé sur trois axes principaux :

- **Axe 1** : *Maitriser son développement urbain*
- **Axe 2** : *Assurer la pérennité des activités économiques existantes*
- **Axe 3** : *Conserver la qualité de son cadre de vie*

3.1.1. Habitat et modération de la consommation d'espace

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>Un développement conditionné à la poursuite des tendances observées sur les 10-15 dernières années.</p> <p>Tendre vers un solde naturel positif en accueillant des jeunes couples avec enfants.</p> <p>Valoriser la tendance actuelle par une diversification de l'habitat, meilleure répartition entre résidences principales, secondaires, locatives et habitat collectif et individuel.</p> <p>Proposer une offre en logements adaptée à la population.</p> <p>Limiter l'impact du nombre de résidences secondaires.</p>
<p>Maitriser la consommation foncière : diversifier les formes d'habitat afin de répondre aux profils des ménages souhaitant s'installer tout en préconisant une gestion économe de l'espace.</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)
<p>AXE 1 du PADD : MAITRISER SON DEVELOPPEMENT URBAIN</p> <p>La municipalité de Villelongue a pour volonté de pouvoir maintenir la dynamique démographique de cette dernière décennie.</p> <p>La dynamique démographique projetée dans le cadre du PLU est de permettre l'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires d'ici 10-15 ans, soit une dynamique d'environ 7 à 8 logements par an si l'on prend également en compte le phénomène de desserrement des ménages.</p>

Objectifs de développement de Villelongue	
Objectif démographique	Nombre de logements envisagés
+100 habitants à 10-15 ans	Autour de 70-80 logements (compris desserrement des ménages)
Répartition du potentiel de développement prévue	
Potentiel en densification (dents creuses et divisions parcellaires) entre 30 et 40 logements environ	
Potentiel en extension urbaine entre 30 et 40 logements environ	
Consommation foncière projetée pour du logement	
7 ha environ (dont 50% en densification)	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace	
Consommation moyenne observée sur les dix dernières années	Consommation projetée dans le PLU à court terme
4,6 logts/ha	10 logts/ha

Justification : Au regard des nombreux enjeux et contraintes présents sur son territoire (topographique, PPRN, sites Natura 2000, nuisances liées à la RD913, assainissement, ...), la commune a projeté un développement urbain équilibré entre densification et extension urbaine du bourg. La commune de Villelongue souhaite ainsi renforcer les règles d'un développement urbain économe en foncier tout en favorisant une urbanisation différenciée selon la localisation des zones nouvellement développées et leurs enjeux.

Le scénario de développement retenu par la commune est de poursuivre la croissance démographique observée entre 1999 et 2007 (+1,7 %/an), soit d'atteindre environ 510 habitants en 2027 et l'accueil de 110-120 habitants supplémentaires par rapport à 2013 (402 hab d'après l'Insee).

Prenant en compte également l'hypothèse d'un desserrement des ménages qui persiste et l'absence de logements vacants, la commune a donc estimé un besoin d'environ 70 logements.

Traduction réglementaire :

- Superficie ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat en cohérence avec cet objectif (7,7 ha dont environ 4,5 ha en densification de la Partie Actuellement Urbanisée).
- Un potentiel constructible en densification favorisé par le règlement pour les zones les plus favorables (zones U).
- Prescription dans le règlement et les OAP favorisant une densification compatible avec le caractère de chaque secteur.
- Une ouverture à l'urbanisation échelonnée dans le temps (répartition entre zones AUa ouvertes au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes et zone AUb ouverte au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble).

3.1.2. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage

Enjeux identifiés par le diagnostic

Proposer un développement considérant l'identité de chaque secteur (bourg, extensions urbaines dans le prolongement du village et hameau d'Ortiac).

Prendre en considération l'ensemble des risques dans les choix d'urbanisation (topographie, PPRN, nuisances vis-à-vis de la RD913, proximité bâtiment agricoles, etc.).

Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 et 3 du PADD)

AXE 1 du PADD : MAITRISER SON DEVELOPPEMENT URBAIN

Restreindre la consommation d'espace par rapport au POS par un encadrement des limites d'urbanisation au niveau du bourg et en contenant un développement limité du hameau d'Ortiac.

Prendre en compte les contraintes au développement de l'habitat. Les choix de développement urbain ont également été déterminés au regard des contraintes existantes sur le territoire, à savoir : les caractéristiques topographiques, les risques recensés dans le PPRN (ruisseau d'Isaby et du Moulin), les contraintes agricoles (présence de bâtiments agricoles dans le bourg), la RD913 classée à grande circulation,

AXE 3 du PADD : CONSERVER LA QUALITE DE SON CADRE DE VIE

Prendre en compte des éléments structurants du paysage

Les principes retenus visent à :

- prendre en compte les sites sensibles (ripisylves des cours d'eau, ...),
- prendre en compte la sensibilité des cônes de vue intéressants (vue sur la chapelle d'Ortiac, ...) dans les choix de développement urbain en prévoyant des mesures d'accompagnement paysager des futurs aménagements,
- protéger les éléments paysagers de caractère qu'ils soient naturels ou liés à du patrimoine bâti (chapelle, prieuré de St-Orens, moulins, ...),
- développer l'urbanisation du village en préservant au mieux son identité.

Justification : Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a opté pour un développement urbain privilégiant le renforcement du bourg et la préservation du hameau d'Ortiac. Ainsi, une densification et un comblement de zones interstitielles existantes dans le bourg ont été privilégiés.

Ainsi, le projet tend vers une densification en cohérence avec le fonctionnement urbain de la commune, les caractéristiques du tissu urbain et les contraintes de chaque secteur (risque inondation, nuisances sonores, trames vertes et bleues, réseaux,...).

Traduction réglementaire :

- Zones urbaines différenciées entre le bourg (U) et le hameau d'Ortiac (Ud) avec des dispositions différentes en fonction des densités existantes et recherchées.
- Choix des zones de développement (zones AU) dans le bourg ou dans son prolongement immédiat.
- Schémas d'aménagement dans les OAP pour les zones AU qui prévoient des cheminements, un traitement paysager,....

3.1.3. Equipements, services et communications numériques

Enjeux identifiés par le diagnostic

Maintien des équipements et des services existants, favorables à une meilleure attractivité de la commune

Offrir la possibilité d'attirer des commerces et artisans supplémentaires

Maintien du tissu associatif pour des liens sociaux vivants

Maintien des effectifs scolaires

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

AXE 1 du PADD : MAITRISER SON DEVELOPPEMENT URBAIN

Appuyer le développement du bourg sur les zones interstitielles desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Rentabiliser les réseaux existants.

L'accueil de population se fera ainsi en cohérence avec la capacité des équipements et des réseaux. L'urbanisation s'appuiera sur les réseaux déjà existants (assainissement collectif, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie) et hors zones de risques (zone rouge du PPRN).

En outre, en maîtrisant une urbanisation structurée autour du village, la commune maintient une configuration de l'habitat favorable au développement des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie sur son territoire.

Justification : La commune de Villelongue dispose d'un bon niveau d'équipement sur son territoire et au niveau intercommunal. Le développement urbain proposé tel qu'il est phasé permet un développement cohérent avec les réseaux existants ou projetés. La commune privilégie également un développement du bourg facilitant l'accès à l'ensemble de ses équipements publics par un réseau piéton.

Traduction réglementaire :

- Création d'une OAP thématique « déplacements doux » sur le territoire permettant de faciliter l'accès via les déplacements doux vers ces équipements.
- Choix des zones d'urbanisation future à proximité des équipements,
- Raccordement obligatoire à l'assainissement collectif dans l'ensemble des zone urbaines et à urbaniser.

3.1.4. Transports et déplacement

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>Réduire les transports routiers à proximité des espaces urbains.</p> <p>Maitriser l'urbanisation aux abords de la RD913 et mettre en œuvre des dispositifs paysagers.</p> <p>Favoriser une cohérence entre cheminements doux et avec les principaux équipements, services et commerces.</p> <p>Redonner du lien entre le Gave de Pau et le bourg par des cheminements piétons.</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)
<p>AXE 1 du PADD : FAVORISER UNE ARTICULATION ENTRE URBANISME, TRANSPORT ET DEPLACEMENT</p> <p>Le PLU vise à replacer les déplacements doux au cœur de la réflexion :</p> <ul style="list-style-type: none">- en privilégiant un développement au niveau du village offrant ainsi une proximité entre zone habitée, zone de loisirs, équipements publics et zones d'activités,- en intégrant dans les orientations d'aménagement et de programmation les déplacements doux et leur sécurisation. <p><i>Justification : Traversée par une infrastructure majeure, la commune se doit d'intégrer à sa réflexion les enjeux identifiés en termes de transport et de déplacement. Ainsi, à travers son document d'urbanisme, la commune préserve les secteurs limitrophes à la RD913. En parallèle la croissance démographique et les caractéristiques notamment topographiques dans lequel s'inscrit le village a eu impact non négligeable sur les déplacements. Ceci explique la volonté communale de replacer les déplacements doux comme l'une des priorités de son projet, notamment pour l'accès à une nature de proximité pour les habitants.</i></p>
<p>Traduction règlementaire :</p> <p>Le PLU prévoit une structuration globale des déplacements avec une volonté affirmée de développer les cheminements doux au travers des OAP et de la mise en place d'emplacements réservés spécifiques.</p>

3.1.5. Développement économique, commercial et loisirs

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>Permettre l'accueil d'activités nouvelles et innovantes liées au statut du territoire (télétravail par exemple) : aménagement numérique indispensable au développement du territoire.</p> <p>Accompagner les activités artisanales et commerciales – Profiter du dynamisme des services et commerces locaux à l'échelle du pays.</p> <p>Gérer le devenir des granges foraines – soutenir le dynamisme des services et commerces locaux.</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 et 2 du PADD)
<p>AXE 1 du PADD : MAITRISER SON DEVELOPPEMENT URBAIN</p> <p>Assurer une mixité des fonctions au sein du village :</p> <ul style="list-style-type: none">- Il existe une volonté communale de maintenir une mixité des fonctions dans le village en y autorisant une diversité dans la vocation du bâti (habitat, commerce, artisanat, ...). <p>AXE 2 du PADD : ASSURER LA PERENNITE DES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES</p> <p>Soutenir l'activité touristique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Développer la promotion du tourisme vert pour offrir un réel produit touristique à l'année- Développer et entretenir les chemins de promenade, les sentiers de randonnées en les intégrant à un réseau permettant de relier le gave de Pau, le bourg, le hameau d'Ortiac, les estives, ...,- Favoriser le développement du relais d'Isaby. <p><i>Justification : le PLU prévoit d'assurer la pérennité des activités existantes et la possibilité d'un dynamisme commercial sur le centre du village. En outre, elle s'oriente vers la promotion d'une offre d'hébergement touristique en s'appuyant sur la réappropriation du patrimoine bâti.</i></p>
<p>Traduction règlementaire :</p> <p>Délimitation de zones urbaines à vocation d'activités au niveau des zones d'activités existantes.</p> <p>La possibilité offerte dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser de l'implantation de constructions autres que l'habitat si ces constructions sont compatibles avec la vocation principale de la zone.</p> <p>L'identification d'un secteur NL pour le développement des activités touristiques et de loisirs.</p> <p>L'identification de deux changements de destination potentiels.</p>

3.1.6. Agriculture

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>Préserver l'activité agricole résiduelle en zone de plaine, autour du bourg.</p> <p>Valoriser les estives.</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)
<p>AXE 2 du PADD : ASSURER LA PERENNITE DES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES</p> <p>Assurer la pérennité de l'activité agricole et pastorale par :</p> <ul style="list-style-type: none">- le maintien de l'activité agricole résiduelle en zone de plaine en priorisant notamment le développement urbain à l'intérieur de la tâche urbaine existante,- la préservation de la zone intermédiaire du territoire (moyenne montagne) pour y développer le pastoralisme,- la prise en compte des bâtiments d'élevage existant dans les choix de développement afin d'éviter leur proximité avec les zones urbanisées,- la protection durable des zones de fort enjeu agricole. <p><i>Justification : La place de l'agriculture et du pastoralisme reste très importante sur le territoire communal, le projet communal par les orientations de développement qu'il définit facilite cette préservation de ces activités majeures sur le territoire.</i></p>
<p>Traduction règlementaire :</p> <p>Délimitation de zones agricoles (A) sur les terres à forts enjeux.</p> <p>Délimitation en zone N des zones favorable au pastoralisme.</p> <p>Définition de règles architecturales et paysagères favorables à la préservation et la valorisation des granges foraines.</p>

3.1.7. Espaces naturels, continuités écologiques et risques

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>Préserver les milieux d'altitude.</p> <p>Conserver les spécificités de la mosaïque agricole au Nord-Ouest, et les prairies autour d'Ortiac.</p> <p>Préserver les abords des ruisseaux d'Isaby et du Malin de l'urbanisation au niveau du bourg et mettre davantage en valeur le corridor biologique majeur que ces ruisseaux représentent.</p> <p>Permettre une reconquête par la biodiversité des abords du Gave de Pau et des routes départementales.</p> <p>Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain (traitement des espaces verts, traitement des clôtures,...).</p>

Prendre en compte les périmètres de captages AEP.

Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLU

Réduire l'artificialisation des sols par l'urbanisation.

Limiter l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation (intégrer des règles dans le PLU sur les surfaces de pleine terre, % d'espaces verts, dimensionnements et traitements des infrastructures.

Ralentir les écoulements et améliorer l'autoépuration des eaux de ruissellement : système de collecte à ciel ouvert, zone d'étalement et d'écrêtage.

Prendre en compte les risques conformément au règlement du PPRN.

Limiter le développement de l'urbanisation vis-à-vis du réseau viaire « à grande circulation ».

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)

AXE 3 du PADD : CONSERVER LA QUALITE DE SON CADRE DE VIE

Préserver le milieu naturel :

- Maintenir les grandes entités naturelles,
- Protéger la qualité du milieu hydraulique,
- Renforcer les trames vertes et bleues, et protéger les corridors écologiques.

Limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels et les espaces agricoles et forestiers.

Prendre en compte des éléments structurants du paysage.

Justification : La commune souhaite allier développement urbain, protection des milieux naturels et espaces agricoles de façon à préserver à la fois la biodiversité qu'offre son territoire mais aussi la qualité de son cadre de vie rural et montagnard.

Traduction réglementaire :

- Délimitation de la zone naturelle de protection stricte fondée sur les trames vertes et bleues identifiées dans le diagnostic (Natura 2000, espaces boisés,...).
- Délimitation en zone naturelle des captages d'eau potable et de leur périmètre de protection.
- Délimitation des zones Nzh visant à la préservation des zones humides avérées.
- Identification en éléments de paysage identifié de la quasi-totalité des boisements et linéaires boisés de la zone urbanisée.
- Délimitation de zones à urbaniser (AU) hors des zones les plus « sensibles » définies en fonction du critère risques, enjeux environnementaux et paysagers.
- Ediction de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées) dans le règlement et les OAP.

3.2. DELIMITATION DES ZONES

La délimitation des différentes zones du PLU s'appuie sur la stratégie communale déclinée en axe dans le PADD et qui s'articule autour des orientations citées précédemment.

3.2.1. Les zones résidentielles

Elles sont classées dans le PLU en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

➤ Les zones urbaines (U)

Elles circonscrivent les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement. Sont aussi considérés en zone « U », les secteurs de la commune dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble.

L'ensemble des zones U permet une mixité fonctionnelle caractéristique des bourgs (habitat, commerces, services, équipements, ...).

Le PLU de Villelongue distingue deux secteurs :

- Une zone U, correspondant au centre du village desservi par le réseau d'assainissement collectif avec son centre ancien du village et à les extensions récentes,
- Une zone Ud, correspondant au hameau historique d'Ortiac non desservi par le réseau d'assainissement collectif.

➤ Les zones à urbaniser (AU)

Elles délimitent des espaces qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une extension urbaine.

La zone AU qui représente les secteurs dont les réseaux sont de capacité suffisante et en limite de parcelles, a été répartie en 2 secteurs défini en fonction de leur condition d'ouverture à l'urbanisation :

- Un secteur AUa dont l'ouverture à l'urbanisation est réalisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone,
- Un secteur AUb dont l'ouverture à l'urbanisation est réalisable au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble et à la condition que 75% des permis d'aménager des zones AUa soient délivrés.

3.2.2. Les zones d'activités

La commune a affiché dans son PADD sa volonté de maintenir un tissu économique dynamique en renforçant les zones d'activités présentes sur le territoire et en maintenant une mixité des fonctions dans la ville à travers le maintien du petit commerce et de services.

Pour répondre à cet objectif, le PLU délimite des zones urbaines à vocation d'activités (Uy) afin de prendre uniquement en compte les activités économiques isolées existantes et incompatibles avec la vocation d'habitation.

3.2.3. Les zones agricoles (A)

Un des objectifs du PLU est de protéger l'outil de production qu'est l'activité agricole en délimitant des entités agricoles cohérentes et suffisamment étendues pour que les agriculteurs puissent continuer à exercer leur activité. Ce classement des terres à forte valeur agronomique consiste à éviter l'implantation de toute construction non agricole susceptible de compromettre l'activité dans les zones qui doivent être protégées durablement.

Cette délimitation a été réalisée sur la base d'un travail effectué en concertation avec les élus communaux, basé à partir d'un inventaire des bâtiments agricoles et des sièges d'exploitation, couplé avec une analyse de photographies aériennes ainsi que du registre parcellaire agricole.

Il s'agit donc d'éviter les problèmes de cohabitation entre résidents et agriculteurs en limitant le développement de l'urbanisation à proximité des exploitations agricoles et ce, afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de ses exploitations. En outre, l'impact des zones développées sur les exploitations existantes a été mesuré.

Les zones A circonscrivent la majorité du territoire en dehors des zones urbanisées des zones boisées et abords de cours d'eau. Toutefois, conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme et cette zone comprenant de nombreuses constructions d'habitation, il y est admis :

- l'extension des constructions existantes limitée à 50 m² de surface de plancher,
- l'implantation d'annexes d'une surface de plancher inférieure à 50 m² et compris dans une bande de 30 m comptée à partir de l'une des façades de la construction d'habitation existante.

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement précise la zone d'implantation (bande de 30 m à partir de l'une des façades de la construction d'habitation existante et dans le prolongement de la construction d'habitation pour une extension), les conditions de hauteur (13 m au faîtage par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas), d'emprise et de densité (50 m² de surface de plancher pour les extensions et les annexes).

3.2.4. Les zones naturelles (N)

La volonté de sauvegarde du milieu aquatique, des grandes entités naturelles et paysagères a guidé la délimitation des zones naturelles qui comprend ainsi la plaine alluviale du gave et ainsi que les zones montagneuses.

Conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme et cette zone comprenant des constructions d'habitation, il y est admis l'extension des constructions d'habitation existantes limitée à 50 m² de surface de plancher de plus que la surface de l'habitation à la date d'approbation du PLU.

Le règlement précise la zone d'implantation (bande de 30 m à partir de l'une des façades de la construction d'habitation existante et dans le prolongement de la construction d'habitation pour une extension), les conditions de hauteur (13 m au faîtage par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas), d'emprise et de densité (50 m² de surface de plancher pour les extensions et les annexes).

Le PLU distingue toutefois le secteur N en n'y autorisant uniquement les constructions neuves à vocation de services publics et d'intérêt collectif. Ceci se justifie par la volonté communale de préserver les continuités écologiques les plus stratégiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles que Natura 2000, les enjeux identifiés dans le cadre des inventaires faune-flore réalisés, la volonté de conférer une continuité aquatique au niveau des cours d'eau et de leur ripisylve et d'être en cohérence avec les prescriptions du SRCE Midi-Pyrénées.

Visant le même objectif de préservation, la commune a classé en zone Nzh, les zones humides présentes sur le territoire communal.

3.3. LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN

3.3.1. Les orientations d'aménagement et de programmation

3.3.1.1. L'OAP THEMATIQUE « DEPLACEMENTS DOUX »

Le PADD définit plusieurs orientations afin de créer un maillage piéton à l'échelle du bourg du village, avec l'objectif de « *favoriser les déplacements doux* ».

En fonction du diagnostic pré-établi, un projet de maillage a donc été établi sur la base des cheminements Nord-Sud et des cheminements Est-Ouest, dans le bourg, vers le hameau d'Ortiac et vers les espaces naturels et montagnards.

3.3.1.2. L'OAP SPATIALE SUR LE BOURG

A travers l'élaboration de son PLU, la commune de Villelongue s'oriente vers un développement urbain équilibré et maîtrisé en continuité du bourg, dans les secteurs situés dans des zones interstitielles ou en continuité immédiate du bourg. La topographie du territoire communal et les risques ont aussi orienté les choix de développement sur les zones les moins pentues et moins à risque, sur lesquelles l'impact est moindre.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet à la commune de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, dans la continuité du tissu urbain existant. Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoit les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

La commune a ainsi souhaité préciser des orientations d'aménagement et de programmation sur l'ensemble des secteurs à urbaniser (AUa et AUb) qui relèvent d'une nécessité d'organisation en raison des enjeux urbains en termes de de fonctionnement et de composition.

Ainsi, il est inscrit dans les OAP que :

- les secteurs AUa seraient ouverts au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes à la zone,
- le secteur AUb serait ouvert à l'urbanisation au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble et à la condition que 75% des permis d'aménager des zones AUa soient délivrés.

Les superficies et le statut des secteurs faisant l'objet d'OAP sont les suivants :

	Superficie	Statut au PLU
Secteur derrière l'école	2,4 ha	AUa
Secteur à proximité de la salle des fêtes	0,8 ha	AUb
Secteur à proximité de l'église	1,2 ha	AUa

3.3.2. Les emplacements réservés

La commune a défini 4 emplacements réservés destinés à :

- L'élargissement d'une voirie permettant ainsi de sécuriser la circulation douce (emplacement réservé n°1),
- L'extension du cimetière (emplacement réservé n°2),
- La création d'un parking (emplacement réservé n°3),
- La création d'un accès voirie à la zone à urbaniser AUa (emplacement réservé n°4).

3.3.3. Les éléments de paysage identifiés

Les éléments végétaux (allées plantées et espace public boisé ou boisement au cœur d'une zone d'activités) présents dans le tissu urbain et ayant un rôle à la fois paysager et en terme de continuité écologique. Ces éléments ponctuels participent à la structure du paysage, au maintien de continuités écologiques et participent à la qualité de son cadre de vie.

Des éléments bâtis, constitués d'un petit patrimoine bâti composé de moulins existants le long du ruisseau de l'Isaby.

3.4. MODERATION DE CONSOMMATION D'ESPACE

Le PLU, via les nouvelles orientations de développement qu'il définit, assure une réduction des superficies constructibles en supprimant près de 5 ha pour les reverser en zone agricole ou naturelle.

Tableau des surfaces

	Superficie totale	Superficie disponible
U	29,1	4,3
Ud	3,1	0,2
AUa	2,6	2,5
AUb	0,7	0,7
Total à vocation principale d'habitation	35,5	7,7
UY	1,5	/
Total à vocation principale d'activités	1,5	/
NL	0,4	/
N	1 899,5	/
A	142,0	/
Total	2 079,1	7,6

Objectifs de développement de Villelongue	
Objectif démographique	Nombre de logements envisagés
+100 habitants à 10-15 ans	Autour de 70-80 logements <i>(compris desserrement des ménages)</i>
Répartition du potentiel de développement prévue	
<p>Potentiel en densification (dents creuses et divisions parcellaires) entre 30 et 40 logements environ</p> <p>Potentiel en extension urbaine entre 30 et 40 logements environ</p>	
Consommation foncière projetée pour du logement	
<p>7 ha environ <i>(dont 50% en densification)</i></p>	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace	
<p><i>Consommation moyenne observée sur les dix dernières années</i></p> <p>4,6 logts/ha</p>	<p><i>Consommation projetée dans le PLU à court terme</i></p> <p>10 logts/ha</p>

Le potentiel constructible pour de l'habitat et les équipements publics offert par le PLU de 7,7 ha (dont 4,3 ha en densification des zones U et Ud) est en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD.

4. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

4.1. INCIDENCES DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000

4.1.1. ZSC FR7300931 « Lac Bleu Léviste »

Ce site Natura 2000 est concerné par les zones suivantes du projet de PLU de Villelongue :

- La zone naturelle N où les seules constructions nouvelles autorisées sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition (notamment) qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : 1 228,3 ha ;
- La zone naturelle de préservation des zones humides Nzh où aucune construction n'est autorisée : 61,33 ha.

Aucune construction n'est autorisée dans la zone Nzh. Pour les autres zones, les constructions autorisées sont très encadrées : le règlement indique notamment qu'elles ne devront pas porter atteinte aux espaces naturels, et une bande minimale de 7 m depuis le haut des berges des cours d'eau est à préserver. Par conséquent, le projet de PLU de Villelongue n'aura **aucune incidence directe notable** liée aux constructions sur ce site Natura 2000. De plus, étant donnée la nature des constructions potentielles dans la zone N (services publics ou d'intérêt collectif, bâtiments agricoles...), **aucune incidence indirecte notable** n'est attendue sur les enjeux communautaires de cette ZSC, que ce soit par d'éventuelles substances émises ou du fait de la fréquentation par le public.

4.1.2. ZSC FR7300922 « Gave de Pau et de Cauterets (et gorges de Cauterets) »

Ce site Natura 2000 est concerné par les zones suivantes du projet de PLU de Villelongue :

- La zone naturelle N où les seules constructions nouvelles autorisées sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition (notamment) qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : 30,6 ha ;
- La zone naturelle de préservation des zones humides Nzh où aucune construction n'est autorisée : 1,95 ha.

Aucune construction n'est autorisée dans la zone Nzh. Pour la zone N, les constructions sont limitées aux éventuels services publics et d'intérêt collectif. De plus, le règlement indique notamment que ces constructions ne devront pas porter atteinte aux espaces naturels. Par conséquent, le projet de PLU de Villelongue n'aura **aucune incidence directe notable** liée aux constructions sur ce site Natura 2000.

Les abords de ce site seront également bien préservés puisque les seules zones à son contact immédiat sont les zones N (évoquée précédemment) et NL.

La zone naturelle à vocation touristique et de loisirs NL est limitée à un site déjà artificialisé où se trouve un gîte de groupe et une base de loisirs. Les constructions y sont autorisées sous réserve notamment de respecter la qualité des milieux naturels, avec une bande minimale de 7 m inconstructible depuis le haut des berges des cours d'eau. Ce secteur est desservi par le réseau public de collecte des eaux usées, et donc les rejets correspondants seront traités par la STEP communale.

Les autres zones les plus proches de ce site Natura 2000 mais qui ne le jouxtent pas directement sont la zone agricole A, ainsi que la zone urbaine U. Concernant cette dernière :

- Tout mode d'occupation du sol doit être raccordé au réseau public d'assainissement ;
- Les aménagements ne doivent pas générer d'augmentation des débits d'eaux pluviales en sortie de parcelle et celles-ci doivent s'écouler vers le réseau collecteur lorsqu'il existe ;
- Une bande minimale de 7 m inconstructible est placée de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau.

Toutes les zones humides repérées dans l'inventaire départemental sont strictement protégées par un placement en zone Nzh où aucune construction n'est autorisée.

Ainsi, le projet de PLU n'aura **pas d'incidence indirecte notable** sur la conservation des enjeux d'intérêt communautaire.

4.2. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE

PATRIMOINE NATUREL, BIODIVERSITE ET TVB
Réduction importante des zones urbanisables par rapport au POS (passage de 54,7 ha à 35,5 ha).
Classement en zone naturelle ou agricole des secteurs à enjeu, avec un zonage spécifique pour les zones humides.
Classement en zone naturelle ou agricole des principales continuités écologiques identifiées sur le territoire, avec des alignements boisés (ripisylves notamment) identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
Définitions de principes de création ou de mise en valeur d'alignements d'arbres dans les OAP.
Raccordement au réseau collectif d'eaux usées obligatoire au niveau du Bourg.
POLLUTIONS
Maintien de la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau par la préservation d'une bande inconstructible de 7 m de part et d'autre du haut des berges.
Préservation des zones humides par un classement en zone Nzh inconstructible.
Préservation des ripisylves par une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
Zones de développement du Bourg raccordées au réseau collectif d'assainissement.
Maintien du libre écoulement des eaux de pluie.

RISQUES ET NUISANCES
<p>Les secteurs concernés par le PPRN sont identifiés au document graphique.</p> <p>Un renvoi aux prescriptions du PPRN est effectué dans le règlement.</p> <p>Bande de 75 m inconstructible de part et d'autre de la RD 913.</p>
CLIMAT/ENERGIE
<p>Le règlement, à l'article 15, encourage l'atteinte d'objectifs de qualité environnementale et l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables ».</p> <p>Mise en place d'ER pour création de cheminements doux.</p> <p>Définition de principes de cheminements doux dans les OAP.</p>
PATRIMOINE ET CADRE DE VIE
<p>Réduction importante des zones urbanisables par rapport au POS (passage de 54,7 ha à 35,5 ha).</p> <p>Développement privilégié au niveau des dents creuses. Sinon, en continuité de l'existant.</p> <p>Classement en zone naturelle ou agricole des principales zones à enjeu du territoire.</p> <p>Identification au titre du L-151-23° du CU des linéaires (ripisylves notamment).</p> <p>Définition d'OAP et d'emplacements réservés intégrant des principes de cheminements doux et des principes de préservation et de mise en valeur d'alignements d'arbres.</p>

5. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement et en rapport aux enjeux identifiés, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi en lien avec les différentes thématiques environnementales : patrimoine naturel, ressource en eau, énergie/climat, risques naturels et technologiques, consommation d'espace, paysage.

1. DIAGNOSTIC GENERAL

1.1. CONTEXTE GENERAL

1.1.1. Situation géographique

La commune de Villelongue se situe dans la vallée des gaves dans le département des Hautes-Pyrénées et la région Occitanie ; au carrefour de la RN913 et RD921.

D'une superficie de 2 078 hectares, elle surplombe la vallée alluviale du gave de Pau qui représente en partie la limite communale ouest de la commune. Les communes limitrophes sont Pierrefitte-Nestalas, Soulom, Cauterets, Chèze, Viey, Sers et Beaucens.



Fig. 1. Carte de localisation de Villelongue

La commune est desservie principalement par la RN21 de Pierrefitte-Nestalas à Luz-Saint-Sauveur et la RD913 la reliant à Argelès-Gazost, identifié comme route à grande circulation conformément au décret du 31 mai 2010.

1.1.2. Situation administrative

Villelongue appartient à la **Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG)**, née de la fusion des communautés de communes du canton de la Vallée des Gaves, elle regroupe 46 communes, elle s'appuie sur un patrimoine historique et fort de ses atouts touristiques et économiques.

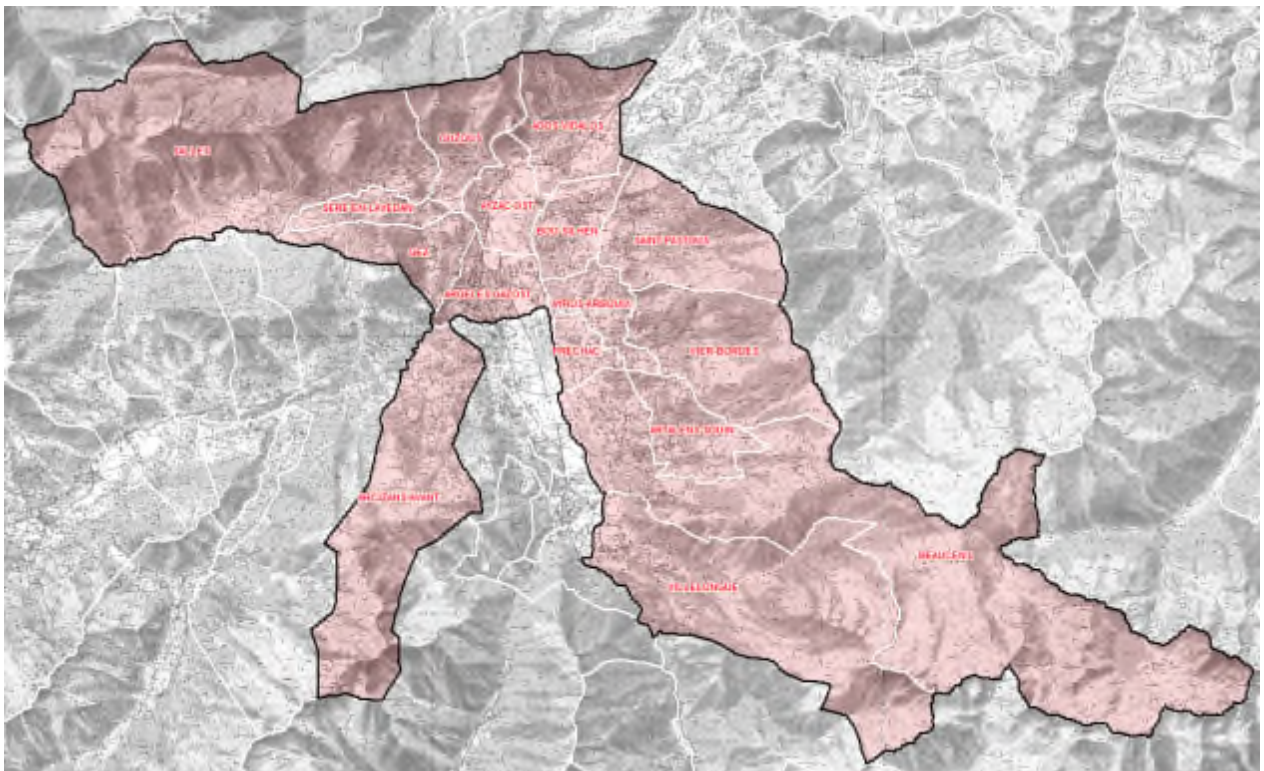


Fig. 2. Communes membres de la Communauté d'Argelès-Gazost

Elle fait également partie du **Pays de la Vallée des Gaves** regroupant six cantons (Argelès-Gazost, Aucun, Lourdes Est, Lourdes Ouest, Luz-Saint-Sauveur et Saint-Pé-de-Bigorre) et comprend 89 communes dont la plupart sont situées dans la partie aval du territoire. L'intercommunalité est ancienne, sous forme de syndicats ou de communautés de communes, avec 10 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre regroupant 89 communes.

Avec près de 40 000 habitants pour 1 312 km², le Pays des Vallées des Gaves est un territoire essentiellement rural. On y retrouve cependant le second pôle urbain des Hautes-Pyrénées : Lourdes (15 000 habitants), ainsi que quelques bourgs attractifs : Argelès-Gazost (3 500 habitants), Saint-Pé-de-Bigorre, Cauterets, Luz-Saint-Sauveur,

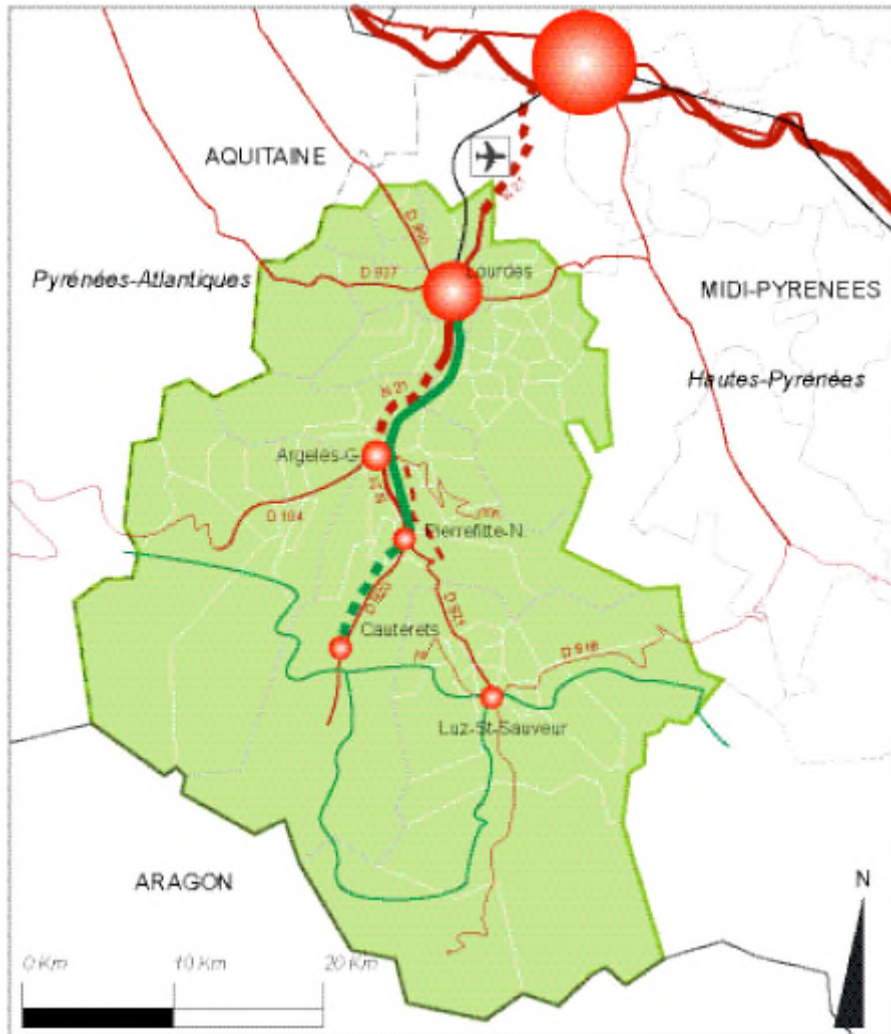


Fig. 3. Le territoire du Pays de la Vallée des Gaves

1.2. CADRE DE VIE

1.2.1. Le grand paysage : une structure en étages

Le territoire communal formé par l'érosion glaciaire est structuré selon une logique topographique étagée dont les conditions d'ensoleillement et de pentes contraignent les choix d'aménagement et de développement. Sur ce territoire les implantations urbaines traditionnelles sont associées aux sites de replat et d'ensoleillement maximum. Dans le prolongement de ces logiques anciennes les dynamiques d'urbanisation contemporaines entrent en concurrence sur un espace restreint avec des logiques de mise en valeur agricole dont la mécanisation a conduit à l'abandon et à l'enfrichement des terrains les plus escarpés.

☞ UN PAYSAGE ETAGE ENTRE VALLEE ET SOMMETS

Entre 400 et 1 000 mètres d'altitude, le fond de vallée alluvionnaire est parcouru par le Gave de Pau. Cette situation de replat, empruntée par la RD913 et la RD921 constitue un terrain de développement urbain privilégié et concentre l'ensemble de l'offre en équipements et en commerces du canton.

Ce premier étage se caractérise par un paysage urbain aéré de prairies dont la préservation relève d'un double enjeu d'aménagement :

- **la régulation du phénomène d'inondation,**
- **la lisibilité des physionomies urbaines de Pierrefitte-Nestalas, Soulom, Adast et Beaucens.**

Entre 1 000 à 1 500 mètres, les dépôts de moraines glaciaires ont ménagé une situation de replat propice à une activité agricole et pastorale. La qualité de ce paysage est directement menacée par une activité agricole dont la déprise se traduit par l'enfrichement des terrains les plus escarpés. A l'Est, en surplomb du bourg, le hameau d'Ortiac s'installe sur une situation de versant où le bâti en terrasse de la route s'ouvre sur un territoire agricole entretenu par l'agriculture.

Cet étage intermédiaire constitue un paysage d'arrière-plan en fond de vallée. Son caractère ouvert s'efface au profit d'un paysage forestier dont la maîtrise soulève deux enjeux :

- **la gestion des dynamiques d'enfrichement en relation avec la proximité de l'urbanisation et le risque lié aux mouvements de terrains,**
- **l'exploitation des terrains en friche au profit de l'agro-pastoralisme ou d'une politique forestière raisonnée.**

Au-dessus de 1 500 mètres et jusqu'à près de 2 500 mètres d'altitude, la haute montagne est un territoire de vie saisonnière. Son relief granitique aux versants escarpés s'adoucit en situations de « pla », vastes pelouses d'altitudes qui ménagent des haltes ensoleillées avant d'arriver aux lacs des sommets. Seulement ponctués par quelques granges foraines qui permettaient l'exploitation agro-pastorale, les versants et les plas ont été préservés. La valorisation de ce paysage de haute montagne est prise en charge à travers les démarches d'aménagement et les politiques de gestion environnementales du Parc National ainsi que les objectifs qualitatifs.

Les enjeux d'aménagement sont réduits à la recherche d'une adéquation entre le caractère affirmé de grande nature et les conditions de déplacements sur le site et en relation avec le fond de vallée dominées par l'usage automobile.

Les trois niveaux de paysages étagés entretiennent des relations de dépendance et de complémentarité.

☞ UN FOND DE VALLEE URBAIN

Les centralités urbaines se répartissent sur le linéaire d'une dizaine de kilomètres qui séparent l'entrée d'Agos-Vidalos à la sortie de Pierrefitte-Nestalas. A ce niveau, le fond de vallée s'évase marqué par la confluence des gaves de Pau et de Cauterets. Ce territoire de vie urbaine intègre dans un périmètre rapproché les bourgs d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Argelès-Gazost, Lau-Balagnas, Préchac, Adast et Pierrefitte-Nestalas. Dans une relation de proximité directe avec les équipements et les commerces du fond de vallée, il constitue un territoire de développement urbain privilégié.

L'organisation des centralités du fond de vallée observe une hiérarchie d'amont en aval construite par l'histoire. Le bourg d'Argelès-Gazost rassemble une offre commerciale de proximité à l'échelle du canton.

La mise en valeur de cette organisation sectorielle qui a émergée des logiques d'urbanisation séparées des différents villages de la vallée implique aujourd'hui l'aménagement d'un réseau d'espace public qui facilite par son accessibilité piétonne et cycle les déplacements de proximité entre :

- la promenade d'équipements de loisirs du Gave de Pau,
- le linéaire de centralités commerciales de la RD 921 et de la RD913,
- l'habitat de loisirs du pied de versant.

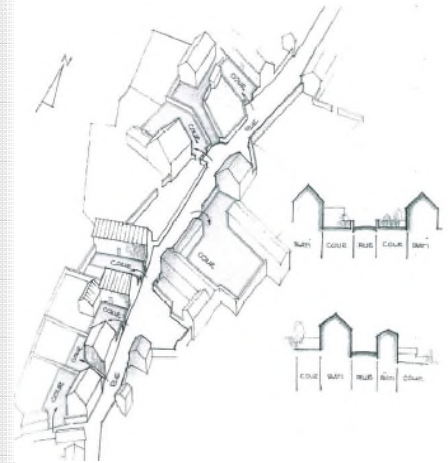
1.2.2. Le bâti

La commune de Villelongue est constituée de deux secteurs urbanisés : le village et le hameau d'Ortiac. En dehors de ces secteurs, on trouve également du bâti isolé. Mais l'habitat permanent et résidentiel de la commune s'est développé autour du village de Villelongue regroupant l'essentiel de la population communale.

1.2.2.1. LE VILLAGE DE VILLELONGUE

☞ LE VILLAGE ANCIEN

Le cœur de ville est un village qui s'est développé, en surplomb de la vallée alluviale du gave de Pau, en réseau à partir des rues du Malin, de l'église, de la hourcadette, d'Ortiac et de Marque Débat. L'implantation du bâti dans la parcelle s'organise en fonction des usages. Elle offre une progression depuis l'espace public vers l'espace privé : la rue, la cour, la maison, le jardin. La maison, orientée selon la pente et l'ensoleillement, présente la façade ou le pignon sur la rue.

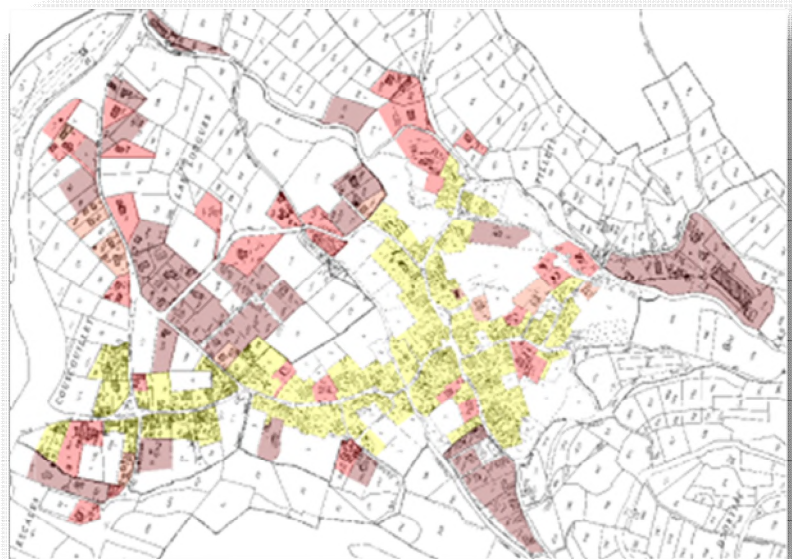
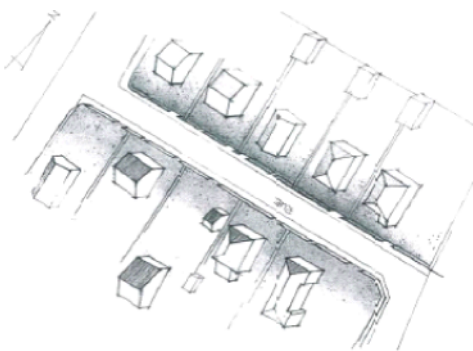


☞ L'HABITAT PAVILLONNAIRE

En continuité de l'existant le long du réseau viaire existant, on trouve des zones d'habitations individuelles, sur des parcelles de 600-800 m², à l'architecture diverse. L'implantation est réalisée généralement en milieu de parcelle ; tant les matériaux utilisés que le caractère architectural ne rappellent pas ceux du bourg ancien. Le bâti est beaucoup plus aéré et le végétal plus présent.

La structuration de ces zones se fait successivement au fur et à mesure de la réalisation des opérations de lotissements, à partir de rues perpendiculaires à l'axe de la vallée et à la RD 913.

Dans les quartiers de lotissement, le motif de la rue disparaît au profit d'une voie rectiligne. Le tracé des voies se fait sans relation avec les éléments structurants comme la trame parcellaire existante, le relief, les soutènements.



1.2.2.2. LE HAMEAU D'ORTIAC

Le hameau d'Ortiac est un ancien quartier de granges qui en présente les caractéristiques principales. En effet, entre le village et les pacages de l'estive, se déployaient (et se déploient encore) des aires des fauches parfois assez vastes. Pour en recueillir le foin, les habitants ont bâti de nombreuses granges : regroupées en un même lieu et organisées le long d'un réseau de chemins, elles forment une structure de hameau à vocation essentiellement agricole et pastorale. Presque toutes implantées de la même façon, au fil de la pente, les granges semblent se ranger en un ordre souple qui se perçoit par la succession des lignes de faîtage.

Par la suite, Ortiac est devenu un véritable hameau. Il se compose d'un habitat s'appuyant au flanc du versant. Les maisons d'habitation sont caractérisées par leur plan rectangulaire sur un ou deux niveaux, leurs murs de galets associés au schiste et leur toiture à deux pentes et deux croupes, en ardoise.

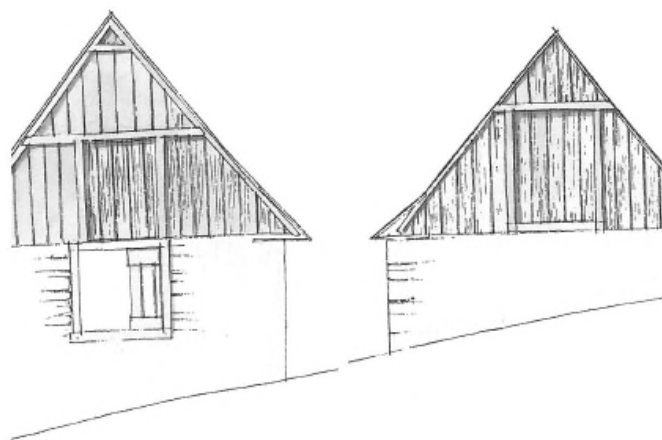
Situé à 3 km du bourg de Villelongue, sur le chemin du pic du Yéous, à 750 m d'altitude, il est la partie "montagne" du village.



1.2.2.3. LE BATI ISOLE

On retrouve dans la vallée des Gaves, un bâti isolé restant discret et se limitant à des granges foraines (appelées bordes), implantées sur des prairies de fauche, souvent rénovées en abri pyrénéens.

La combinaison des murs maçonnés et de pans de bois en haut du pignon sont caractéristiques de certaines de ces granges :



Détail d'une grange, l'art de bâtir en vallée d'Aure, CAUE

1.3. FONCTIONNEMENT TERRITORIAL

1.3.1. Contexte démographique

1.3.1.1. UNE RELANCE DEMOGRAPHIQUE

Villelongue compte 408 habitants en 2016.

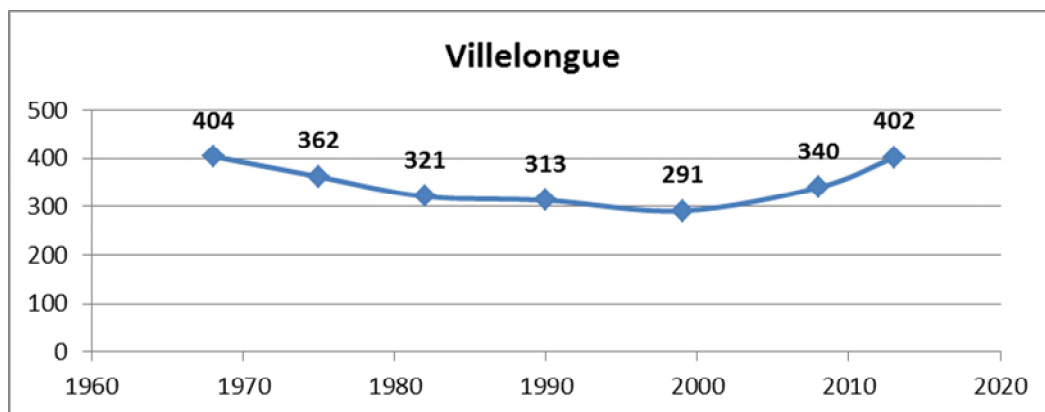


Fig. 4. L'évolution démographique (Insee)

De la fin des années 60 au début des années 2000, la commune connaît un fort exode rural en perdant plus de 100 habitants en une trentaine d'années.

Avec la proximité d'Argelès-Gazost, la commune a ensuite connu une inversion de tendance démographique depuis le début des années 2000.

La croissance démographique de Villelongue entre 1999 et 2013 a été de l'ordre de 2,3% par an. Soit un rythme plus important qu'à l'échelle de la CC de la Vallée d'Argelès-Gazost (0,6% par an).

	1982	1990	1999	2008	2013
Villelongue	321	313	291	340	402
CC de la Vallée d'Argelès-Gazost	6 295	6 314	6 509	7 059	7 064

Tabl. 1 - Evolution comparative des populations communales et intercommunales (Insee)

La croissance démographique observée depuis les années 2000 est due, uniquement, à l'apport de population nouvelle, solde migratoire positif (3,8% entre 2008 et 2013), représentatif de la forte attractivité de la commune qui permet d'équilibrer un solde naturel négatif de -0,3% par an sur la même période.

On comptabilise en effet plus de décès que de naissances sur la commune avec un taux de natalité se stabilisant autour des 6 depuis les années 90. Il reste toujours inférieur à celui observé sur la Communauté des communes (7,8) et sur le département (9,4).

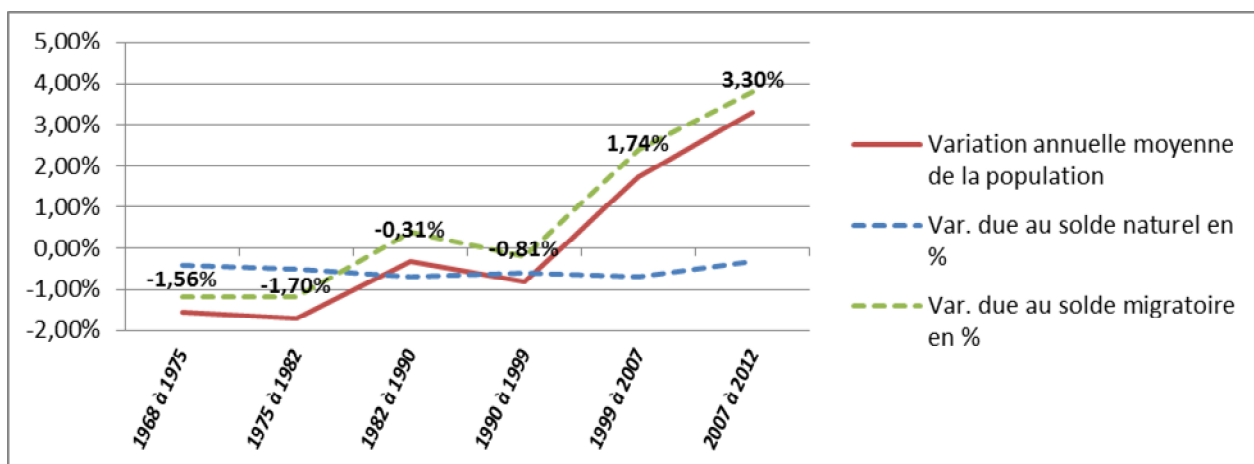


Fig. 5. Evolution des soldes naturels et migratoires (Insee)

1.3.1.2. UNE POPULATION QUI SE RAJEUNIT

La part des personnes de moins de 45 ans représente moins de la moitié de la population communale en 2013 (soit 46%, contre 47% pour le département des Hautes-Pyrénées) ; ce qui symbolise une population en accord avec la moyenne départementale.

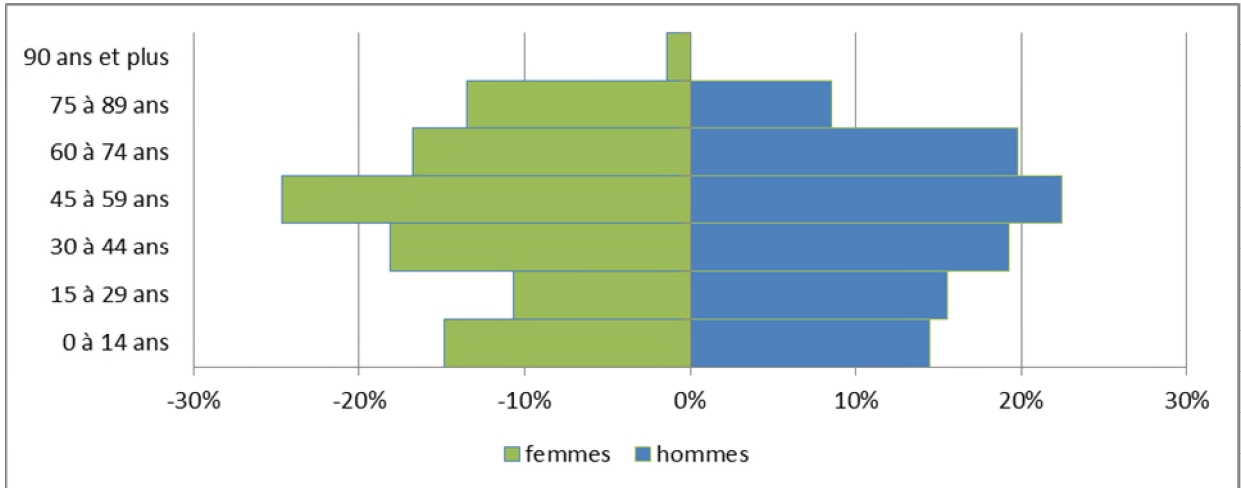
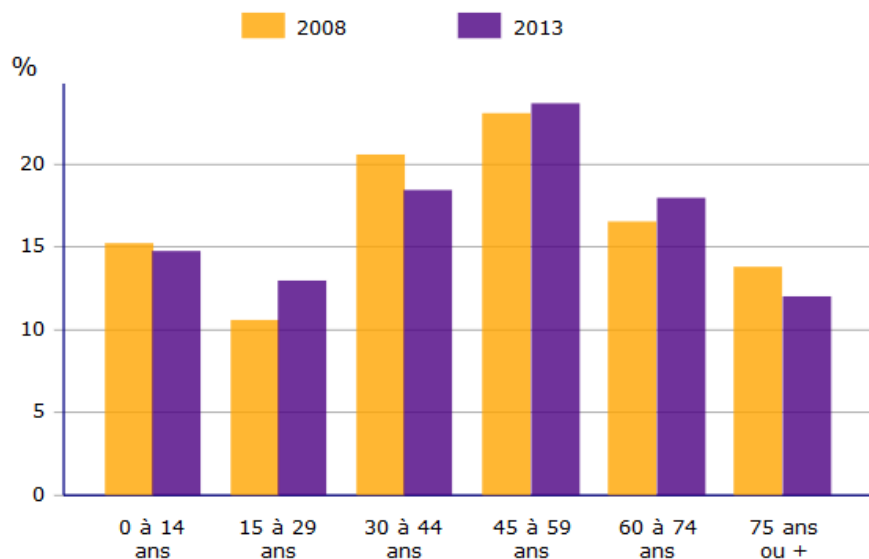


Fig. 6. La pyramide des âges de Villelongue (Insee 2013)



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Fig. 7. La population par tranches d'âges (Insee 2013)

Cependant, entre les deux recensements (2008-2013), une nouvelle dynamique s'est amorcée liée à un solde migratoire positif. Elle se traduit par une augmentation des actifs (30-60 ans). Les familles s'installant sur Villelongue arrivées dans les années 2000 avaient des enfants qui sont venus alimenter les effectifs scolaires. En effet, le taux de moins de 14 ans représente 15% de la population totale en 2013 ; contre 11% en 1999.

Le profil de la population s'est rajeuni entre 1999 et 2008, comme en témoigne la diminution des 60 ans mais un léger vieillissement apparaît, symbolisé notamment par un taux de mortalité qui ne cesse d'augmenter depuis les années 90 (14,2 entre 2008 et 2013 contre 11,8 entre 1990 et 1999).

1.3.1.3. UNE STABILISATION DE LA TAILLE DES MENAGES

En 2013, la taille des ménages est de 2,3 ; elle était de 2,2 en 2008. Après une baisse constante de la taille des ménages, on remarque une stabilisation de celle-ci liée en partie aux phénomènes de décohabitation et de vieillissement de la population mais également à l'accueil de nouveaux ménages avec enfants.

Les comparaisons avec les populations intercommunales et départementales donnent les valeurs suivantes :

	1982	1990	1999	2008	2013
Villelongue	2,7	2,6	2,3	2,2	2,3
CC de la Vallée d'Argelès-Gazost	2,7	2,5	2,4	2,2	2,1
Département	2,8	2,5	2,4	2,2	2,1

Tabl. 2 - La taille des ménages (Insee)

On remarque que la taille des ménages sur Villelongue se stabilise alors que ce n'est pas encore le cas sur l'EPCI et le département où le phénomène de desserrement des ménages prédomine encore.

1.3.2. Habitat et logement

1.3.2.1. DONNEES GENERALES

	1982	1990	1999	2008	2013
Résidences principales	115	121	127	157	178
Résidences secondaires	33	49	78	96	105
Logements vacants	4	7	10	10	12
Total	152	177	215	265	295

Tabl. 3 - La composition du parc de logements (Insee)

En 2013, Villelongue compte 295 logements répartis de la façon suivante :

- 178 résidences principales (60 % du parc),
- 105 résidences secondaires (36 % du parc),
- 12 logements vacants (4 % du parc).

Le parc de logement de Villelongue se compose d'une grande majorité de résidences principales (60%). Le nombre de résidences secondaires a légèrement augmenté depuis 2008 (+20 résidences). La vacance s'est stabilisée mais reste faible depuis 1968 avec moins de 5% de logements vacants recensés sur le territoire communal.

Ces données traduisent le caractère à la fois résidentiel et touristique de Villelongue, liée à sa position géographique et la qualité de son cadre de vie rural.

La proportion de logements vacants témoigne d'une forte tension du marché de l'immobilier sur la commune.

Dès lors, l'accueil de population nouvelle nécessite un recours à la construction neuve ; tout en prenant en compte le potentiel de densification de tissu urbain existant.

1.3.2.2. LES RESIDENCES PRINCIPALES

Les résidences principales sont en 2013, en très grande majorité des maisons individuelles (76% des résidences principales) de grande taille. On recense une majorité de 4 pièces et plus (83,5% du parc) et une faible part de petits logements de 1-2 pièce(s) (8 logements).

Depuis 2008, on note cependant des signes de diversification de l'habitat avec une baisse de la part des maisons individuelles (76% en 2013 contre 86% en 2008) et la création de résidences principales de 1 ou 2 pièces (8 en 2013 contre 5 en 2008).

Le parc de logements locatifs (hors HLM) représente un logement sur six ; ce qui ne facilite pas le renouvellement de population et le parcours résidentiel des Villelonguais.

Ces résultats confirment, non seulement, la fonction éminemment résidentielle de la commune de Villelongue mais également sa vocation touristique au cœur de la vallée des gaves.

1.3.3. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1.3.3.1. RAPPEL, LE POS APPROUVE DE 1996

☞ SON PARTI D'AMENAGEMENT

La commune de Villelongue décide en 1996 d'approuver un POS afin d'atteindre quatre objectifs d'aménagement :

- Maintenir l'activité agricole au seuil atteint,
- Favoriser les activités d'appoint (tourisme vert, gîtes ruraux, ...),
- Pour le problème principal, l'emploi, la commune est tributaire très largement de décisions extérieures. L'évolution récente si elle se poursuivait serait dramatique. La seule hypothèse prudente reste le maintien au niveau actuel, ce qui aura des répercussions pratiquement nulles sur la construction,
- Un espace est classé en terrain réservé à proximité du gave de PAU pour l'aménagement d'un nouvel itinéraire valléen, au profit du département.

Après plusieurs révisions, modification et mises à jour, une révision générale a été engagée en 2012 afin de l'adapter aux nouvelles exigences de l'aménagement spatial de la commune.

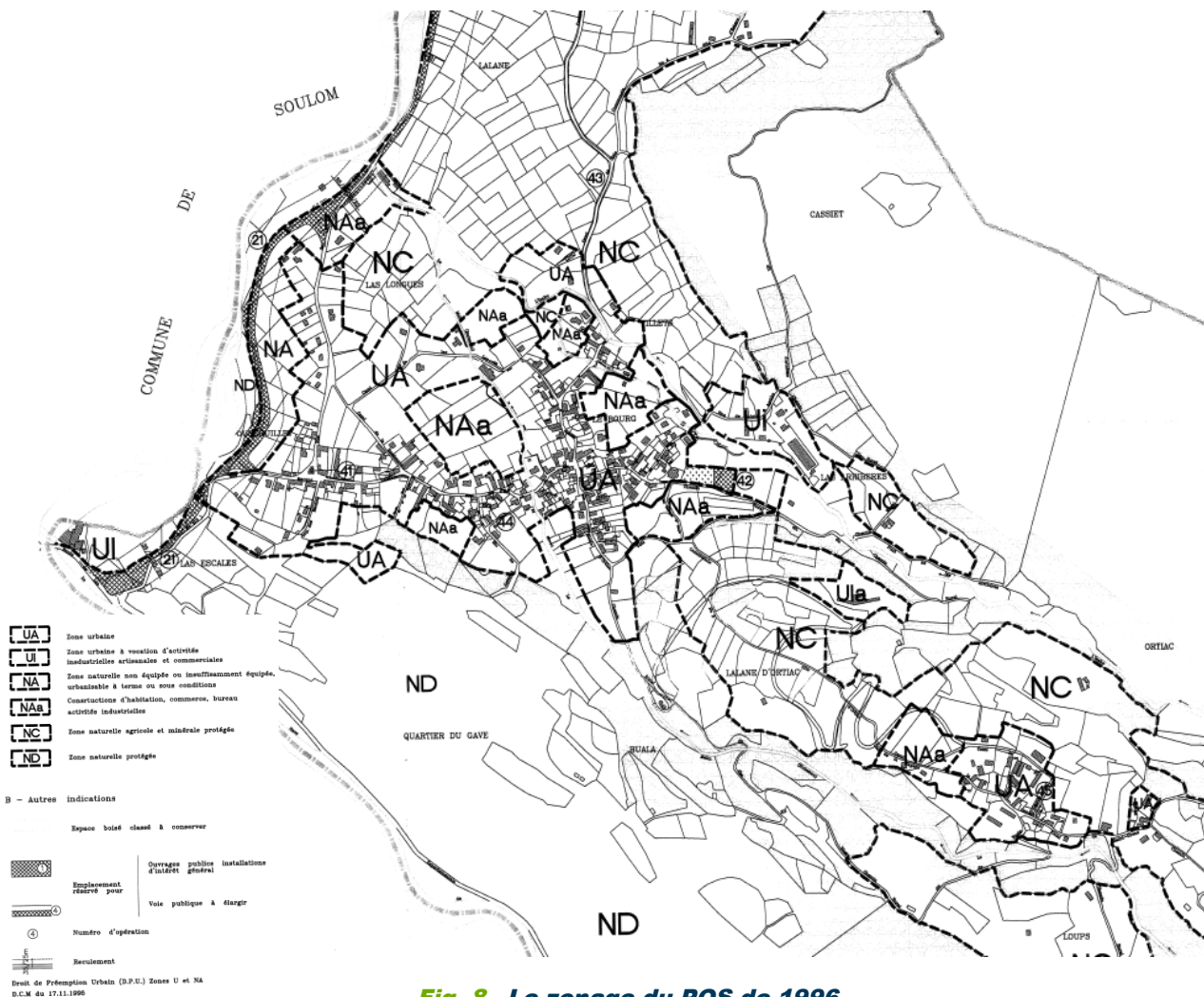


Fig. 8. Le zonage du POS de 1996

☞ **LE BILAN DE SON APPLICATION**

Le zonage du POS prévoyait une surface urbanisable importante, notamment au travers des zones d'urbanisation futures.

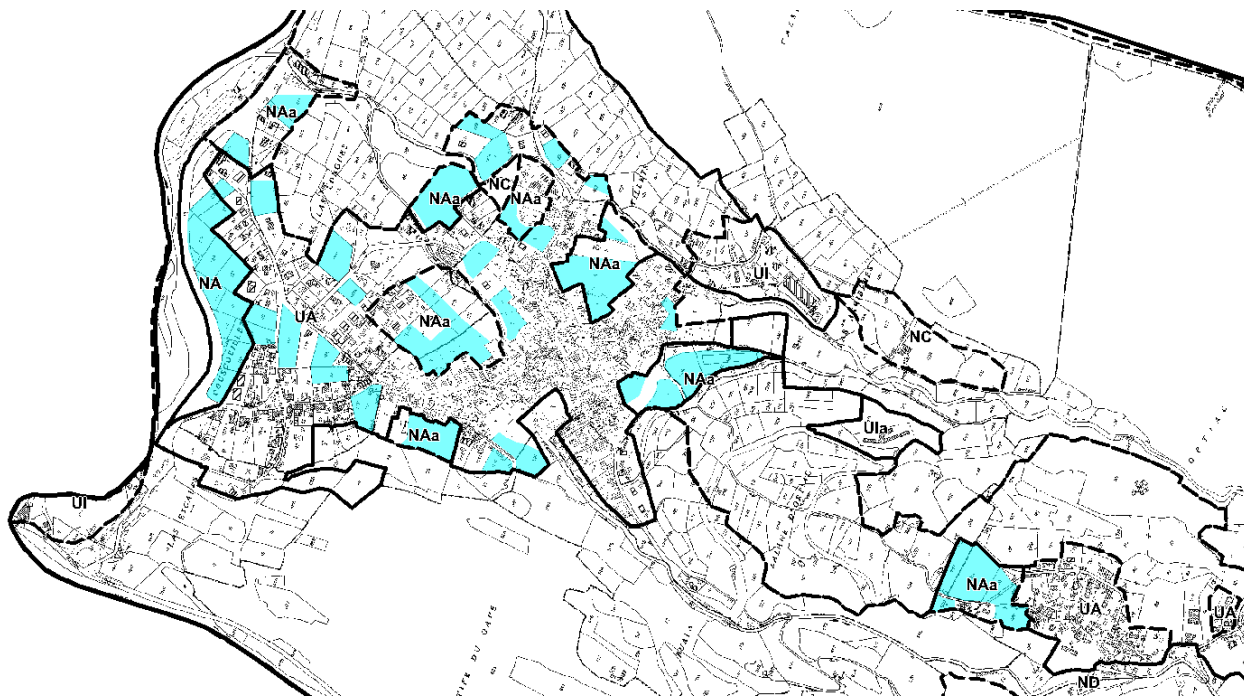


Fig. 9. Les superficies encore disponibles du POS en 2015

Zonage	Surface disponible en 2015 (ha)
UA	3,9
NAa	6,5
NA	2,0
Total	12,4

Parmi les 6 zones prévues à l'urbanisation à moyen terme sans contraintes (hors zone NAa), seule celle située en cœur de bourg s'est développée en partie.

Concernant la zone NA dans le POS de 1996, il reste 8,5 ha de potentiel constructible réparti sur en densification du bourg ou en extension en aval du hameau d'Ortiac.

Cette ouverture importante à l'urbanisation répondait aux logiques du POS à travers une gestion de l'occupation du sol. Le PLU n'est pas un document de gestion de l'occupation du sol mais bien un projet communal de développement. La commune a aujourd'hui besoin de recentrer son urbanisation afin de redonner une logique et du dynamisme à son territoire.

Les formes bâties se caractérisent aussi par un manque de diversification du statut bâti avec une suprématie des constructions individuelles.

De plus, les règles pouvaient permettre la densification du bâti avec des règles d'implantation à l'alignement et en limite séparative, ainsi qu'à travers le COS. Cependant l'implantation en milieu de parcelle a été majoritairement privilégiée dans les extensions récentes.

1.3.3.2. EVOLUTION ET ORGANISATION DES TERRITOIRES URBAINS



La commune recense un total de 22 permis de construire autorisés depuis 2006 concernant la réalisation de construction à vocation d'habitation.

La vallée d'ARGELES-PIERREFITTE et VAL D'AZUN, enregistre les effets de l'impact de la route en 2x2 voies. Ces cinq dernières années, la pression sur le foncier s'est accrue nettement poussant les prix à la hausse. Les communes doivent faire face à cette attractivité nouvelle en adaptant leurs stratégies d'urbanisme (PLU ; Plans de Référence pour le développement des villages...).

Année	Nb de PC	Surface cumulée
2006	4	4 166,46
2007	7	7 709,55
2008	3	3 023,54
2009	2	2 920,06
2010	1	891,88
2011	1	699,21
2012	3	9 316,73
2013	1	1 571,34
2014	0	/
2015	0	/
Total	22	30 248,71
<i>Soit une moyenne de 7,3 logements/ha</i>		

Tabl. 4 - Le nombre de permis de construire autorisés par an entre 2006 et 2015

1.3.4. Capacité de mutation de l'espace déjà bâti

Le village de Villelongue présente un potentiel brut de densification qui est estimé autour d'une trentaine de constructions issues d'un comblement de « dents creuses » (il s'agit de parcelles non bâties et situées dans l'enveloppe actuelle du village) ou de « divisions parcellaires ». Il s'agit principalement de disponibilités situées dans le bourg.



Fig. 10. Potentiel de densifications par comblements de dents creuses

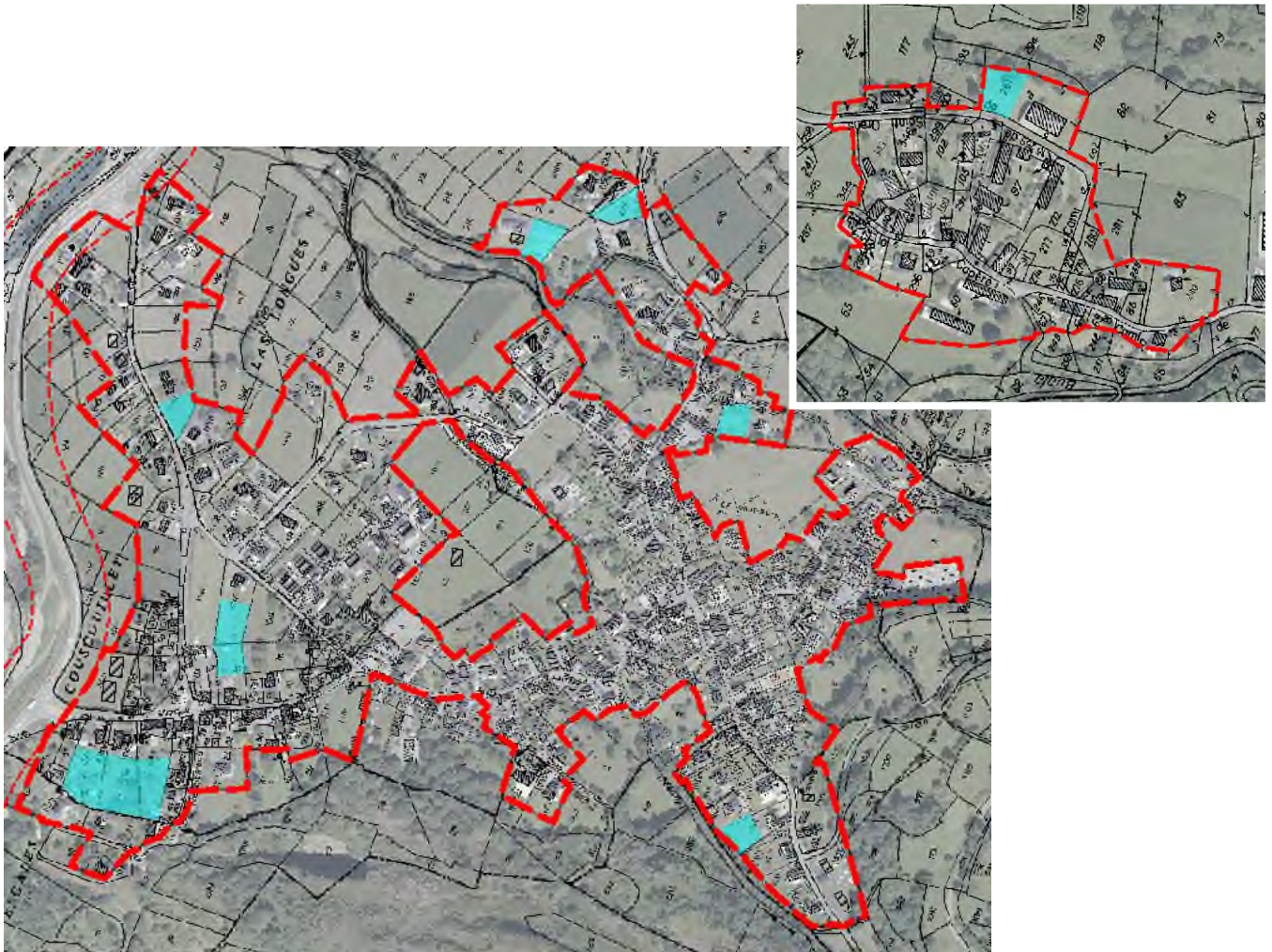


Fig. 11. Potentiel de densifications par divisions parcellaires

1.3.5. Activités économiques

1.3.5.1. LA SITUATION DE L'EMPLOI

En 2013, Villelongue comptait sur son territoire 73,1 % d'actifs ; contre 74,9% en 2008.

Ainsi, après avoir connu un phénomène migratoire favorable entre 1999 et 2008 (part des actifs de 66,9% en 1999) où la population qui arrive est en majorité composée d'actifs, on constate une légère baisse de la part des actifs.

Cette perte d'actifs profite surtout à la catégorie des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés ; ce qui révèle le risque d'une diminution de la population dans les prochaines années lorsque ces futurs jeunes actifs quitteront le territoire communal.

A l'échelle du département, les actifs représentent 71,9 % de la population, Villelongue est donc une commune légèrement plus active que la moyenne.

En 2013, on dénombre 13 chômeurs, ce qui correspond à un taux de chômage relativement bas de 5,4 % (contre 7,6 % au niveau de l'EPCI et 9,4% au niveau départemental).

☞ **UN ECART ENTRE CROISSANCE DE POPULATION ACTIVE ET DES EMPLOIS QUI SE STABILISE**

Entre 2008 et 2013, la population totale augmente plus fortement que le nombre d'emplois offerts. Ainsi, le caractère résidentiel de la commune est confirmé.

Le territoire communal comptait en moyenne en 2013 environ 4,2 actifs pour un emploi contre 6,5 en 2008.

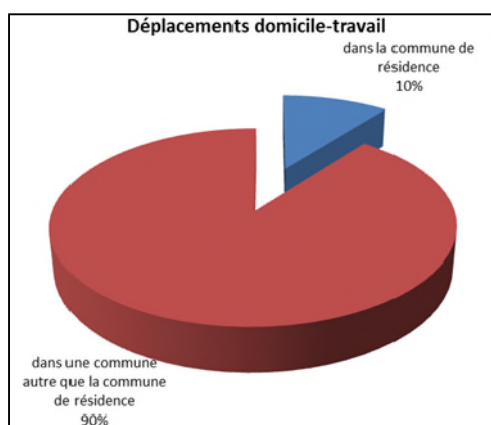
	Département des Hautes-Pyrénées	Commune de Villelongue	
	2013	2008	2013
Population totale	228 868	340	402
Population active	99 241	155	185
<i>Part par rapport à la population totale</i>	43,4%	45,6%	46,0%
Population active occupée	86 266	143	172
<i>Part par rapport à la population totale</i>	37,7%	42,1%	42,7%
Taux de chômage	9,4%	5,6%	5,4%
Emplois sur le territoire	88 174	23	41
Indicateur d'emploi	100,7	15,4	23,7

Source : Insee 1999-2008

L'indicateur d'emploi établi par l'Insee sur la commune est relativement faible sur Villelongue (23,7), signe d'une absence d'une dynamique économique important. Même si celui-ci augmente légèrement, il reste significativement faible.

En comparaison, l'indicateur d'emploi est de 75,5 à l'échelle de l'EPCI et de 100,7 à l'échelle départementale.

☞ **LE LIEU DE TRAVAIL**



Villelongue possède les caractéristiques des communes périurbaines avec une population recherchant un cadre de vie de qualité mais dont l'activité professionnelle se situe hors du territoire communal.

Villelongue exerce une attraction importante pour les personnes travaillant sur le bassin d'emploi d'Argelès-Gazost ou de Lourdes.

Fig. 12. Répartition des actifs selon leur lieu de travail

1.3.5.2. LES ENTREPRISES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Ces chiffres sont issus de la Charte du Syndicat mixte des Vallées des Gaves.

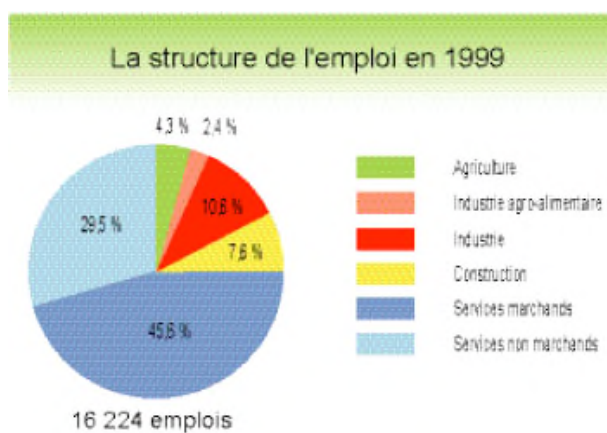
Sur les 16 224 emplois que comptent le Pays de la Vallée des Gaves la seule commune de Lourdes en concentre 9 109 soit 56 % des emplois du territoire, les cantons d'Argelès (communes d'Argelès, Pierrefitte et Cauterets) 3 719 soit 23 % et de Luz 1 433 soit 9 %.

L'évolution du nombre d'emplois entre 1990 et 1999 est stable sur le Pays, par contre on assiste à une redistribution géographique des emplois au lieu de travail sur Lourdes Ouest le bassin d'Argelès et les communes de montagne :

- Sur la partie nord du territoire, Lourdes (près de -250 emplois soit -2,7%) et les cantons de Saint-Pé-de-Bigorre (- 25 % soit près de -150 emplois) et de Lourdes Est (-23,2 % soit près -100 emplois) perdent un nombre d'emplois conséquents alors que le canton de Lourdes Ouest gagne près de 100 emplois.
- Sur la partie sud du Pays, le canton d'Argelès gagne près de 360 emplois (+10,6%), celui de Luz près de 40 (+2,9%) et celui d'Aucun près de 10 (+1,8%).

Entre tradition agricole, activité industrielle et thermalisme, les paysages de la vallée reflètent les divers modes de mise en valeur du territoire de montagne.

En effet, l'économie locale qui a longtemps reposé sur l'industrie et l'agriculture s'est transformée en utilisant le tourisme comme levier de développement. Une recomposition de la structure de l'emploi, assurant une stabilisation du nombre d'emplois, marque l'évolution de ces dix dernières années :



- Une forte diminution des effectifs agricoles.
- Une chute contrôlée (compte-tenu du contexte de ces 10 dernières années) de l'emploi industriel : -300 emplois.
- Une perte non négligeable d'emplois dans la construction.
- Des augmentations d'emplois dans le secteur des services marchands (transports, services aux entreprises et aux particuliers).

Fig. 13. La structure de l'emploi du Pays de la Vallée des Gaves(1999)

Le Pays a su amortir le choc de la reconversion industrielle et maintenir un taux d'emplois industriels relativement important 13 % (la moyenne départementale avoisine les 14 %), certainement par l'émergence de réseaux de PME et PMI. Et si le tertiaire domine, la structure de l'emploi reste diversifiée.

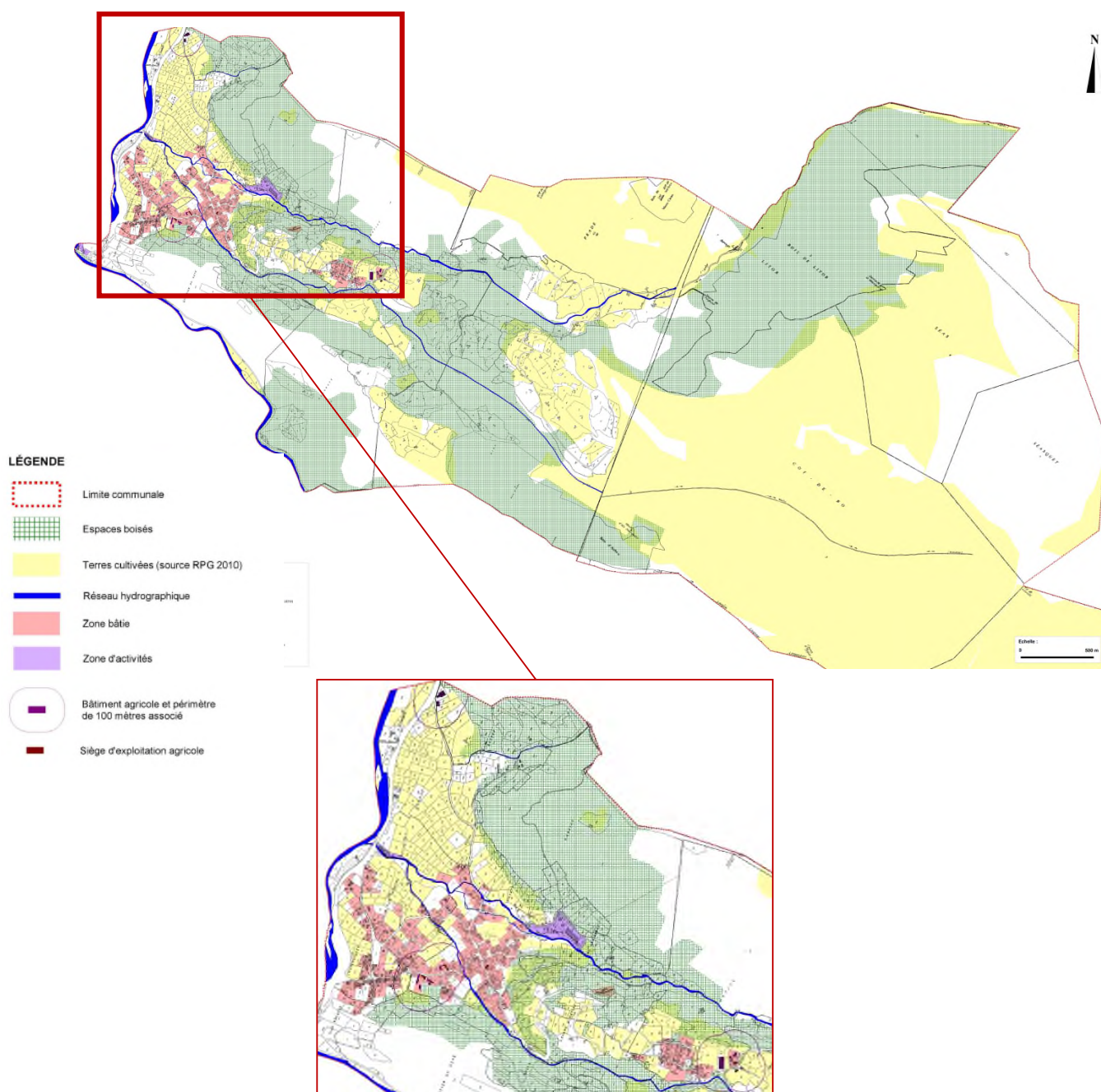
1.3.5.3. UNE ACTIVITE AGRICOLE MONTAGNARDE

D'après le RPG 2012, l'activité agricole occupe 1 102,05 hectares de l'espace communal soit 53%.

La surface toujours en herbes est majoritaire sur un territoire agricole spécialisé dans l'élevage mais les espaces agricoles à l'ouest du territoire produisent aussi un peu fourrage et céréales destinés au bétail.

La SAU ne diminue que peu entre 1988 et 2010 au niveau communal (-0,4%). La commune maintient ainsi, une certaine occupation agricole des sols, notamment par le maintien des estives, des prairies permanentes ou temporaires.

Le Pays de la Vallée des Gaves, par son caractère montagnard, reste un territoire où la vocation agricole est prédominante. Ce territoire est fortement marqué par la spécialisation en élevage : principalement en bovins.



1.3.5.4. ARTISANAT ET INDUSTRIE

☞ **LES ACTIVITES ARTISANALES**

Les cantons d'Argelès et la ville de Lourdes présentent la plus forte représentation d'artisans sur le territoire du Pays de la Vallées des Gaves.

Sur Villelongue, on comptabilise 5 artisans dont des charpentiers/couvreurs, une ferronnerie, une entreprise de Travaux Publics et la Miellerie des Escalles.

☞ **LES ACTIVITES INDUSTRIELLES**

Le Pays compte une quarantaine d'entreprises industrielles qui emploient plus de 1 200 salariés. La diversité des activités marque le territoire et peut autoriser des synergies en matière de sous-traitance, de services.... Des pôles de compétences sont bien implantés avec des Leaders mondiaux (notamment SEB : 300 salariés) dans différents domaines: industrie électrique, mécanique, plasturgie....

Le tissu industriel du Pays est constitué essentiellement de petites entreprises ; ce qui lui permet d'être présent dans de nombreux secteurs d'activités.

Depuis 1990 le tissu industriel s'est effectivement étoffé pour représenter plus de la moitié des effectifs d'entreprises créées. Ce phénomène a intéressé surtout des entreprises lancées par des porteurs de projets individuels ou bien des entreprises existantes qui ont choisi le territoire pour essaimer.

☞ **LES ZONES D'ACTIVITES**

Outre l'importance de Lourdes, Pierrefitte et Soulom constituent un pôle traditionnellement industriel (chimie) qui a assuré sa reconversion : implantation d'activités liées à la mécanique.

Cependant, on peut se poser la question quant à la disponibilité d'espaces d'accueil d'entreprises sur le Pays. On remarque que le tronçon de RN 21 entre Tarbes et Lourdes qui bénéficie de la proximité de l'aéroport cumule d'importantes surfaces. Il est amené à se développer à l'avenir avec notamment la mise à 2X2 voies pour devenir un axe de développement départemental. Ce qui amènera le territoire à travailler avec un grand nombre d'acteurs (consulaires, Lourdes Développement, EPCI, Etat, CDDE, MPE...).

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost a mené une étude visant à rechercher des terrains à vocation économique pour conférer aux entreprises une offre intéressante, pour s'implanter ou se développer dans la Vallée des Gaves.

Deux terrains ont été identifiés : le site de la porte de la vallée des Gaves, à Agos-Vidalos ainsi que le site de Villelongue, longeant le Gave, en propriété de Réseau de Transport d'Electricité (RTE).



Fig. 14. Localisation du projet de zone d'activités intercommunale

1.3.5.5. LE TOURISME

Villelongue s'intègre dans une zone de concentration de sites, d'activités et de l'offre d'accueil régionale mais aussi de démarches de développement touristique.

Le Pays est marqué bien entendu par la présence d'un lieu de pèlerinage mondialement connu, Lourdes, mais aussi par un ensemble de pôles Touristiques reconnus, dotés d'équipements, d'activités et de sites très fréquentés.

Le Pays offre près de 80 000 lits marchands, avec Lourdes seconde ville hôtelière de France et une gamme de lits importante sur l'arrière-pays.

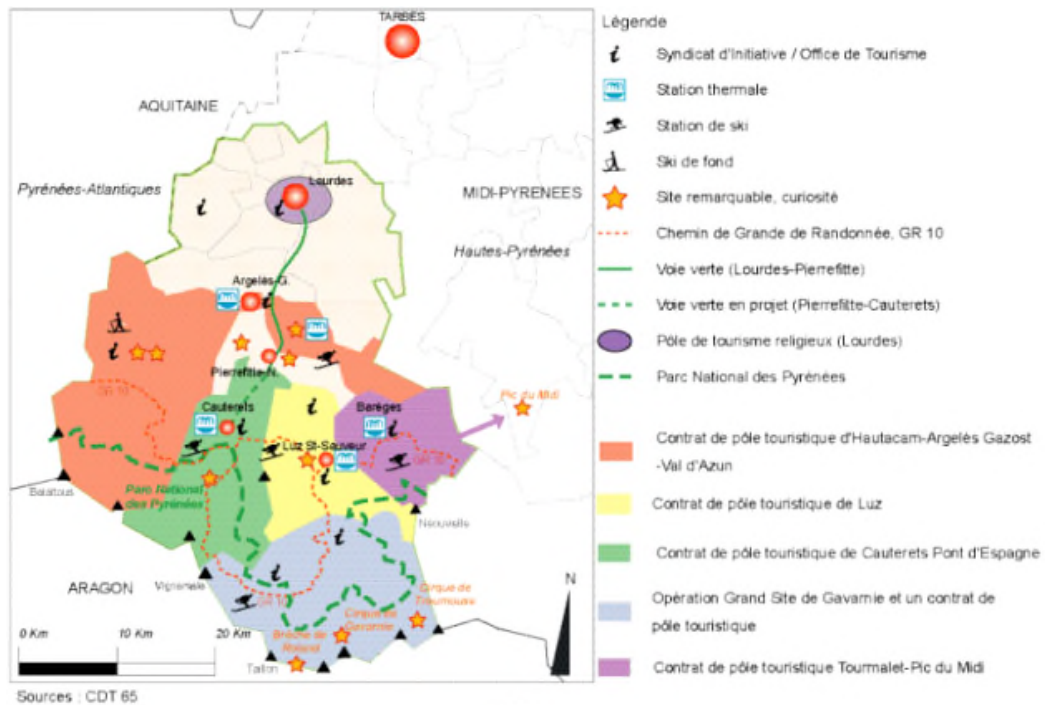


Fig. 15. Les sites touristiques du Pays de la Vallée des Gaves

Nichée sur la rive droite du gave de Pau, Villelongue s'intègre dans cette plaque tournante des routes qui desservent des sites prestigieux comme Gavarnie (1 h de voiture), La cité mariale de Lourdes (15 minutes), Cauterets (30 minutes), Le Pic du Midi et le Tourmalet (1 heure).

Située à proximité des grandes stations de ski que sont : Tourmalet-La Mongie, Luz-Ardiden, Cauterets, Hautacam, la commune est un lieu de villégiature prisé par les amateurs de randonnées et de sports d'hiver.

Ses équipements de loisirs : sport en eau vive, mur d'escalade, tennis, nombreux parcours de pêche à la truite, dont un est réservé aux enfants, font de ce village, un lieu de séjour très apprécié.

Villelongue offre aussi une grande capacité d'hébergement avec de nombreux gîtes (16) et les centres de vacances du club sportif d'Isaby et Les Moulins d'Isaby.

Le bâtiment des colonies qui ont cessées leur activité sur le hameau d'Ortiac est en revanche toujours en attente d'un projet de réhabilitation à vocation touristique.

Parmi les curiosités du village, les touristes peuvent visiter :

- ***Le prieuré de Saint-Orens en Lavedan (privé)***

Dans un vallon retiré du bassin d'Argelès, entre le hameau d'Ortiac et le lac d'Isaby, au-dessus de la commune de Villelongue (Hautes-Pyrénées), se dressent les ruines d'un des plus anciens monastères du département.

- ***L'église Saint-Martin***

Cette Église Romane du XIIIe siècle se situe dans le bourg de Villelongue.

- ***La chapelle Sainte-Catherine***

Petit sanctuaire, construit à la fin du XVIIe siècle. Presque ruiné, il a été restauré en 1961 grâce au concours de la population et des artisans d'Ortiac et, à l'appui de quelques donateurs de la région de Blaye en Gironde.

- ***Les moulins du ruisseau d'Isaby***

- ***Les randonnées au pays d'Hautacam***



- **Les sentiers du Lavedan**



1.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1.4.1. Les équipements

1.4.1.1. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

La commune est dotée d'équipements et de services adaptés à sa taille. Elle accueille ainsi :

- une mairie et deux églises (bourg et Ortiac),
- 1 salle des fêtes,
- 1 école,
- 1 bâtiment communal (comprenant 3 appartements),
- 1 local technique,
- 1 ancienne mairie,
- l'ancien foyer,
- 1 hangar.



Fig. 16. Le plan communal

L'école de Villelongue, qui fonctionne en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) gérée par la communauté des communes d'Argelès-Gazost, compte 2 classes de primaires. Deux autres classes se situent sur la commune de Beaucens.

1.4.1.2. LES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, a pour objectif l'aménagement numérique du territoire. Il souhaite permettre à tous les haut-pyrénéens d'avoir accès à l'Internet haut débit, et ce quel que soit leur lieu d'habitation (zone blanche, poche résiduelle).

Aussi, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, conscient des enjeux liés au haut et très haut débit, a souhaité améliorer, dans un premier temps, la couverture en haut débit de son territoire. Cette première étape a permis de réaliser le déploiement d'un réseau de télécommunications départemental, via la signature d'un contrat de partenariat public/privé avec la société Hautes-Pyrénées Numérique, filiale du groupement Axione-ETDE-Barclays, et transféré à la Régie départementale Hautes-Pyrénées Haut Débit.

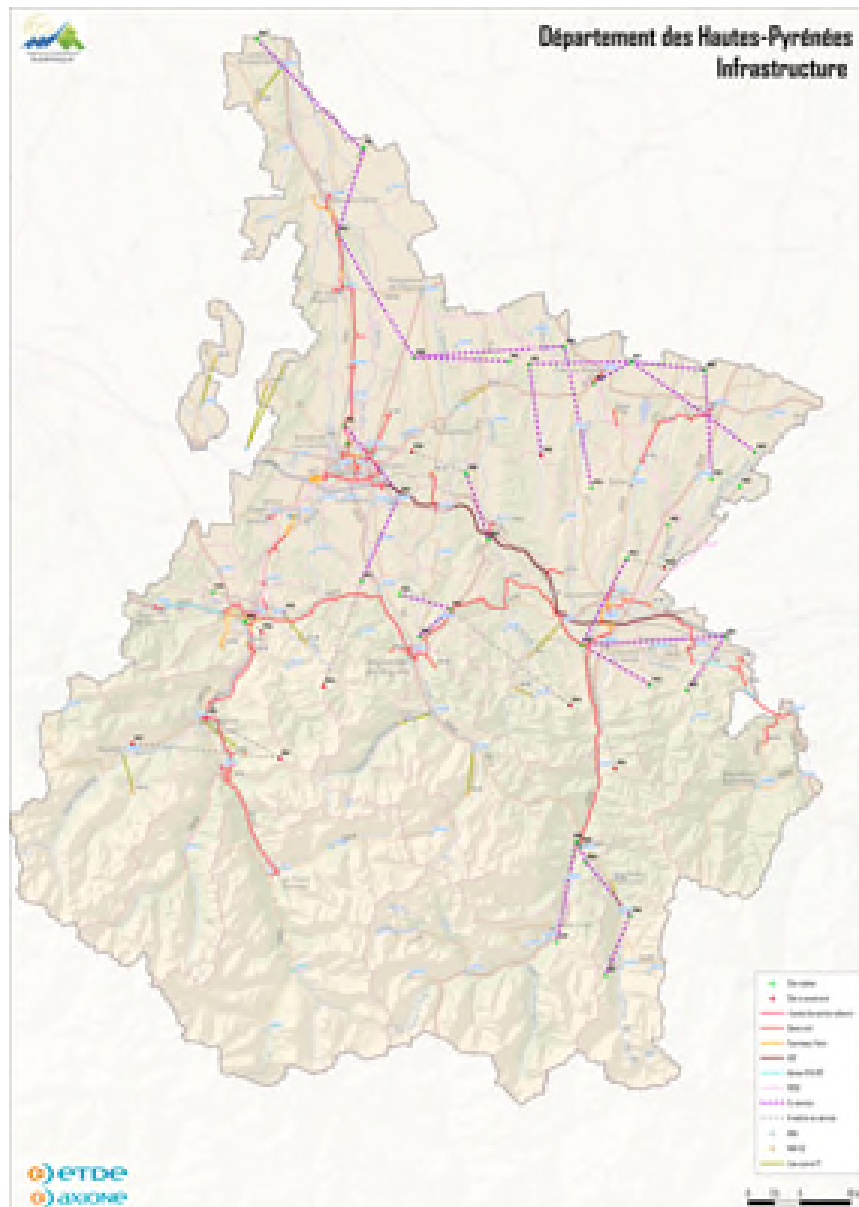
Essentiel au développement d'activités (télétravail, ...), Villelongue est aujourd'hui desservie par une offre de technologies de l'information et de la communication (TIC) par la fibre optique ; ce qui la définit comme correctement desservie.

La démarche départementale de s'engager dans l'élaboration de son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) s'inscrit dans la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique, définie par l'Etat et la Région Midi-Pyrénées, qui fixe les grands principes de déploiement du très haut débit à horizon 2025 :

- engager une intervention publique uniquement en cas d'insuffisance de l'initiative privée,
- développer le Très Haut débit sur le territoire régional et la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) pour atteindre des débits minimums de 10 Mbits/s,
- favoriser le développement économique,
- anticiper l'évolution vers le Très Haut Débit dans le cadre d'une mutualisation des réseaux.

Le SDTAN des Hautes-Pyrénées lancé en 2012, a pour objectifs :

- d'établir un diagnostic territorial complet en matière de communications électroniques,
- de définir une situation à atteindre en matière de desserte numérique,
- d'analyser le chemin à parcourir pour y parvenir et les frontières d'intervention public/privé,
- d'arrêter les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs.



1.4.2. Les réseaux

1.4.2.1. ASSAINISSEMENT

☞ **COMPETENCE**

La gestion de la collecte et du traitement des eaux usées de la commune se fait en régie.

Le Schéma directeur d'assainissement communal a été élaboré par la SAFEGE en février 2010.

En parallèle de la mise à jour de son PLU, la commune de Villelongue qui dispose de la compétence zonage d'assainissement, a décidé de lancer une étude pour la mise en place d'un zonage assainissement (cf. zonage d'assainissement en pièce jointe du PLU).

Cette étude a pour but de redéfinir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol et aux équipements existants.

A l'issue de ces réflexions, une solution visant à assurer une collecte et un traitement fiable des eaux usées sera retenue et le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune sera établi et soumis à enquête publique.

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement de la commune est assuré en partie par une station d'épuration de 500 Equivalents Habitants. Actuellement, la charge entrante est d'environ 350 EH.

La quasi-totalité du territoire bâti est desservie par un réseau d'assainissement collectif, avec un taux d'équipement de 89%. Seul le quartier d'Ortiac et 3 habitations sont en assainissement individuel.

Le réseau de collecte se répartit entre un réseau séparatif raccordé à la station.

La station d'épuration implantée en bordure du Gave au nord du territoire au lieu-dit La Lanne présente les caractéristiques suivantes :

- Type : décanteur digesteur + filtre bactéries,
- Capacité : 500 EH,
- Date de construction : 1998,
- Charges polluantes nominales :
 - DBO 5 : 30 kg,
 - DCO : 45 kg,
 - MES : 35 kg,
- Débit journalier nominal : 75 M³/j,
- Exutoire : Gave de Gavernie.

Norme de rejet : D4 (125 mg/l en DCO et 25 mg/l en DBO5).

Un bilan de fonctionnement complet a été réalisé en Juin 2016 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes. Au cours de ce diagnostic, un bilan 24H a été réalisé entre le Lundi 13 et le Mardi 14 Juin 2016.

Les résultats indiquent que la station d'épuration a fonctionné à 64% de sa capacité nominale hydraulique, 70 % de sa capacité nominale sur le paramètre DCO et 72 % de sa capacité nominale sur le paramètre DBO5.

La charge hydraulique mesurée est du même ordre de grandeur que la précédente mesure réalisée en Juin 2015 (62% de la charge nominale).

Par ailleurs, les rendements épuratoires sont satisfaisants, les exigences réglementaires sont respectées pour l'ensemble des paramètres étudiés. Il est également noté un bon fonctionnement général de l'unité de traitement et un entretien satisfaisant.

☞ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les unités de sol rencontrés sur les secteurs assainis en autonome présentent des niveaux d'aptitude à l'infiltration globalement homogènes par zones (cf. annexes).

La filière préconisée pour l'ensemble des zones est les tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel. La mise en place de l'assainissement autonome sur les 4 zones étudiées ne présente pas de contrainte particulière hormis le risque d'affleurement de rocher ou de parcellaire trop faible (au cas par cas).

Le SPANC de Lourdes (SMDRA) est en charge de contrôler les systèmes d'assainissement autonomes de la commune.

1.4.2.2. GESTION DE L'EAU POTABLE

☞ COMPETENCE

L'exploitation est assurée en régie directe par la commune de Villelongue.

☞ SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

On compte de nombreuses sources sur la commune :

- La cascade de Paspich (source),
- La source de Pountis (ou Pontis),
- La source de Barbazan.

Six sources d'eau potable sont captées à Saint Orens.

1.4.2.3. LA DEFENSE INCENDIE

☞ RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1 000 l/mn à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Voies d'accès

Etablissement Recevant du Public

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

☞ **ETAT DE LA DEFENSE INCENDIE SUR VILLELONGUE**

Au regard de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, des zones déjà urbanisées ou qui doivent être urbanisées sont couvertes pour défense incendie correcte de par la localisation des poteaux incendie. Cependant, reste à analyser la capacité de ces poteaux à assurer une défense correcte en termes de débits disponibles.

Le réseau de défense incendie de Villelongue a été entièrement revu et mise en conformité en 2008.



Fig. 17. Carte de localisation des poteaux incendie

1.4.2.4. LA GESTION DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets sont gérés par le SIRTOM de Pierrefitte-Nestlas. Sur la commune de Villelongue, la collecte se fait 2 fois par semaine (1 pour les ordures ménagères et 1 pour le tri sélectif).

Pour les ordures ménagères, ces dernières sont acheminées vers l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Bénac.

Les ordures issues du tri sélectif sont actuellement acheminées vers le centre de tri Véolia à Ibos avant d'être trier au centre de tri départemental de Capvern en cours de construction.

Les déchetteries les plus proches de la commune de Villelongue sont celles d'Argelès-Gazost, de Cauterets, Luz Saint Sauveur et Viella.

Un service d'aide au maintien des personnes âgées à leur domicile (ADMR) existe à l'échelle département des Hautes-Pyrénées avec l'association Pyrène Plus. Par conventions avec la CAF, APA, PCH, ASE, Mutuelles, CARSAT et autres caisses de retraite complémentaire, elle offre des services à domicile pour tous :

- Aides aux personnes âgées ou/et handicapées,
- Assistance administrative,
- Aide à la prise de médicaments,
- Assistance de vie,
- Emplois familiaux,
- Garde à domicile de jour et de nuit,
- Garde d'enfant(s) de moins de 3 ans et de plus de 3 ans,
- Garde malade,
- Livraison de repas,
- Services d'aide et de confort à domicile,
- Soins d'hygiène, de prévention et de bien-être,
- Soins infirmiers à domicile,
- Téléassistance et visio-assistance,
- Transferts et déplacements.

1.5.2. Les commerces

L'offre de commerces et de services sur Villelongue s'intègre dans un bassin de vie et de consommation plus large que l'échelle communale.

En effet, le pôle structurant que représente Pierrefitte-Nestalas à l'échelle du Pays de la Vallée des Gaves se caractérise par une diversité de services intermédiaires (boulangerie, épicerie, magasin de vente, supermarché, etc.) accessibles à la population de Villelongue.

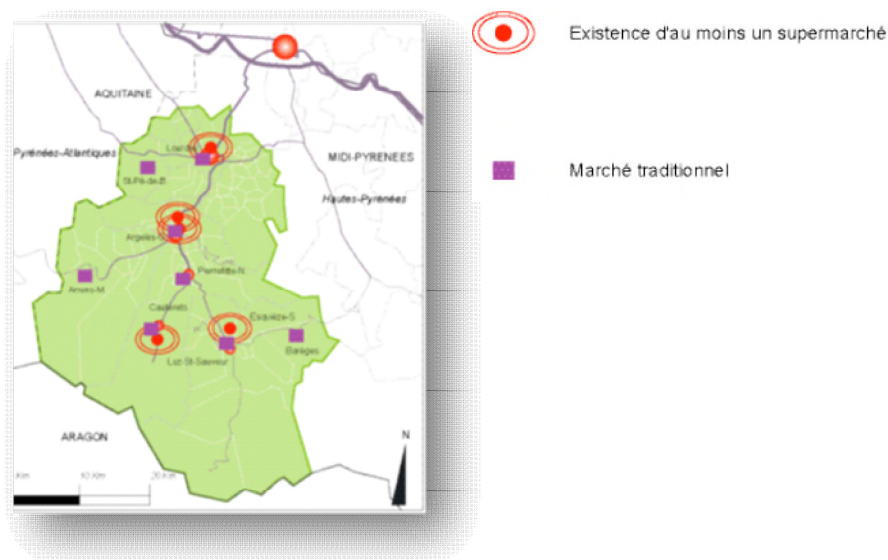
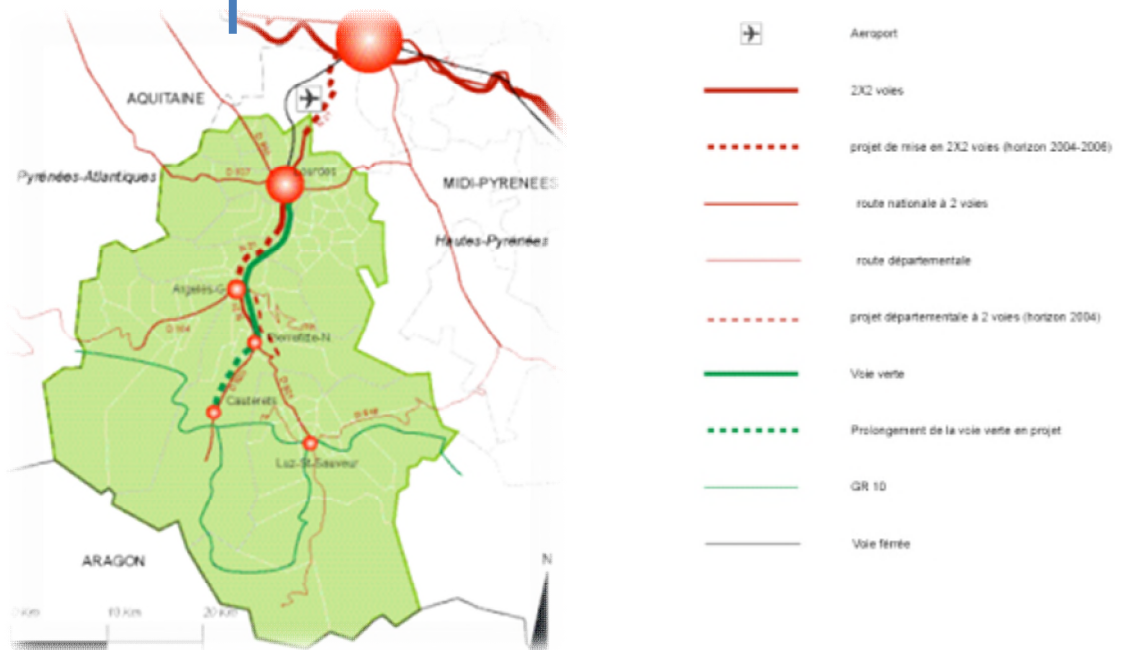
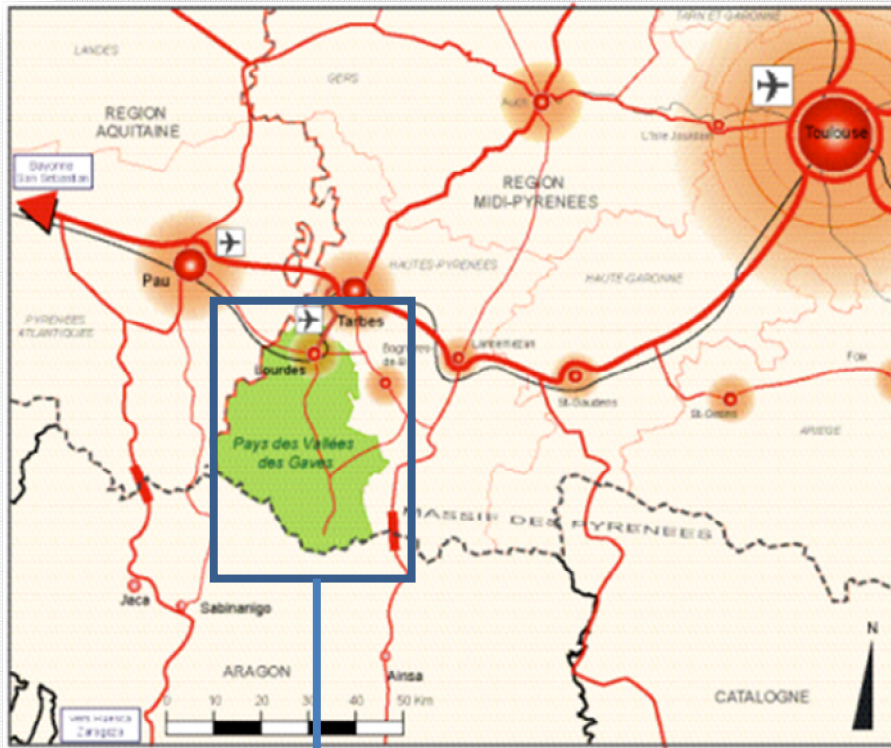


Fig. 18. L'offre commerciale sur le Pays de la Vallée des Gaves

1.6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

1.6.1. Les infrastructures



L'agglomération tarbaise constitue le point de convergence des grands axes de communication d'envergure départementale et nationale qu'il s'agisse du réseau routier, de l'étoile ferroviaire ou de la desserte aérienne.

Cependant la polarité de Lourdes, caractérisée par un nombre d'emplois plus important que le nombre d'actifs occupés, entraîne d'importants flux internes quotidiens sur l'ensemble du territoire de Pays.

Un axe principal d'orientation Nord-Sud traverse de façon linéaire le territoire du Pays de la Vallée des Gaves au sein du sillon pyrénéen. Il supporte les principaux flux et permet de traverser rapidement et facilement le territoire afin de rejoindre la vallée. Il se compose de la RD821 de Lourdes à Pierrefitte-Nestalas, la voie ferrée Tarbes-Lourdes et les RD920 et 921 permettant de relier Cauterets et Luz-Saint-Sauveur.

Le long de cet axe linéaire sont disposées la gare ferroviaire de Lourdes desservant le territoire : qui est directement connectées à celles de Tarbes et Toulouse.

La commune de Villelongue se trouve à :

- 20 km de la gare ferroviaire de Lourdes,
- 32 km de l'aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes.

1.6.2. Les transports en commun

1.6.2.1. L'OFFRE ROUTIERE



Dans un souci de cohérence de l'action départementale et d'équité de traitement, le Conseil Départemental mène une politique volontariste en matière de transports publics.

Nombreuses lignes, prise en compte des besoins des usagers, information, tarifs étudiés, tels sont les objectifs fixés par le Conseil Départemental afin de satisfaire les usagers tout en facilitant les déplacements.

Par le biais du réseau Départemental « Maligne », le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées organise les transports scolaires et les transports interurbains.

La création récente du Syndicat Mixte de Transport « Le Fil vert » renforce encore plus cette efficacité, répondant au plus près des besoins des usagers.

Les services mis en place dans le Département :

- quatre lignes régulières avec Maligne ;
- huit lignes supplémentaires de transports à la demande avec Maligne à Moi ;
- 300 circuits de transport scolaire avec Maligne Scolaire.

Une ligne de bus régulière départementale (Maligne des Gaves) dessert la vallée des Gaves. Sur Pierrefitte-Nestlas, 4 points d'arrêt réguliers sont recensés avec la Gendarmerie, le stade, la gare SNCF et la Mairie.

Sur Villelongue, un point d'arrêt est desservi au niveau du rond-point sur la RD921 en direction (le matin) et en provenance (le soir) de Tarbes.

Une offre de bus TER existe également avec la ligne régionale n°935 qui relie Lourdes à Barèges et Cauterets en passant par Pierrefitte-Nestlas.

En complément de son offre bus, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées augmente les dessertes et offre une plus grande accessibilité aux zones éloignées des lignes régulières, en offrant du transport à la demande (TAD).

Le transport scolaire organisé par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, dessert les établissements scolaires. Il est destiné aux élèves de l'enseignement secondaire, vers leur établissement scolaire.

1.6.2.2. L'OFFRE AERIENNE

Villelongue se situe respectivement à 32 km, 69 km et 197 km des aéroports de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Pau et de Toulouse Blagnac. Accessible en minimum une heure, les aéroports de Tarbes et Pau offrent des vols nationaux et internationaux et notamment des vols low cost à l'international.

1.6.2.3. L'OFFRE FERROVIAIRE

Cette offre est inexistante sur la commune. Villelongue est cependant à proximité de Lourdes et de sa gare qui offre un accès aux réseaux TGV et TER Midi-Pyrénées.

1.6.3. Les modes doux de déplacements

A l'échelle intercommunale, de véritables itinéraires de loisirs et touristiques ont été développés autour des modes doux (sentiers, pistes cyclables).

Enfin, les modes doux de déplacement peuvent faire l'objet d'un maillage, sur la base d'itinéraires de loisirs et touristiques permettant une desserte entre bassins de vie.

C'est le cas sur Villelongue où l'on recense plusieurs kilomètres de sentiers communaux à préserver.

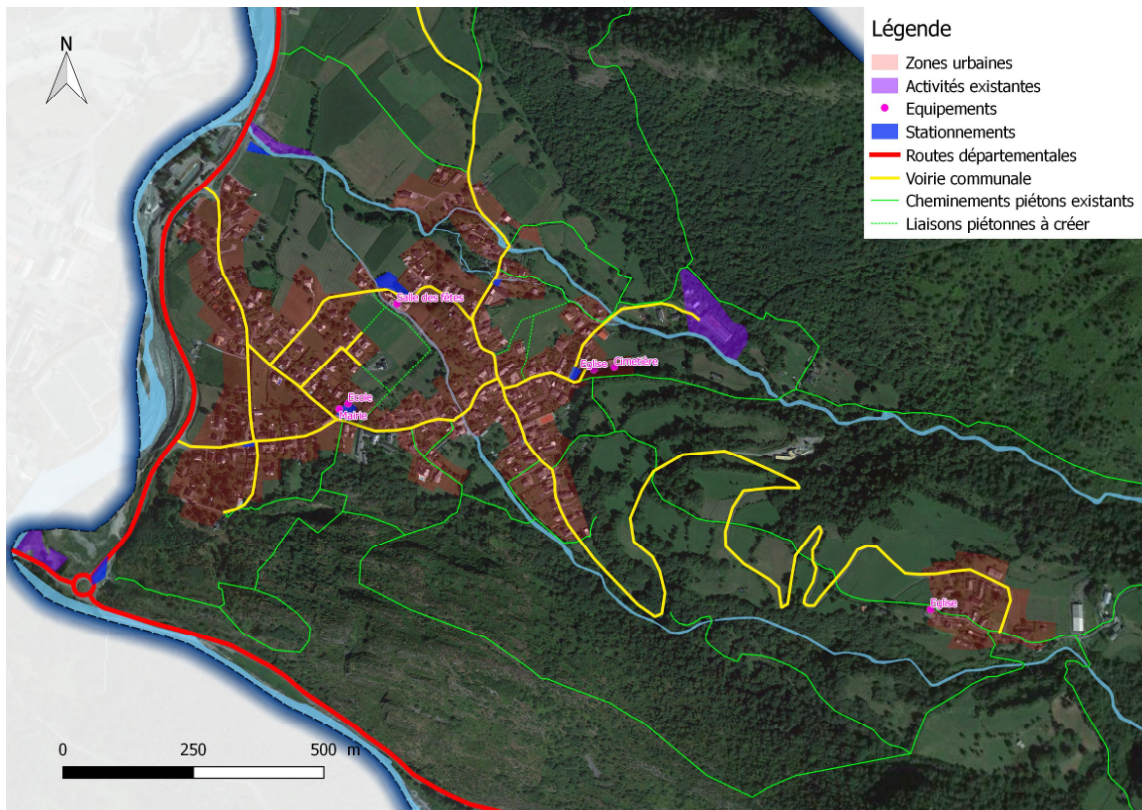


Fig. 19. Le maillage routier et piéton existant

1.7. SYNTHESE DES BESOINS ET PERSPECTIVES

1.7.1. Démographie

Constats et tendances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation significative du nombre d'habitants : croissance de l'ordre de 2,3% / an depuis 1999. ▪ Une stabilisation de la taille des ménages depuis 1999. ▪ Une pyramide des âges intéressante => rajeunissement significatif de la population pendant la période 1999-2008.
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un développement conditionné à la poursuite des tendances observées sur les 10-15 dernières années. ▪ Tendre vers un solde naturel positif en accueillant des jeunes couples avec enfants pouvant renforcer les effectifs scolaires. ▪ Valoriser la tendance actuelle par une diversification de l'habitat, meilleure répartition entre résidences principales, résidences secondaires, résidences locatives, habitat collectif et individuel, ...).

1.7.2. Habitat

Constats et tendances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'augmentation du parc de logements a surtout bénéficié aux résidences principales. ▪ On observe une hausse des résidences secondaires. ▪ L'accueil de population nouvelle nécessite un recours à la construction neuve.
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer une croissance urbaine agencée sur la trame du tissu existant en tenant compte des enjeux environnementaux : <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le bourg, - Préserver le hameau d'Ortiac. ▪ Maîtriser la consommation foncière : diversifier les formes d'habitat afin de répondre aux différents profils des ménages souhaitant s'installer et prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages (couples, personnes âgées notamment). ▪ Proposer une offre en logements adaptée à la population : jeunes ménages souhaitant s'implanter durablement sur la commune. ▪ Limiter l'impact du nombre de résidences secondaires.

1.7.3. Equipements et services

<p>Constats et tendances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un bon niveau d'équipements à l'échelle communale mais surtout intercommunale : <ul style="list-style-type: none"> - administratifs, - sportifs, - touristiques, ... ▪ Absence de commerces de proximité qui permettrait de rendre la commune plus attractive encore.
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien des équipements et des services existants, favorables à une meilleure attractivité de la commune. ▪ Offrir la possibilité d'attirer des commerces et artisans supplémentaires. ▪ Maintien du tissu associatif pour des liens sociaux vivants. ▪ Maintien des effectifs scolaires.

1.7.4. Economie

<p>Constats et tendances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evolution de la part des actifs : 66,9% en 1999 (70,6% sur le département en 2009). ▪ Un taux de chômage en baisse. ▪ Un écart qui se creuse entre nombre d'emplois et nombre d'actifs occupés : - 127. ▪ Deux secteurs d'emplois principaux : le tourisme et l'agriculture. ▪ augmentation des flux domicile / travail. ▪ Une activité agricole fortement contrainte en plaine par le développement de l'urbanisation. ▪ Offre d'un réel produit touristique à l'année (activités et hébergements).
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quelle dynamique de l'emploi mettre en place ? Pour le tourisme ? Pour l'agriculture ? Les services et le tertiaire ? ▪ Permettre l'accueil d'activités nouvelles et innovantes liées au statut du territoire (télétravail par exemple) : aménagement numérique indispensable au développement du territoire. ▪ Accompagner les activités artisanales et commerciales – Profiter du dynamisme des services et commerces locaux à l'échelle du pays. ▪ Préserver l'activité agricole résiduelle en zone de plaine, autour du bourg. ▪ Valoriser les estives. ▪ Gérer le devenir des granges foraines – soutenir le dynamisme des services et commerces locaux.

1.7.5. Transports et déplacements

Constats et tendances	<ul style="list-style-type: none">▪ Un manque d'optimisation des capacités de stationnement.▪ Des alternatives en transports en commun insuffisantes pour rejoindre les différents pôles d'emplois.▪ Développement de l'intermodalité à l'échelle départementale.▪ Des cheminements doux et liaisons piétonnes à préserver et / ou à conforter.
Enjeux	<ul style="list-style-type: none">▪ Réduire les transports routiers à proximité des espaces urbains.▪ Maîtriser l'urbanisation aux abords de la RD913 et mettre en œuvre des dispositifs paysagers.▪ Favoriser l'intermodalité pour se rendre à Pierrefitte-Nestalas, Argelès-Gazost ou Lourdes.▪ Favoriser une cohérence entre cheminements doux et avec les principaux équipements, services et commerces.▪ Redonner du lien entre le Gave de Pau et le bourg par des cheminements piétons.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

2.1.1. Topographie

Située dans la Vallée des Gaves, sur le versant Nord du Massif des Pyrénées dans la partie sud-ouest de la Région Midi-Pyrénées, la commune de Villelongue s'inscrit dans un paysage montagnard, entaillé par de nombreux cours d'eau, dont le Gave de Pau à l'ouest, le ruisseau d'Isaby au nord et le Malin au sud.

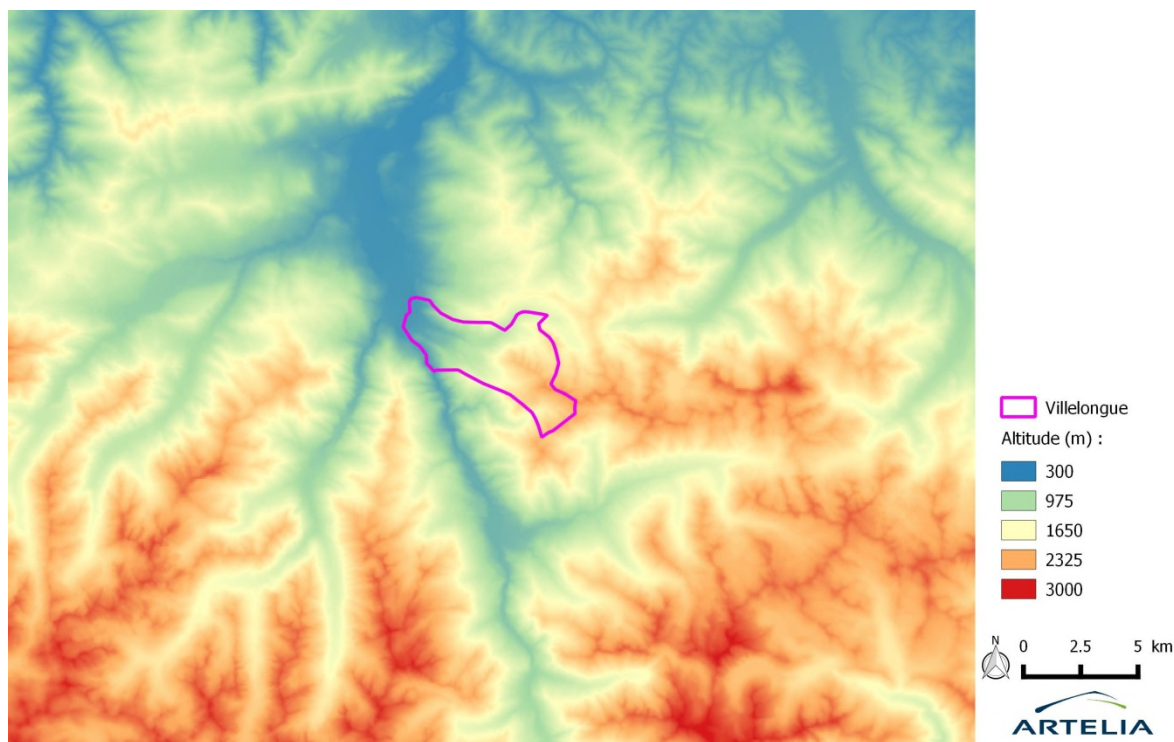


Fig. 20. Relief à l'échelle de la vallée des gaves

L'altitude varie de 457 m dans la vallée du Gave de Pau à l'ouest du territoire jusqu'à 2 484 m sur le col Soum Arrouy à l'est. Le relief est donc particulièrement marqué par des zones à fort dénivelé avec localement des pentes de l'ordre de 30%.

On distingue en particulier un gradient d'altitude de l'Ouest (Gave de Pau) vers l'Est (Pic de Léviste).

Le bourg s'établit dans le secteur de plus faible altitude, juste en amont de la confluence des Ruisseaux d'Isaby et du Malin. Il est flanqué au Nord et au Sud par d'imposants reliefs.

A l'Est du Bourg se trouve le plateau d'Ortiac, cerné au Nord et au Sud par les vallées de l'Isaby et du Malin.

Enfin, les Pics de Yeous et le Pic de Léviste constituent les points culminants à l'Est.

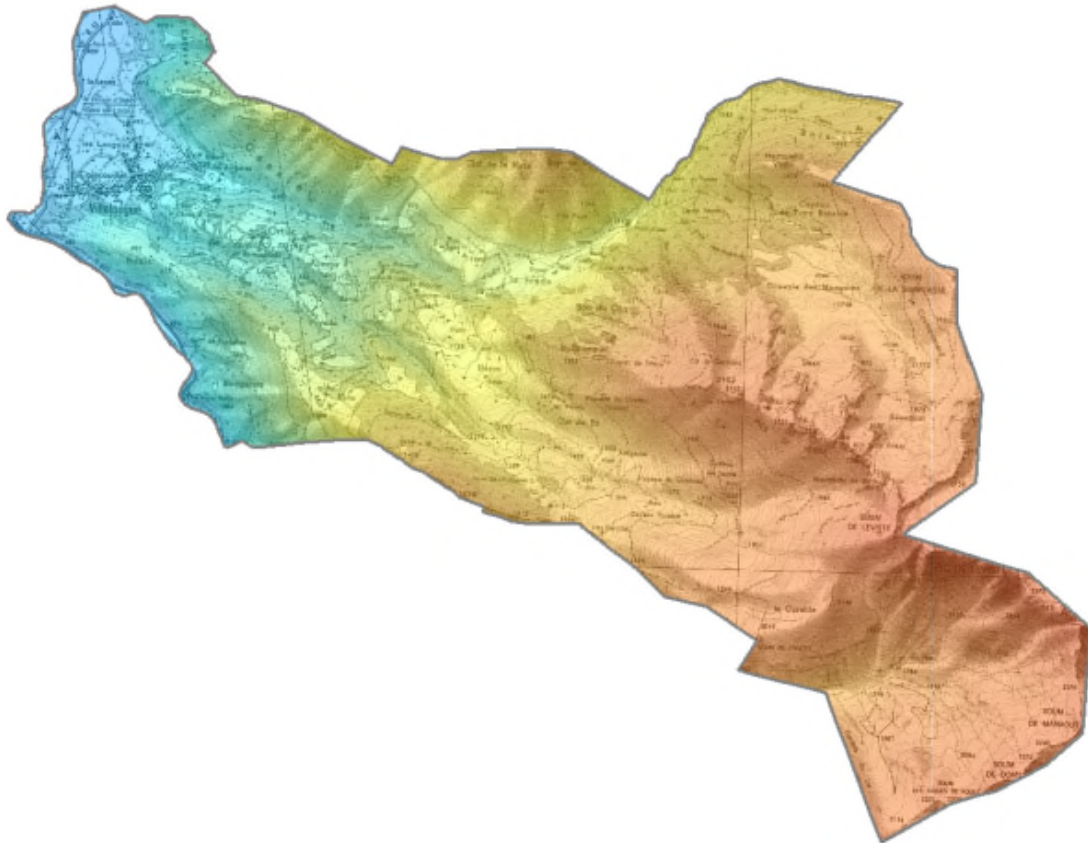


Fig. 21. Relief à l'échelle de la commune

2.1.2. Hydrographie

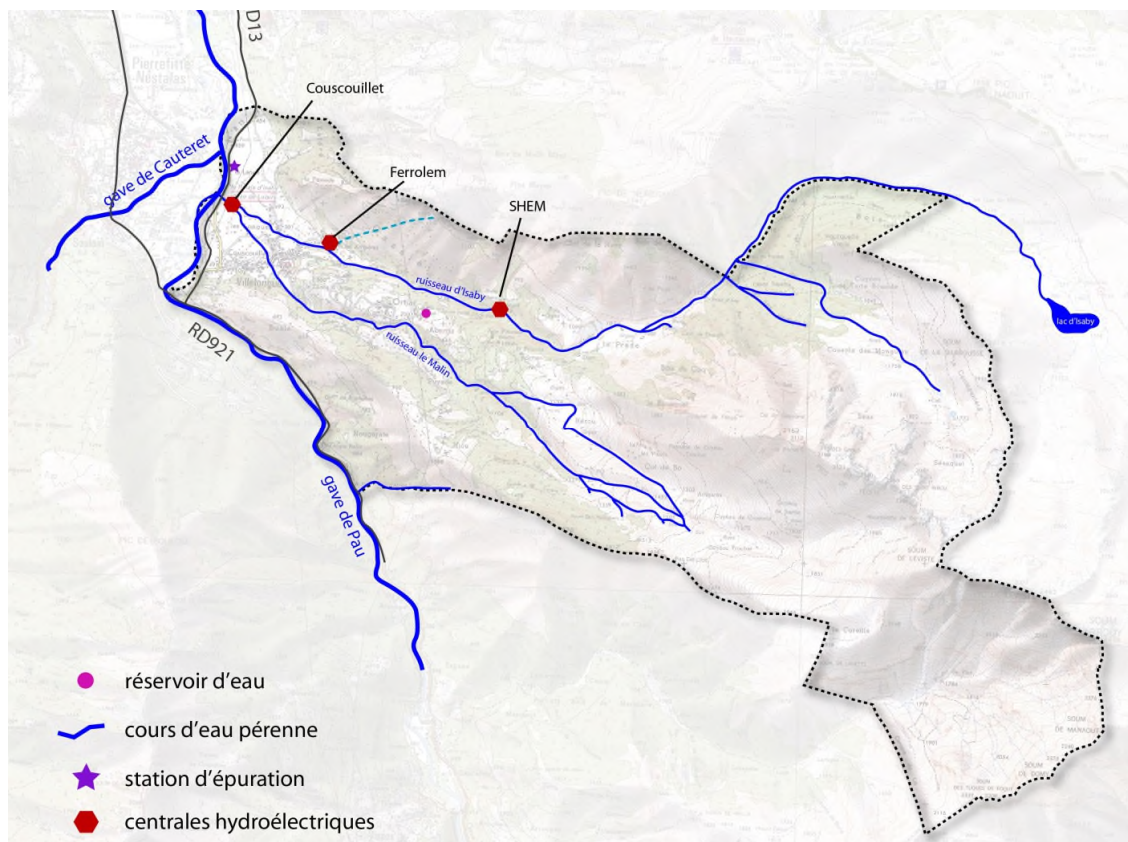


Fig. 22. Réseau hydrographique

La commune se trouve dans le bassin versant du Gave de Pau, qui constitue la limite communale à l'Ouest.

Le réseau hydrographique est omniprésent sur le territoire communal : il est constitué de quatre cours d'eau principaux aux berges plus ou moins boisées, ainsi que de nombreux ruisseaux temporaires.

- Le Gave de Pau, cours d'eau le plus important, traverse le territoire communal à l'ouest selon une orientation sud/nord. Il prend sa source au cirque de Gavarnie. Il traverse trois départements ; les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, sur 193 kilomètres. Son bassin versant s'étend sur 2 600 km². La rivière est sinueuse accompagnée sur tout son parcours d'une ripisylve plus ou moins développée.
- Le ruisseau d'Isaby, affluent rive droite du Gave de Pau, traverse le territoire communal d'est en ouest. D'une longueur de 11,7 km, il prend sa source sur le territoire de la commune limitrophe de Beaucens à l'altitude de 1 550m au lac d'Isaby. Il se jette dans le gave de Pau sur le territoire communal à l'altitude de 465m. Il s'accompagne d'une ripisylve bien développée.
- Le ruisseau le Malin, d'une longueur de 6,9km est également orienté est-ouest. Il est un affluent du ruisseau d'Isaby qu'il rejoint en contre-bas du bourg avant de se jeter dans le Gave de Pau.
- Par ailleurs, le ruisseau du Plaa et son affluent le ruisseau d'Aygue Pich sont présents sur les hauteurs du territoire communal.

Tous ces cours d'eau figurent dans la liste 1, c'est-à-dire que la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique est interdite.

Le Gave de Pau, à l'aval du pont de la RD 921, est également en liste 2 : des mesures correctrices de l'impact sur la continuité écologique doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'arrêté de classement.

On compte également de nombreuses sources sur la commune :

- La cascade de Paspich (source),
- La source de Barbazan,
- La source de Pountis,
- Le captage de Cazalis,
- Les 6 captages à Saint-Orens.

2.1.3. La géologie

Localement le contexte géologique est représenté par un substratum de terrains sédimentaires de l'ère Primaire (de l'Ordovicien au Dévonien) recouvert par des dépôts glaciaires et post-glaciaires.

A la base, le Silurien occupe les vallons du ruisseau d'Isaby et du Malin. Il est constitué par des schistes noirâtres, riches en pyrites et en pyrrhotites (sulfures de fer), avec des bancs de grès et de calcaires noirs. Ces bancs, plus résistants, forment vraisemblablement les pitons d'Auradé et de la Picotte. Le site de l'Abbaye de St Orens semble implanté sur un promontoire rocheux mal visible.

Au-dessus du Silurien, dans le versant orienté au sud, sur la rive droite du ruisseau d'Isaby, les terrains du Dévonien inférieur succèdent avec des alternances de bancs schisteux et gréseux de teinte sombre. A partir de 1 100 m environ d'altitude, les bancs calcaires du Dévonien inférieur à moyen arment le haut du versant.

Ces terrains primaires ont subi l'action de deux orogénèses, hercynienne à la fin du Primaire et pyrénéenne au début du Tertiaire. Ils sont intensément plissés avec des plis orientés est-ouest (N110°). Par ailleurs, un léger métamorphisme général en relation avec le dôme granitique du Chiroulet a marqué les différents terrains primaires.

La vallée encaissée de l'Isaby entre l'aval de la Prade et Villelongue est le résultat d'une érosion profonde suite à la rupture du lac glaciaire. Il a entaillé la moraine et les sédiments plus tendres du Silurien.

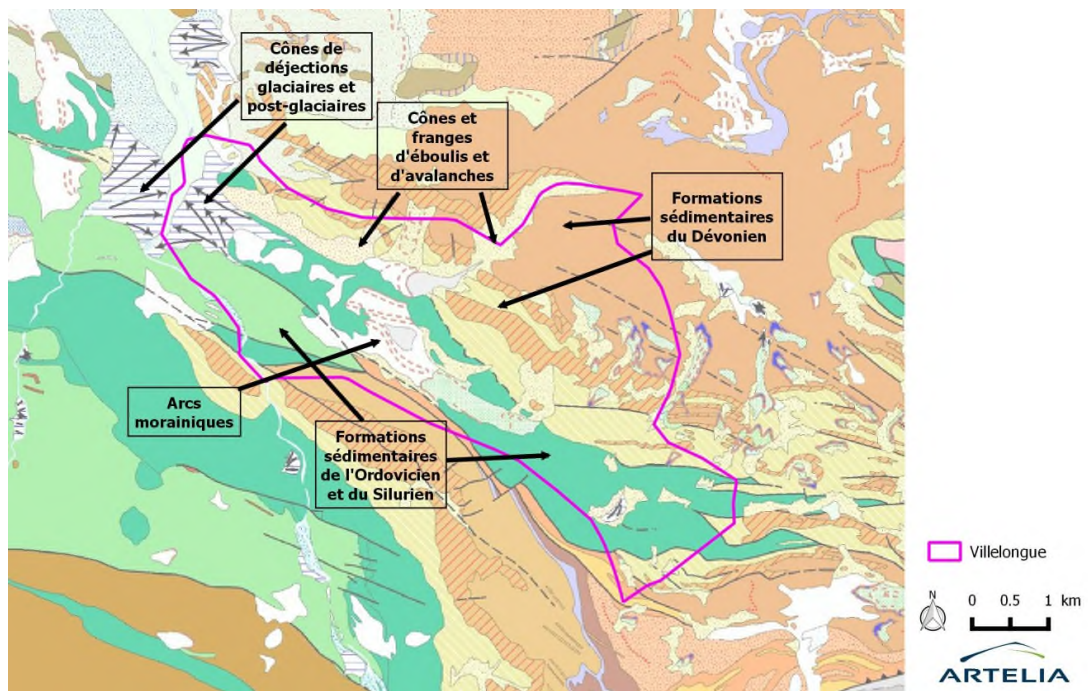


Fig. 23. Carte géologique (source BRGM)

2.1.4. Climat

La commune de Villelongue, qui s'étend sur des altitudes comprises entre 457 et 2 484 m, est concernée par un climat subocéanique (moyenne montagne) et un climat subocéanique froid (haute montagne). Le bourg se trouve dans la zone de moyenne montagne concernée par le climat subocéanique.

La station météorologique la plus proche du site est celle de Tarbes-Ossun-Lourdes. Les conditions au niveau de cette station située à 360 m d'altitude peuvent être considérées comme proches de celles du bourg de Villelongue.

Les caractéristiques météorologiques observées à Tarbes sont présentées ci-après :

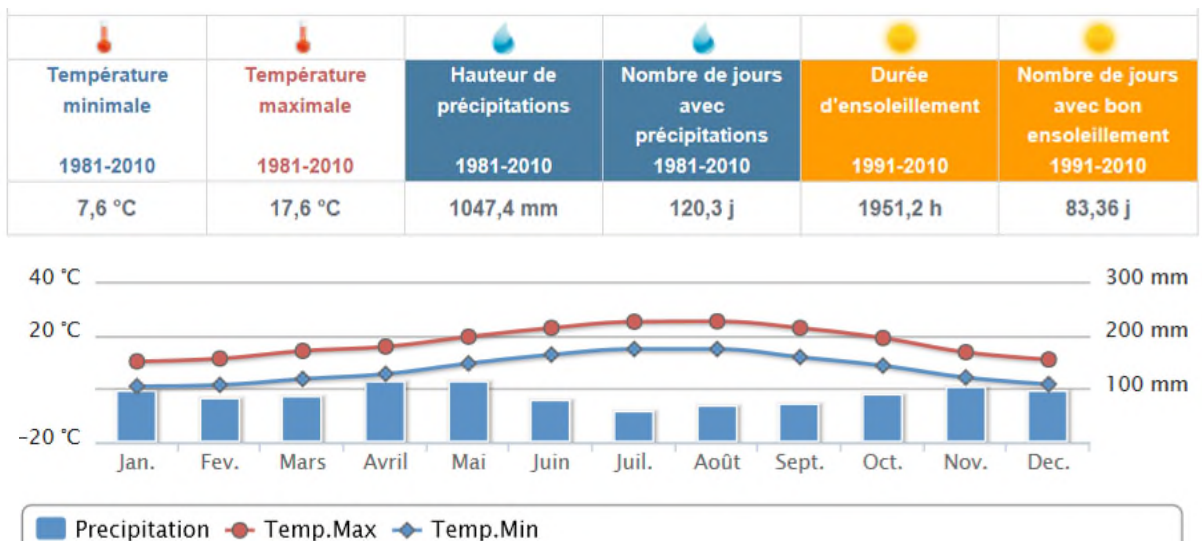


Fig. 24. Normales annuelles à Tarbes (source : Météo France)

Un changement climatique s'observe au niveau global depuis plusieurs décennies. La région Midi-Pyrénées n'est pas épargnée et des tendances sont d'ores et déjà mesurées :

- hausse des températures moyennes en Midi-Pyrénées de 0,3°C par décennie sur la période 1959-2009,
- accentuation du réchauffement depuis les années 1980,
- réchauffement plus marqué au printemps et en été,
- des sécheresses en progression,
- diminution de la durée d'enneigement en moyenne montagne.

2.2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.2.1. Mesures de connaissance, de gestion et de protection existantes

Plusieurs types d'outils de connaissance, de gestion et de conservation de la biodiversité sont présents sur le territoire communal de Villelongue, révélant ainsi l'importante richesse écologique des milieux présents :

- Outils de connaissance de la biodiversité : **l'inventaire ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique),
- Outils de gestion et de conservation : **le réseau Natura 2000, le Parc National des Pyrénées.**

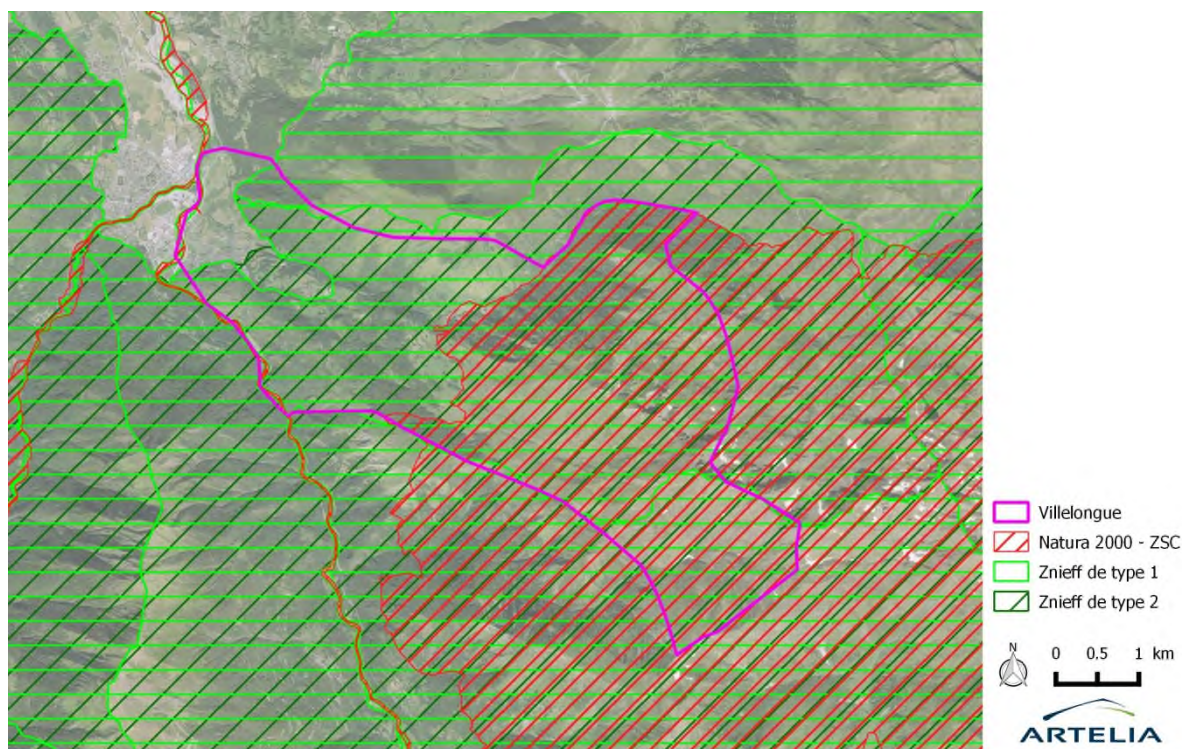


Fig. 25. Sites Natura 2000 et ZNIEFF (source INPN – MNHN)

2.2.1.1. LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE ZNIEFF

2.2.1.1.1. Présentation et nature de la protection

Référence législatives et réglementaires : circulaires du 14 mai 1991 du ministre chargé de l'environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- Les ZNIEFF de type II, concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

2.2.1.1.2. ZNIEFF présentes sur le territoire

Villelongue est concernée par 5 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II.

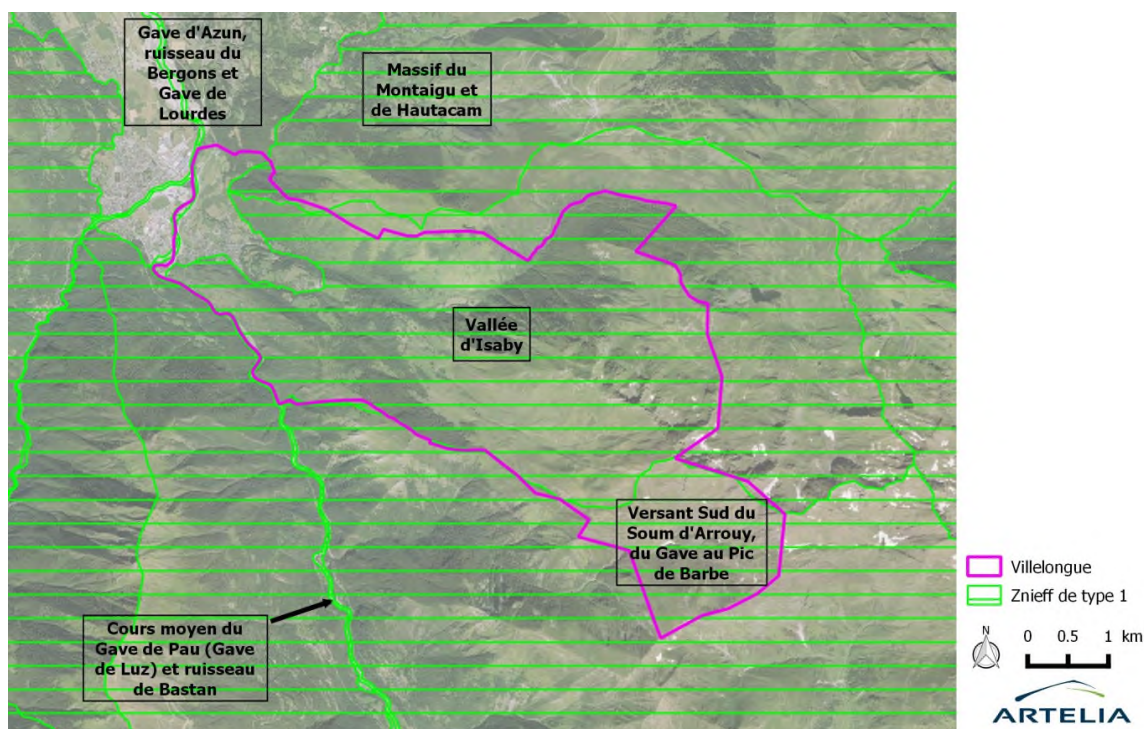


Fig. 26. ZNIEFF de type 1

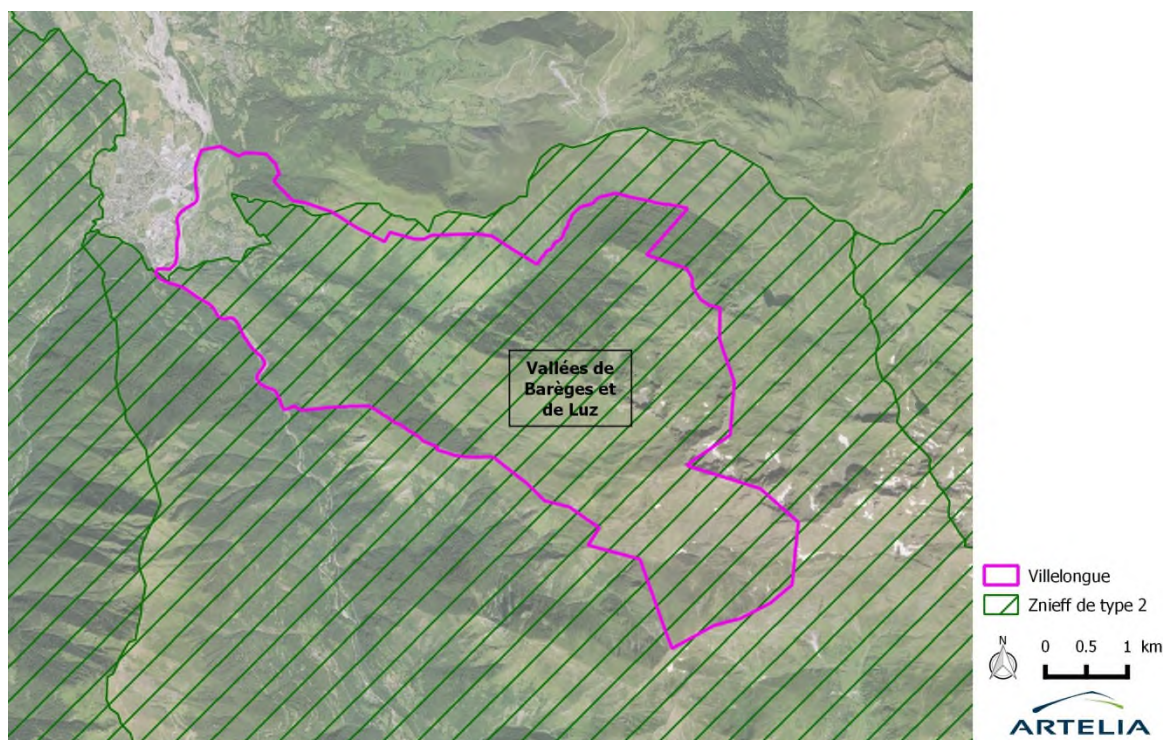


Fig. 27. ZNIEFF de type 2

Code	Type de zone	Nom de la zone	Intérêt	Superficie communale concernée
730011646	1	Massif du Montaigu et de Hautacam	Intérêt patrimonial : Ecologique, faunistique, champignons, bryophytes, phanérogames Intérêt fonctionnel : Habitat pour les populations animales ou végétales Intérêt complémentaire paysager	24,13 ha
730011424	1	Vallée d'Isaby	Intérêt patrimonial : Ecologique, invertébrés, amphibiens, oiseaux, mammifères, bryophytes, phanérogames Intérêt fonctionnel : Habitat pour les populations animales ou végétales Intérêt complémentaire paysager	15,75 km ²
730011425	1	Versant sud du Soum d'Arrouy, du Gave au Pic de Barbe	Intérêt patrimonial : Ecologique, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, champignons, phanérogames Intérêt fonctionnel : Auto-épuration des eaux, zone particulière liée à la reproduction, autre intérêt fonctionnel d'ordre écologique Intérêt complémentaire paysager et scientifique	3,33 km ²

730030345	1	Cours moyen du Gave de Pau (Gave de Luz) et ruisseau de Bastan	Intérêt patrimonial : Ecologique, invertébrés, mammifères, phanérogames Intérêt fonctionnel : Corridor écologique, zone de passages, zones d'échanges, zone particulière d'alimentation, zone particulière liée à la reproduction	3,62 ha
730011506	1	Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes	Intérêt patrimonial : Poissons, amphibiens, mammifères, floristique Intérêt fonctionnel : Fonction de régulation hydraulique, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	5,14 ha
730011656	2	Vallées de Barèges et de Luz	Intérêt patrimonial : Ecologique, faunistique, floristique Intérêt complémentaire paysager	19,56 km ²

2.2.1.2. LE PARC NATIONAL DES PYRENEES

Un parc national est un espace en grande partie exceptionnel, du fait d'une combinaison remarquable au niveau national ou international entre géologie, diversité biologique, dynamique des écosystèmes, activités humaines et paysages. Sur cet espace, l'Etat met en place une organisation visant à l'excellence dans la préservation et la gestion.

La création d'un parc national suppose un projet de territoire fondé sur une vision partagée, intégrée et vivante de la valeur des espaces naturels et des paysages.

La charte fonde ce projet de territoire partenarial entre l'Etat et les collectivités territoriales après concertation auprès des acteurs.

Cette charte associe, selon des modalités différentes, et dans une logique de solidarité écologique, le cœur du parc et le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion à la charte.

Elle définit, pour le cœur du parc, des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager, et pour l'aire d'adhésion, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

Le parc national des Pyrénées, s'étire sur cent kilomètres, six vallées, deux départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et deux Régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne. Son territoire s'étend sur 45 707 hectares pour la zone cœur, 128 400 hectares pour l'aire d'adhésion et 206 352 hectares pour l'aire optimale d'adhésion. Il a été créé par décret du 23 mars 1967 et modifié par décret du 15 avril 2009.

Dans l'aire d'adhésion, le parc national accompagne le développement durable de son territoire et la mise en valeur de ses patrimoines naturel et culturel. **La commune de Villelongue fait partie de l'aire d'adhésion.**

La charte du PNP, approuvée par décret le 28 décembre 2012, traduit un projet de territoire partagé et traduit la solidarité écologique entre la zone cœur et la zone d'adhésion. Elle est composée de deux parties :

- Pour le cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret,
- Pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.

La charte comporte un plan du parc indiquant les différentes zones et leur vocation.

L'un des objectifs assignés à la charte est d'harmoniser les politiques publiques sur le territoire. Des relations réglementaires ont ainsi été établies entre les documents de planification de l'Etat, des collectivités et la charte du parc.

2.2.1.3. NATURA 2000

2.2.1.3.1. **Présentation et nature de la protection**

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF et suit trois étapes :

- L'envoi, par l'Etat membre à la Commission Européenne de propositions nationales de Site d'Importance Communautaire (SIC),
- La mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et l'établissement d'une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) par décision de la Commission Européenne en accord avec les Etats membres,
- La désignation, par l'Etat membre, des Sites d'Importance Communautaire en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des Sites d'Importance Communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du ministre chargé de l'environnement).

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

2.2.1.3.2. **Sites présents sur le territoire communal**

Villelongue recense deux sites appartenant au réseau Natura 2000 :

- ZSC « Lac bleu Léviste » qui s'étend sur 62% du territoire (12,9 ha sur la commune),
- ZSC « Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) » qui couvre 0,24% du territoire communal.

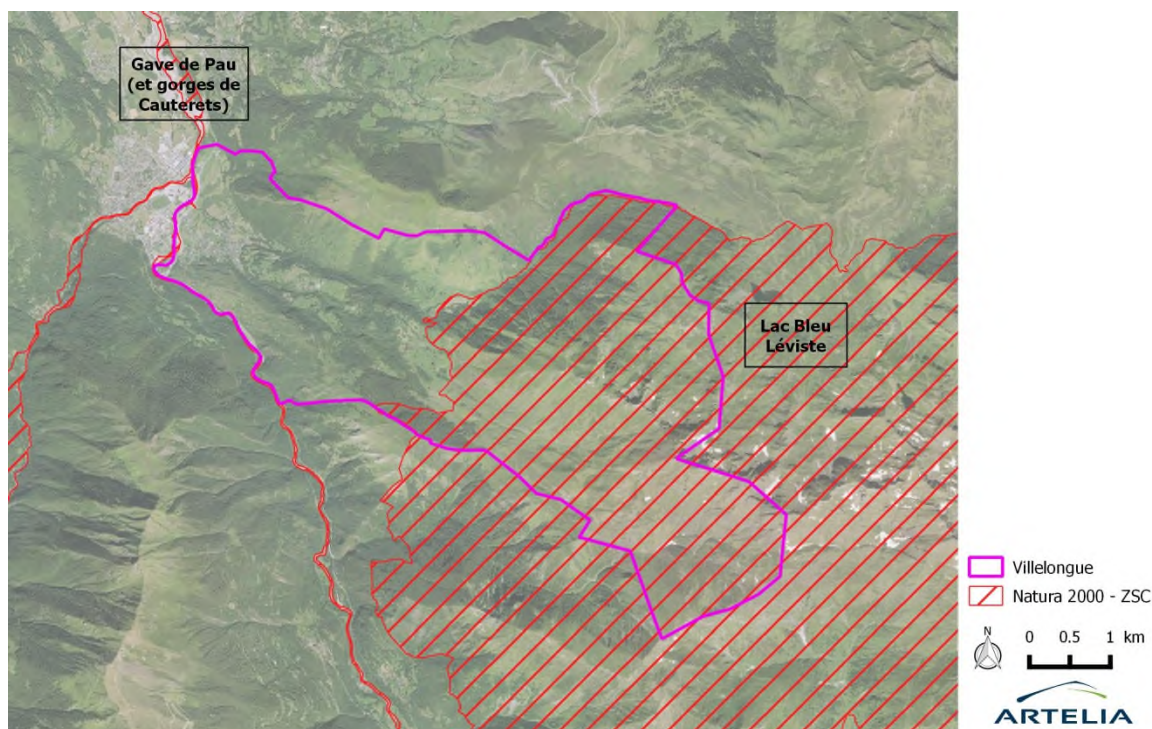


Fig. 28. Sites Natura 2000

➤ Lac bleu Léviste

Ce site couvre une superficie de 7 377 ha dans le département des Hautes-Pyrénées. Il s'étend essentiellement sur des terrains du paléozoïque du Dévonien et du Silurien, comprenant des formations noires (pélites schisteuses notamment), des calcaires et des grés.

La partie nord-est du site se caractérise par la présence de roches métamorphiques dont du Gneiss (déversoir du lac bleu).

On note la présence de roches du Carbonifère dans la partie sud-est du site. Ce site a été retenu pour sa végétation caractéristique de la haute montagne pyrénéenne sur schistes et calcaires.

Le DOCOB de ce site est en cours d'élaboration.

Il est composé de :

- Pelouses alpine et sud-alpine à 41%,
- Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygane à 40%,
- Forêts caducifoliées à 8%,
- Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige sur glace permanente à 4%,
- Forêts de résineux à 2%,
- Forêt artificielle en monoculture à 2%,
- Eaux douces intérieures à 1%,
- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées à 1%.

De nombreux habitats naturels sont présents au niveau du site, trois d'entre eux sont prioritaires.

Habitat d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Habitats prioritaires	
Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6230
Tourbières hautes actives	7110
Forêts de pente, éboulis ou ravins de Tilio-Acerion	9180
Habitats non prioritaires	
Landes alpines et boréales	4060
Landes sèches européennes	4030
Pelouses pyrénéennes silicieuses à Festuca eskia	6140
Pelouses calcaires alpines ou subalpines	6170
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isaëto-Nanojonceta	3130
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	3220
Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	5110
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Prairies de fauche de montagne	6520
Tourbières de transition et tremblantes	7140
Tourbières basses alcalines	7230
Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)	8110
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8220
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur ce site sont recensées dans le tableau suivant :

Espèce d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Protection nationale
Mammifères		
Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus)	1 301	X
Grand Murin (Myotis myotis)	1 324	X
Grand Rhinolophe (Rhinolophus feuruméquinum)	1 304	X
Petit Murin (Myotis blythü)	1 307	X
Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	1 303	X
Plantes		
Androsace des Pyrénées (Androsace pyrenaica)	1 632	X
Drepanoclade brillant (Depranocladus vernicosus)	1 393	/

➤ **Gave de Pau et de Cauterets (et gorges de Cauterets)**

Ce site couvre 357 ha pour un linéaire d'environ 60 km, et s'étend sur 26 communes dans le département des Hautes-Pyrénées. Sur Villelongue, il couvre 4,8 ha soit 0,2% du territoire communal.

Il est composé de deux entités :

- un réseau linéaire de gave qui a été sélectionné pour sa capacité d'accueil du saumon *Salmo salar* (restauration en cours),
- des gorges étroites et fraîches assez escarpées avec des forêts jeunes à grandes diversité spécifique en arbres à feuilles caduques (tilleuls, frênes, érables, chênes).

Le périmètre du site concerne le lit mineur des gaves de Pau et de Cauterets.

Il est composé :

- d'eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) à 89%,
- de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phygano à 4%,
- de forêts caducifolies à 4%,
- de roches intérieures, éboulis, rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente à 3%.

Le DOCOB de ce site approuvé en août 2010 a été réalisé par le SMDRA.

Plusieurs habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ont été recensés sur ce site lors des inventaires terrain réalisés dans le cadre de l'élaboration du DOCOB (en gras, les habitats d'intérêt communautaire prioritaire).

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE
<i>HABITATS D'EAUX DOUCES</i>	
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>
3270	Rivières avec berges vaseuses de <i>Chenopodium rubri</i> ou du <i>Bidention</i>
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion flutantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées <i>Charetea fragilis</i>
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation de l' <i>Hydrocharition</i>
<i>LANDES, CORNICHES ET PELOUSES</i>	
4030	Landes sèches européennes
4060	Landes alpines et boréales
5110	Formations stables à Buis sur corniches calcaires (<i>Berberidion</i> p.p.)
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles (<i>Alyso-Sedion albi</i>)
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables)*
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>
6230	Formations herbeuses à Nard (et groupements apparentés) sur substrats siliceux des zones montagnardes
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitairiens et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude
6520	Prairies maigres de fauche de montagne

<i>TOURBIÈRES et SOURCES</i>	
7220	Sources pétifiantes avec formation de tufs (Cratoneurion)
7230	Tourbières basses alcalines
7140	Tourbières de transition et tremblantes
<i>EBOULIS, PAROIS ET ROCHERS</i>	
8110	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses à végétation pionnière du Sedo Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii
<i>FORÊTS</i>	
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
9180	Forêt de ravins du Tilio-acerion*
91E0	Forêts galeries de saules blancs et Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne (Alno-Padion)
9430	Forêts montagnardes à subalpines à Pinus uncinata

Code	Nom commun	Nom scientifique
1106	Saumon atlantique	Salmo salar
1163	Chabot	Cottus gobio
1096	Lamproie de Planer	Lampreta planeri
1092	Ecrevisse à pattes blanches	Austropotamobius pallipes
1301	Desman des Pyrénées	Galemys pyrenaicus
1355	Loutre	Lutra lutra
1308	Barbastelle	Barbastella barbastellus
1323	Vespertillon de Bechstein	Myotis bechsteini
1083	Lucane cerf-volant	Lucanus cervus
1088	Grand Capricorne	Cerambyx cerdo

2.2.2. Milieux naturels et semi-naturels

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, hydrographie) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation,...) de la commune.

Les cultures ainsi que les secteurs urbanisés se concentrent à l'Ouest au niveau du cône de déjection, sur les secteurs les moins pentus et de faible altitude. Les milieux boisés dominent sur les fortes pentes, et sur les plus fortes altitudes se trouvent des landes et pelouses alpines.

Les milieux naturels et semi-naturels jouent un rôle fonctionnel dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. La préservation des différents habitats d'intérêt et de leur connectivité est un enjeu qu'il conviendra d'intégrer dans les stratégies à venir de gestion de l'urbanisation.

Ce chapitre n'a pas vocation à décrire de façon précise l'ensemble des habitats de la commune, mais donne un aperçu des principaux ensembles, et des sensibilités qui leurs sont liées. Les éléments suivants sont présentés :

- Les cours d'eau principaux et leurs abords : Gave de Pau, Ruisseau d'Isaby et Ruisseau du Malin ;
- Les milieux agricoles : Cultures, prairies, pelouses et pâturages d'altitude ;

- Les boisements (hors ripisylves) ;
- Les habitats identifiés dans les secteurs possibles d'urbanisation (superficies disponibles au sein des zones urbanisées, zones à urbaniser).

2.2.2.1.1. Les cours d'eau et leurs abords

A. Le Gave de Pau

Les abords du Gave de Pau, dont la richesse et l'importance écologique ont notamment justifié un classement en ZNIEFF et en ZSC (Natura 2000) sont fortement dégradés au niveau de Villelongue. On observe les types de milieux suivants :

- Boisements : Ils ne s'observent qu'à l'état de lambeaux en bordure du Gave. On observe en particulier des boisements relictuels à proximité du rond-point de la RD 913 et RD 921, et en limite Nord-Ouest de la commune. La ripisylve est quasi-inexistante, et marquée par les espèces envahissantes (Robinier, Buddleia, ...).
- Milieux anthropisés et rudéralisés : On distingue en particulier entre le Gave de Pau et la RD 913 :
 - Des sites « industriels », qui correspondent à une installation de récupération et de recyclage des métaux, ainsi qu'à la centrale de Couscouillets.
 - Des zones complètement remaniées. Les inondations de 2013 et les travaux de reconstruction et de protection des berges (enrochements, terrassements) qui ont suivi, ont presque complètement fait disparaître les milieux alluviaux en bordure du cours d'eau. Les espèces rudérales et exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia, Buddleia du Père David, Armoise des frères Verlot...) sont fortement représentées.



Absence de ripisylve, berges terrassées et enrochements aux abords du Gave de Pau en limite Ouest de la commune (photo ARTELIA)

- Des milieux en cours de recolonisation, dominés l'Ortie dioïque et le Liseron des haies, qui peuvent s'apparenter à une mégaphorbiaie (habitat humide de transition vers des fourrés/boisements humides), en limite Nord-Ouest entre l'installation de recyclage des métaux et le Gave de Pau.
- Des espaces agricoles en limite Nord-Ouest de la commune, avec des prairies de fauche et une petite parcelle cultivée (maïs).

D'une manière générale, la présence d'axes routiers assez importants (RD 913 et RD 921) en rive droite constitue une pression majeure qui induit une artificialisation et une rudéralisation des milieux naturels aux abords du cours d'eau, en plus d'une rupture des liens entre le Gave et les milieux naturels alentours.

Dans le lit du cours d'eau, on note la présence de la centrale des Couscouillets, qui représente une altération de la continuité bien que le seuil soit équipé d'une passe à poissons.



Vue depuis l'aval du seuil de Couscouillets sur le Gave de Pau (photo ARTELIA)

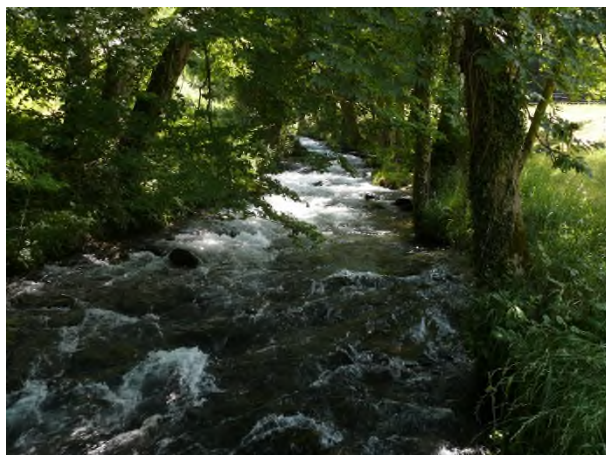
B. Le Ruisseau d'Isaby

Le ruisseau d'Isaby, qui s'écoule au Nord du Bourg, est relativement épargné par les effets néfastes dus à la proximité de l'urbanisation. Dans certains secteurs on note toutefois une artificialisation importante de ses abords, en particulier au niveau de la confluence avec le Gave de Pau, et le long du Cami de Campariou, où les berges ne sont plus naturelles et la ripisylve absente.



Abords artificialisés du Ruisseau d'Isaby au niveau de la confluence avec le Gave de Pau à gauche et du Cami de Capariou à droite (photo ARTELIA)

Ailleurs, comme en amont du bourg ou au niveau de la confluence avec le Ruisseau du Malin, le Ruisseau d'Isaby s'écoule dans un environnement plus naturel, et présente une ripisylve en assez bon état, principalement composée de frênes et d'aulnes.



Ripisylve du Ruisseau d'Isaby juste en amont de la confluence avec le Ruisseau du Malin (photo ARTELIA)

C. Le Ruisseau du Malin

Le ruisseau du Malin souffre de sa traversée du bourg de Villelongue. Des perturbations de natures diverses s'observent et peuvent s'additionner suivant les lieux :

- Artificialisation des berges ou constructions à proximité immédiate : au niveau de la rue du Malin et du Cami d'Eras Loungas notamment, on n'observe parfois aucun retrait entre les constructions ou les clôtures maçonnées et le cours d'eau, ce qui conduit à une absence de ripisylve, en plus des conséquences en termes de mobilité du cours d'eau et des dégâts potentiels liés aux crues torrentielles.
- Présence d'espèces exotiques envahissantes : elles s'observent en particulier au niveau de la rue du Malin, et entre le Cami d'Eras Loungas et la confluence avec l'Isaby. C'est en particulier le Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) qui se trouve aux abords de ce ruisseau, mais le Buddleïa du Père David (*Buddleja davidii*) est également présent.
- Traversée de jardins privés : les traversées de jardins privés ne constituent pas directement une dégradation du cours d'eau ou de ses abords. Toutefois, l'un des conséquences en est souvent une absence de ripisylve, ou la présence d'espèces végétales ornementales qui peuvent être d'origine exotique.
- Absence de ripisylve : il peut s'agir d'une conséquence de la présence de bâtiments à proximité directe, mais ce n'est pas toujours le cas. On observe parfois l'absence de ripisylve dans des secteurs où le cours d'eau jouxte des milieux prairiaux ou des pâtures (abreuvement des animaux).



Le Ruisseau du Malin juste en amont de la rue du Malin – absence de ripisylve, proximité des constructions et présence de la Renouée du Japon et du Buddléïa du Père David (photo ARTELIA)

2.2.2.1.2. Les milieux agricoles

Les espaces agricoles témoignent d'une activité agricole liée à l'élevage. Les secteurs concernés (hors estives) concernent deux secteurs principaux à Villelongue :

- A l'Ouest, les secteurs relativement peu pentus et de plus faible altitude sont occupés par un bocage avec une mosaïque de prairies de fauche et de cultures (maïs probablement destiné à l'ensilage). On observe des prairies permanentes, mais également des prairies temporaires semées notamment de luzerne.



Mosaïque de prairies et de petites parcelles cultivées dans le secteur de la Lanne (photo ARTELIA)

- Le deuxième secteur concerne la zone entre le bourg et le hameau d'Ortiac. Moins accessible et plus contraint par la topographie que le précédent, on y observe principalement des prairies permanentes séparées par cordons boisés.



Prairie permanente bordée d'un cordon boisé entre le bourg et Ortiac (photo ARTELIA)

D'une manière générale, les parcelles sont de tailles relativement modestes, et la trame agricole s'inscrit dans une mosaïque de milieux, sans constituer de vastes étendues ouvertes et uniformes comme cela peut s'observer dans les grandes plaines ou plateaux de cultures intensives.

2.2.2.1.3. Les milieux boisés

Les boisements s'observent sur les versants les plus abrupts (de part et d'autre de l'axe qui relie le bourg à Ortiac, en rive gauche du secteur amont du ruisseau d'Isaby), ainsi qu'autour d'Ortiac, en amont sous forme d'un massif boisé, et en aval sous forme de cordons linéaires entre les prairies.

Il est important de noter que ces dernières décennies un phénomène d'abandon des prairies les plus difficiles a donné lieu à leur colonisation par le frêne, notamment en amont d'Ortiac.

Parmi les principales essences observées à Villelongue, se trouvent le frêne et le châtaignier. Le Robinier faux acacia le long du Gave de Pau et des grands axes routiers (RD 913 et RD 921).

2.2.2.1.4. **Les milieux d'altitude**

Les secteurs les plus élevés de Villelongue sont préservés de l'urbanisation et des nuisances qui l'accompagnent. Une activité pastorale persiste et contribue ainsi au maintien d'une diversité de milieux d'altitude, où les estives peuvent côtoyer des milieux rocheux (falaises et éboulis) ou humides.

2.2.2.1.5. **Habitats identifiés sur les secteurs possibles d'urbanisation**

Les visites de terrain ont permis d'identifier les habitats sur les secteurs suivants et leurs environs :

- Sur les parcelles non urbanisées se trouvant au sein de la zone urbaine pressentie (zone U du projet de PLU) ;
- Au niveau des superficies disponibles dans les parcelles déjà urbanisées (possibilité de division parcellaire) ;
- Au sein des secteurs de projet (zones à urbaniser AU du projet de PLU).

Les habitats identifiés sont les suivants :

- Prairies à fourrage des plaines (CB 38.2) : ce sont les habitats les plus représentés parmi ceux qui ont été étudiés. Il s'agit de prairies permanentes qui, sans présenter une biodiversité exceptionnelle ou des espèces à enjeu particulier, représentent des habitats notamment pour les mammifères et micromammifères, ainsi que pour les insectes. Soulignons toutefois que la plupart de ces prairies venaient d'être fauchées lors de notre visite de terrain.

Parmi les espèces les plus présentes, on trouve des graminées telles que le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), ou la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), ou encore des fabacées telles que le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ou le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*).

- Prairies sèches améliorées (CB 81.1) : elles correspondent à des prairies artificielles et notamment des prairies temporaires semées de Luzerne (*Medicago sativa*).
- Cultures (CB 82) : les parcelles concernées sont occupées par du maïs probablement destiné à l'ensilage. La végétation adventice est extrêmement réduite et l'apport en termes de biodiversité est très faible, bien que ces habitats contribuent avec les prairies à la trame des milieux ouverts.
- Jardins (CB 85.3) : il s'agit des espaces non construits des parcelles privés. La végétation y est très artificielle et plus ou moins entretenue, avec suivant les cas des potagers, des espaces enherbés, des jardins ornementaux. Des arbres peuvent être présents, souvent sous forme isolée. Des espèces exotiques sont souvent présentes, dont certaines envahissantes (Buddléia du Père David, Vigne-vierge,...).
- Alignements d'arbres (CB 84.1) : ce sont les arbres que l'on trouve dans les jardins ou en limite de parcelle, parfois issus de plantations. On y trouve des châtaigniers, tilleuls, frênes,....
- Forêts de frênes et d'aulnes de fleuves médio-européens (CB 44.3) : cet habitat s'observe au niveau de la ripisylve des ruisseaux, lorsqu'elle est présente.



Fig. 29. Habitats au niveau des secteurs pressentis pour l'urbanisation et alentours

2.2.3. Les trames vertes et bleues

2.2.3.1. LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- national, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

2.2.3.2. DEFINITION DE LA TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :

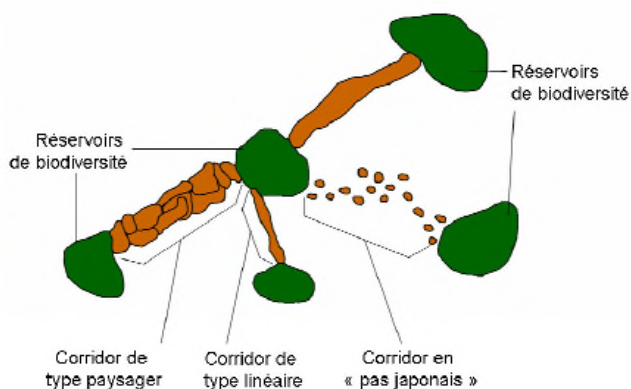
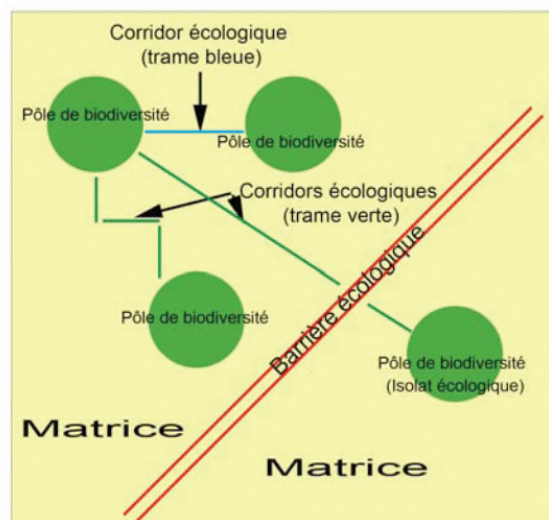


Figure 1. Exemple de réseau écologique



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.2.3.3. PREFIGURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE DE VILLELONGUE

La définition de la trame verte et bleue sur le territoire de Villelongue a été réalisée par une analyse des données existantes associées à un repérage de terrain et une photo-interprétation.

En particulier, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, approuvé le 27 mars 2015, identifie les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle régionale.

L'ensemble des trames étudiées dans le SRCE, à l'exception des milieux ouverts et semi-ouverts de plaine, sont représentées sur Villelongue et ses abords :

- Milieux boisés de plaine : un corridor à préserver est identifié, prenant naissance immédiatement à l'Est du bourg et se dirigeant vers le Nord.
- Milieux boisés d'altitude : deux réservoirs de biodiversité sont identifiés au Nord et au Sud-Ouest de la commune, avec un corridor à préserver (partie plus haute du corridor des milieux boisés de plaine évoqué précédemment).
- Milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude : la majeure partie du territoire communal est concernée par un réservoir de biodiversité lié à cette trame, mais aucun corridor n'est identifié. Seuls les secteurs du Gave de Pau, du bourg et d'Ortiac ne sont pas concernés par ce réservoir.
- Milieux rocheux d'altitude : la moitié Est du territoire communal est identifiée comme un réservoir de biodiversité de cette trame, qui correspond à l'emprise du site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste ».
- Cours d'eau. Les réservoirs de biodiversité sont :
 - le Gave de Pau et Ruisseau d'Isaby, à remettre en bon état ;
 - l'Arriu Mau, le Ruisseau du Malin, et le ruisseau du Plaa à préserver.

Les corridors liés aux cours d'eau sont identifiés aux abords du Gave de Pau et au niveau des affluents des Ruisseaux du Malin et du Plaa.

Des points de conflits sont observés, de plusieurs types :

- Les obstacles à l'écoulement des cours d'eau. Quatre sont identifiés par le SRCE sur le territoire communal :
 - Sur le Gave de Pau, le barrage de Couscouillets ;
 - Sur le Ruisseau d'Isaby, un seuil au niveau de la confluence avec le Gave de Pau, et plus en amont, un barrage au niveau de la restitution de la centrale d'Isaby ;
 - Sur l'Arriu Mau, un seuil qui correspondrait à une prise d'eau pour l'hydroélectricité.
- Les points de conflits surfaciques. Ils concernent les franges Sud et Est du bourg.
- Les points de conflits linéaires. Il s'agit de la RD 921 au sud du bourg.

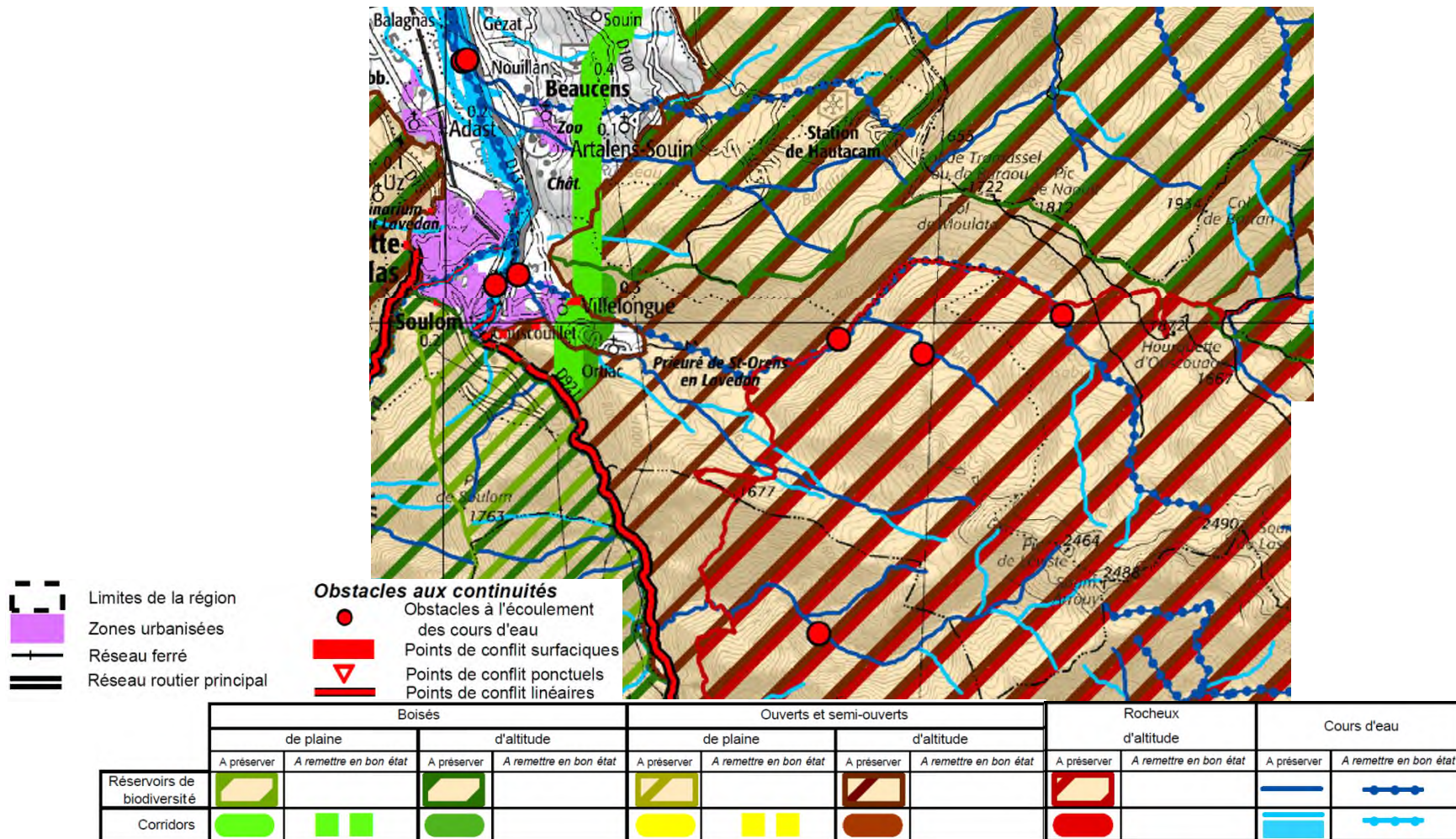
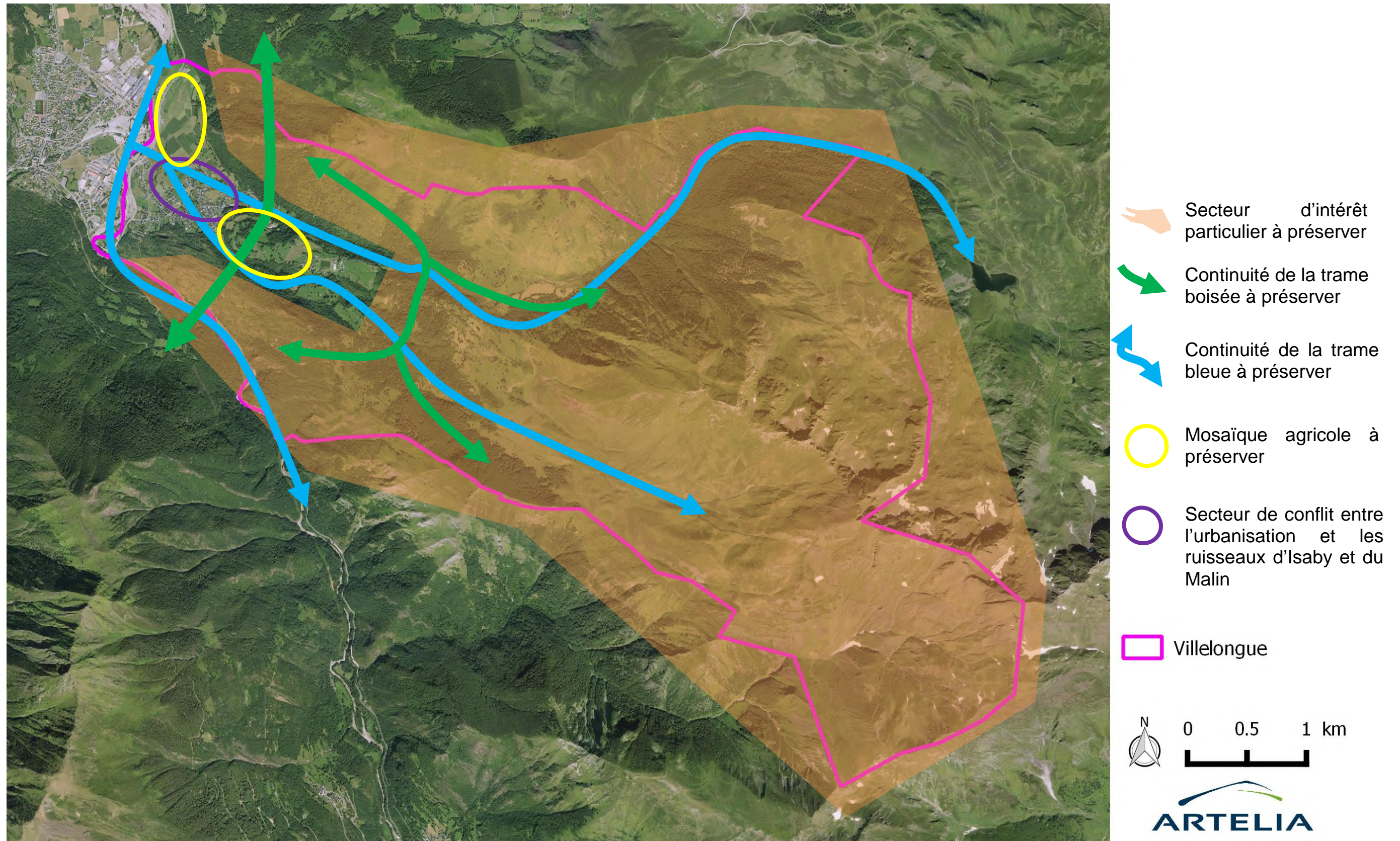


Fig. 30. Composantes de la TVB (source SRCE)

2.2.3.4. CARTE DE SYNTHESE DES ENJEUX TRAMES VERTES ET BLEUES



2.3. POLLUTIONS ET NUISANCES

2.3.1. Ressource en eau

Six captages d'eau potable sont recensés par l'ARS à proximité de l'Abbaye de St Orens. Ils font tous l'objet d'un périmètre de protection et d'une même Déclaration d'Utilité Publique de 2009 (Arrêté Préfectoral n°2009-187-07).

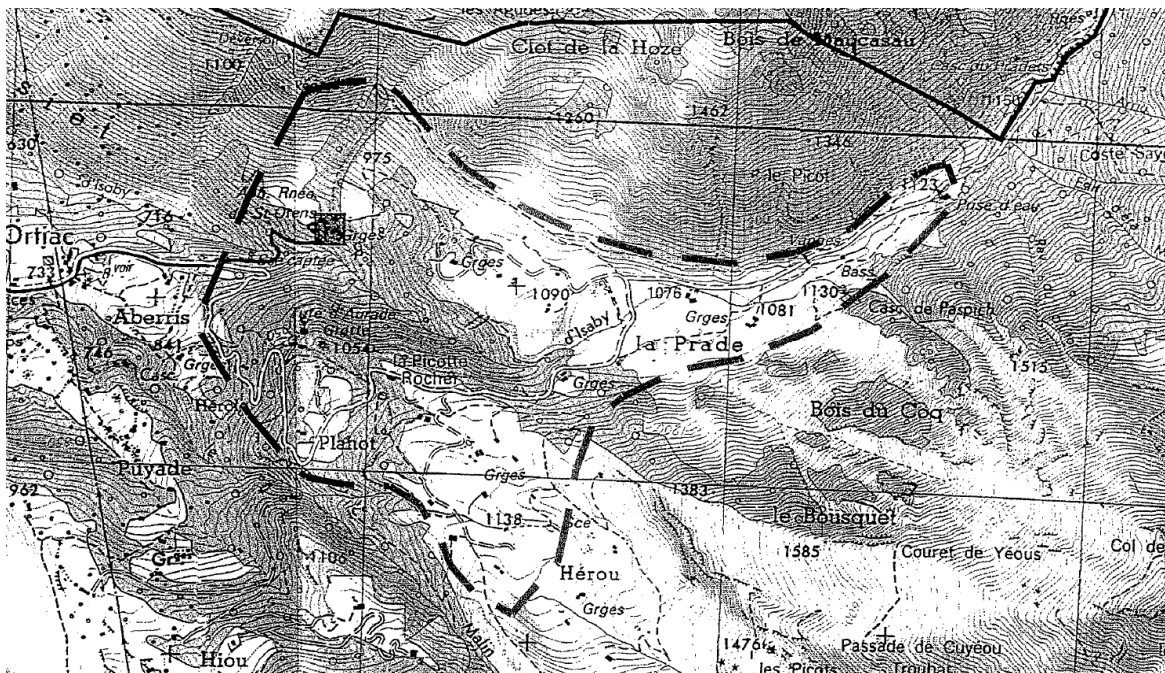


Fig. 31. Périmètre de protection éloigné des captages de St Orens (source DUP)

De nombreuses autres sources sont présentes sur la commune, et notamment celles de la cascade de Paspich et du Pontis (ou Pointis).

2.3.2. Qualité des eaux

2.3.2.1. OUTIL DE GESTION ET DE PLANIFICATION

En France comme dans les autres pays membres de l'union européenne, les premiers *plans de gestion* des eaux encadrés par le droit communautaire inscrit dans la *directive cadre sur l'eau (DCE)* de 2000, ont été approuvés à la fin de l'année 2009. Ce sont les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de *bon état* des eaux. Ils sont au nombre de douze, un pour chaque *bassin* de la France métropolitaine et d'outre-mer.

La commune de Villelongue fait partie du bassin Adour-Garonne. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté le 1er décembre 2015. Ce document précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques.

Il s'articule autour de 4 orientations stratégiques :

- Créer les conditions de gouvernance favorables,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la gestion quantitative,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

La commune fait partie de la commission territoriale « Adour », qui comprend les Unités Hydrographiques de Référence (UHR) suivantes :

- Midouze,
- Adour,
- Adour Atlantique,
- Les Gaves (UHR concernant Villelongue).

Le territoire de Villelongue n'est concerné par aucun des zonages suivants :

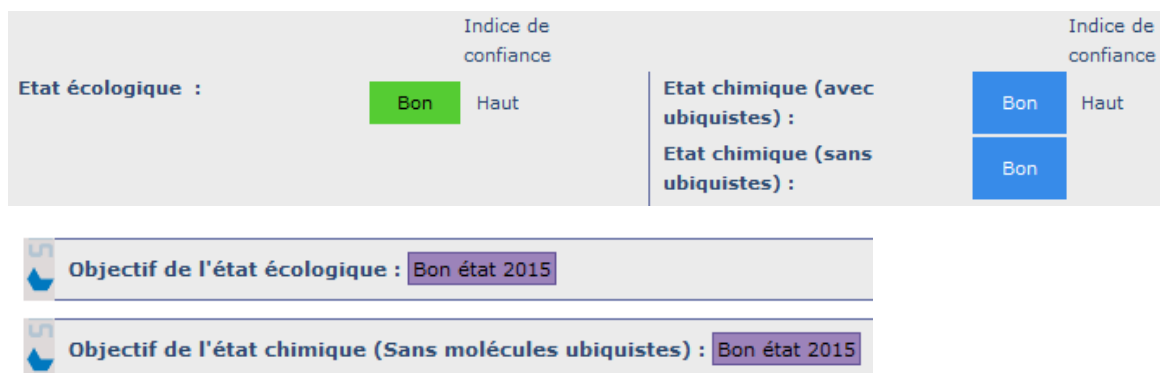
- Zone vulnérables aux nitrates,
- Zone sensible à l'eutrophisation,
- Zone de répartition des eaux.

2.3.2.2. ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), le territoire de Villelongue est concerné par deux masses d'eau « cours d'eau ».

2.3.2.2.1. FRFR246 – Le Gave de Pau du confluent du Paila au confluent du Gave de Cauterets

L'Etat et les objectifs du SDAGE pour cette masse d'eau sont résumés ci-après.

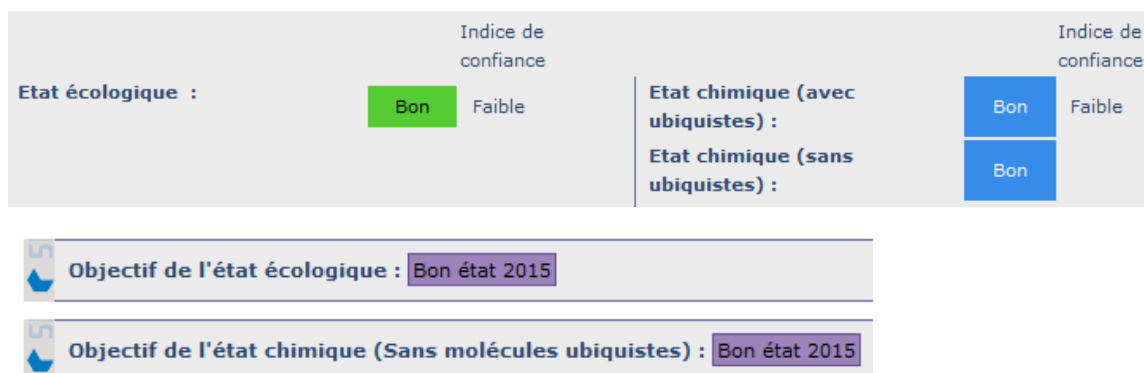


Les pressions principales identifiées pour cette masse d'eau sont :

- Prélèvements industriels (significative),
- Altération de la continuité (significative),
- Altération de l'hydrologie (modérée),
- Altération de la morphologie (modérée).

2.3.2.2. **FRFR246_10 – Ruisseau d'Isaby**

L'Etat et les objectifs du SDAGE pour cette masse d'eau sont résumés ci-après.



La pression principale identifiée pour cette masse d'eau est une altération de l'hydrologie (modérée).

2.3.2.3. **ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES**

Deux masses d'eau souterraines sont identifiées au niveau de Villelongue.

2.3.2.3.1. **FRFG030 – Alluvions du Gave de Pau**

Il s'agit d'une nappe libre associée au cours d'eau du Gave de Pau, qui concerne l'Ouest de la commune, et notamment le secteur du bourg.

L'état et les objectifs pour cette masse d'eau sont présentés ci-après.



Des pressions significatives sont identifiées concernant les nitrates d'origine agricole et les prélèvements d'eau pour cette masse d'eau.

2.3.2.3.2. **FRFG030 – Alluvions du Gave de Pau**

Il s'agit d'une nappe libre qui concerne l'ensemble de la commune.

L'état et les objectifs pour cette masse d'eau sont présentés ci-après.

Etat quantitatif :	Bon
Etat chimique :	Bon
Objectif de l'état quantitatif :	Bon état 2015
Objectif de l'état chimique :	Bon état 2015

Aucune pression significative n'est identifiée pour cette masse d'eau.

2.3.2.4. QUALITE DE L'EAU POTABLE

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) de l'Aquitaine établit annuellement des fiches de synthèse de la qualité de l'eau potable par réseau de distribution.

La commune de Villelongue est en charge de la distribution de l'eau potable. Deux unités de distribution sont présentes :

- Villelongue (bourg) : Eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique en 2015,
- Ortiac : Eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique en 2015.

2.3.2.5. ASSAINISSEMENT

La station d'épuration communale, mise en service en 1998, a une capacité de 500 Eq Hab et traite la totalité des effluents collectés à Villelongue.

Lors du bilan 24H réalisé entre le Lundi 13 au Mardi 14 Juin 2016, la station d'épuration a fonctionné à 64% de sa capacité nominale hydraulique, 70 % de sa capacité nominale sur le paramètre DCO et 72 % de sa capacité nominale sur le paramètre DBO5.

Le milieu récepteur des rejets est le Gave de Pau.

2.3.2.6. REJETS INDUSTRIELS

Trois rejets industriels sont recensés à Villelongue, au niveau du Gave de Pau :

- Ferropem (sidérurgie),
- CECA SA (fabrication de produits chimiques inorganiques),
- La truite du Gave (Aquaculture en eau douce).

2.3.3. Qualité des sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

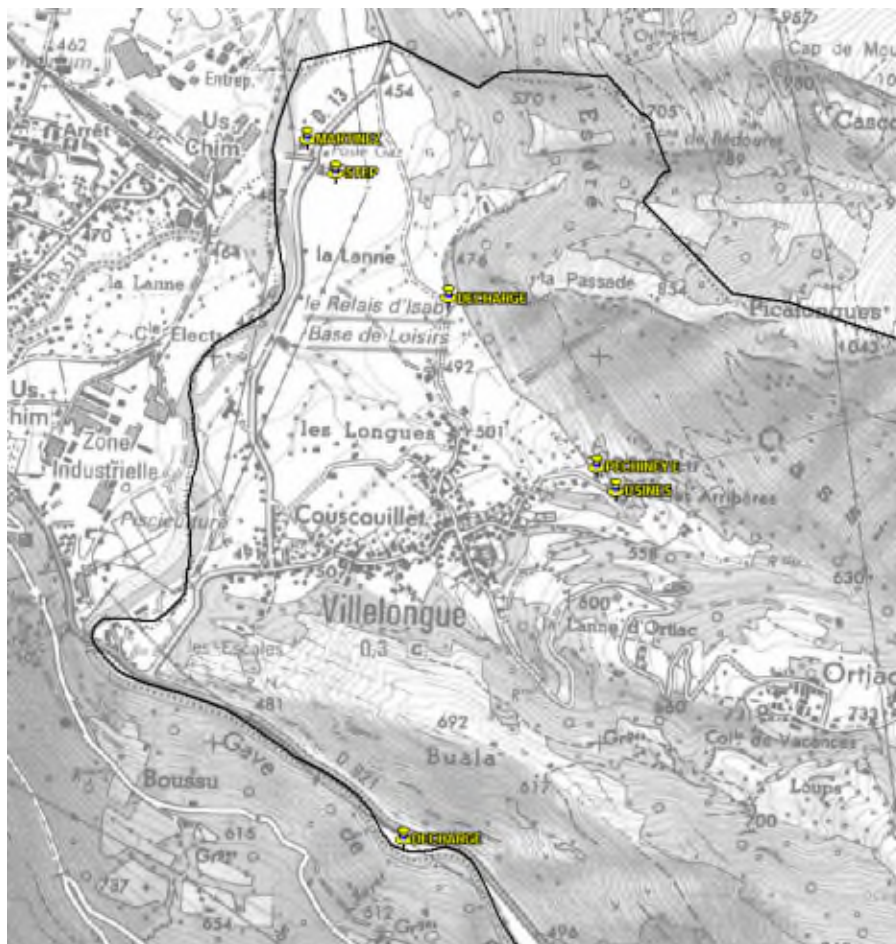
Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données « BASOL » ne révèle aucun site sur la commune de Villelongue.

En revanche, la base de données « BASIAS » identifie les sites suivants comme potentiellement pollués ; 3 d'entre eux sont encore aujourd'hui en service (identifié en jaune sur la carte ci-après).

Nom usuel	Etat d'occupation
PECHINEY ELECTROMETALLURGIE	En activité
MARTINEZ Séveric (1995), MARTINEZ Didier (1981) / RECUPERATION VEHICULES AUTOMOBILES	En activité
GENERALE D'ENTREPRISES (STE) / DEPOT D'EXPLOSIFS	Activité terminée
QUERBES Lucien / DECHARGE SAUVAGE	Activité terminée
PYRENEENNE DE SILICO-MANGANESE (STE) / DEPOT PERMANENT D'EXPLOSIFS ET DE DETONNATEURS DE 3EME CATEGORIE	Activité terminée
COMMUNE DE VILLELONGUE / STEP	En activité
VILLELONGUE - COMMUNE / DECHARGE BRUTE	Activité terminée
USINES ELECTRIQUES METALLURGIQUES (STE DES) / FQUE CARBURE DE Ca	Activité terminée



2.3.4. Qualité de l'air

En termes de surveillance de la qualité de l'air, le département des Hautes-Pyrénées est géré par l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées). Cette mission d'intérêt général s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée depuis au Code de l'environnement. Cet organisme a pour mission de surveiller, d'étudier et de prévoir la qualité de l'air et les épisodes de pollution, mais également d'informer sur la situation quotidienne (indice ATMO) et en cas de pics de pollution.

Créé en 1991, l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées) est une association agréée par l'Etat pour la surveillance de la qualité de l'air en Midi-Pyrénées. Il dispose d'un réseau de 34 stations fixes de mesure de la qualité de l'air ambiant réparties sur la région et de stations mobiles.

Sur le département des Hautes-Pyrénées, trois stations de qualité de l'air sont réparties sur les communes de Tarbes et Lourdes. Les stations les plus proches de Villelongue sont les stations suivantes :

- La station de mesure de la qualité de l'air du boulevard du Paradis à Lourdes. Elle est chargée de surveiller la qualité de l'air à proximité du trafic automobile.
- La station de mesure de la qualité de l'air du groupe scolaire Lapacca à Lourdes. À la demande de la mairie de Lourdes, cette station de mesure de qualité de l'air extérieur a été mise en place en 2004 dans le groupe scolaire Lapacca à l'est de Lourdes, dans la partie haute de la ville. Les polluants suivis par cette station sont le mono et dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10).

A Tarbes et à Lourdes en 2014, la réglementation a été respectée pour les particules, le dioxyde d'azote, le benzo(a)pyrène, le monoxyde de carbone et le dioxyde de soufre. Pour l'Ozone, l'objectif de qualité n'a pas été respecté dans les Hautes Pyrénées comme dans toute la région Midi-Pyrénées.

N'étant cependant pas en présence d'un territoire particulièrement émetteur de polluants atmosphériques, la qualité de l'air peut donc être considérée comme bonne à l'échelle de la commune de Villelongue.

2.3.5. Les nuisances sonores

La directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit français dans les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement.

Au vu des activités rencontrées, les éléments générateurs de nuisances sonores se révèlent être seulement les voies d'accès comme la RD921 reliant Luz-Saint-Sauveur et Cauterets, en contre-bas du tissu urbain, représentent de potentielles sources de nuisances.

Par arrêté préfectoral, le Préfet du département recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et détermine les secteurs de nuisances affectés par le bruit.

Cet arrêté de classement est reporté dans les annexes et les documents cartographiques des plans locaux d'urbanisme (art L.571-10 du code de l'environnement et R.123-13 et suivants du code de l'urbanisme).

Les renseignements ainsi mentionnés dans le PLU permettent au futur constructeur de savoir si son terrain est situé dans un secteur de nuisances affecté par le bruit. A partir de cette information et des niveaux sonores en façade, ce dernier est tenu de respecter des valeurs minima d'isolation acoustique pour les façades de bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement, de santé ou des hôtels.

Les nuisances sonores sont également à prendre en compte lors de la construction de voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes (L.571-9 du code de l'environnement).

Dans les Hautes-Pyrénées, le classement sonore réalisé en 1999 a été révisé par arrêté préfectoral du 15/02/2012.

La commune de Villelongue est concernée par des infrastructures de catégorie 4 (largeur maximale du secteur affecté par le bruit de 30 m) :

- RD913, du PR4+1500 jusqu'au rond-point de la RD 921,
- RD 921, du PR6+060 jusqu'au rond-point de la RD 913.

2.4. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

2.4.1. Les risques naturels

Le département des Hautes-Pyrénées est doté d'un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), actualisé par le Préfet, qui informe sur les risques majeurs et leurs conséquences prévisibles pour les personnes à l'échelle départementale. Ce document est ensuite adressé aux maires qui réalisent un dossier communal sur les risques majeurs. Le recensement des risques à l'échelle de la commune de Villelongue fait apparaître plusieurs risques :

- Séisme,
- Mouvement de terrain,
- Retrait gonflement des argiles,
- Avalanche,
- Feu de forêt,
- Inondation.

Par arrêté préfectoral, un plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques a été approuvé sur la commune de Villelongue le 19 janvier 2012.

Les risques concernés sont :

- Glissements de terrain,
- Chutes de blocs,
- Crues torrentielles et inondations.

2.4.1.1. RISQUE D'INONDATIONS

2.4.1.1.1. Remontées de nappe

Le BRGM identifie plusieurs secteurs où la nappe est affleurante :

- Les abords du Gave de Pau et secteur amont du Ruisseau d'Isaby,
- Quelques secteurs ponctuels dans la vallée du Ruisseau du Malin.

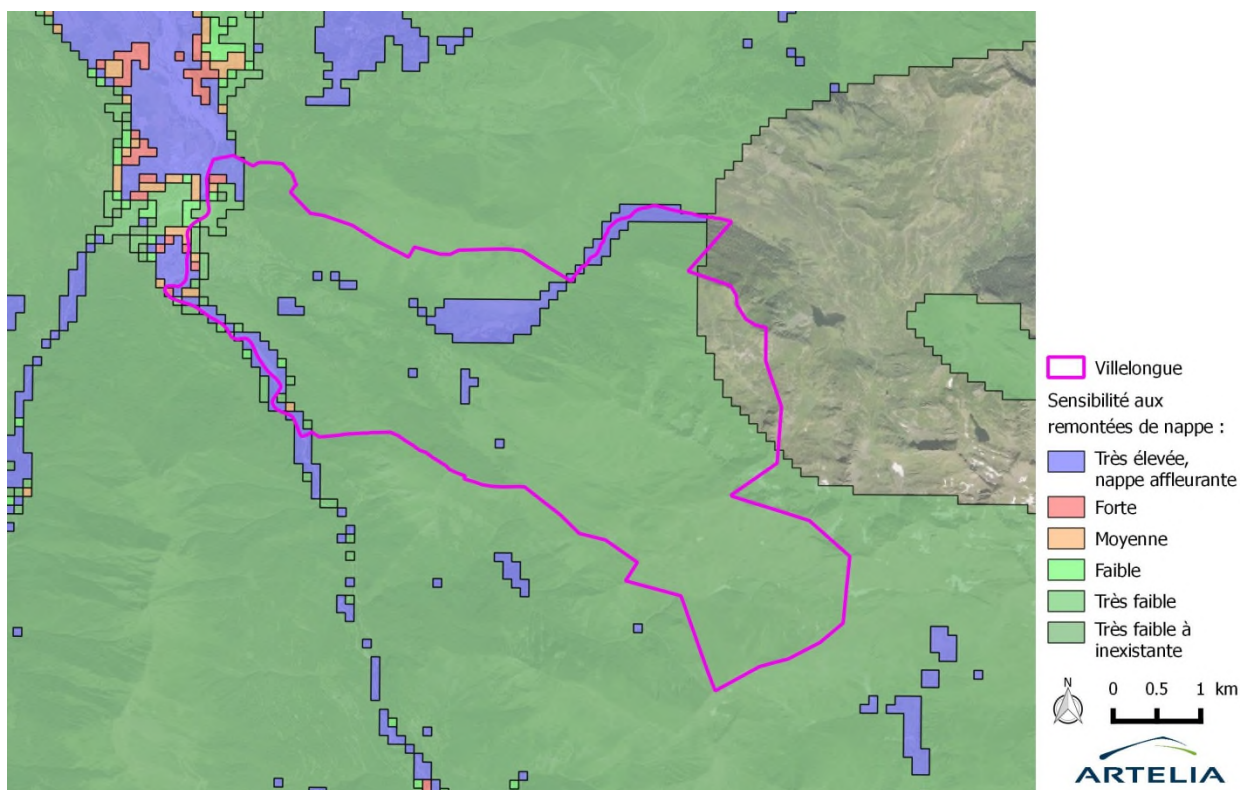


Fig. 33. Sensibilité aux remontées de nappe (source BRGM)

2.4.1.1.2. Débordement de cours d'eau

Les cours d'eau de la commune présentent une sensibilité particulière aux crues torrentielles.

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

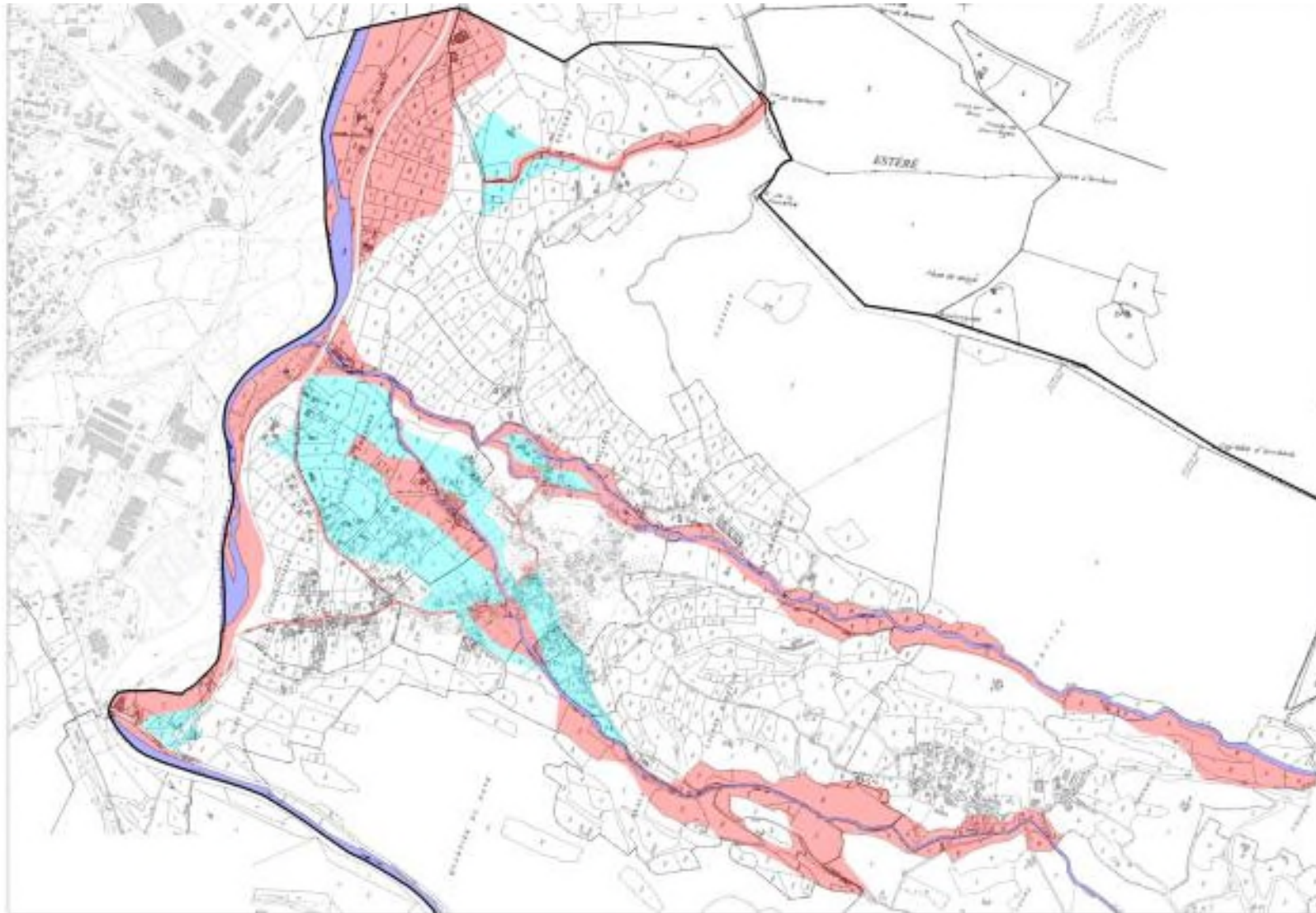
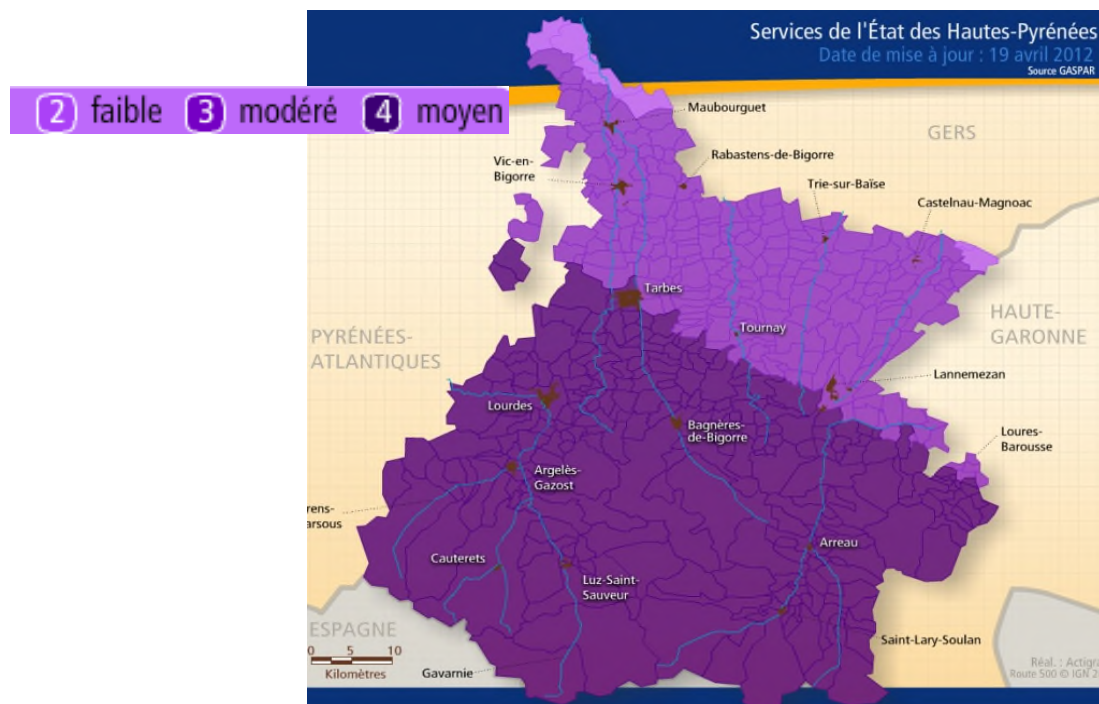


Fig. 34. Risque d'inondation (source PPRn)

2.4.1.2. LA SISMICITE

Villelongue est concernée par un risque sismique moyen (4). Des règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux telles que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.



2.4.1.3. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

☞ QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Le PPRn couvre deux types de mouvements de terrain :

- Glissements de terrain,
- Chutes de blocs.

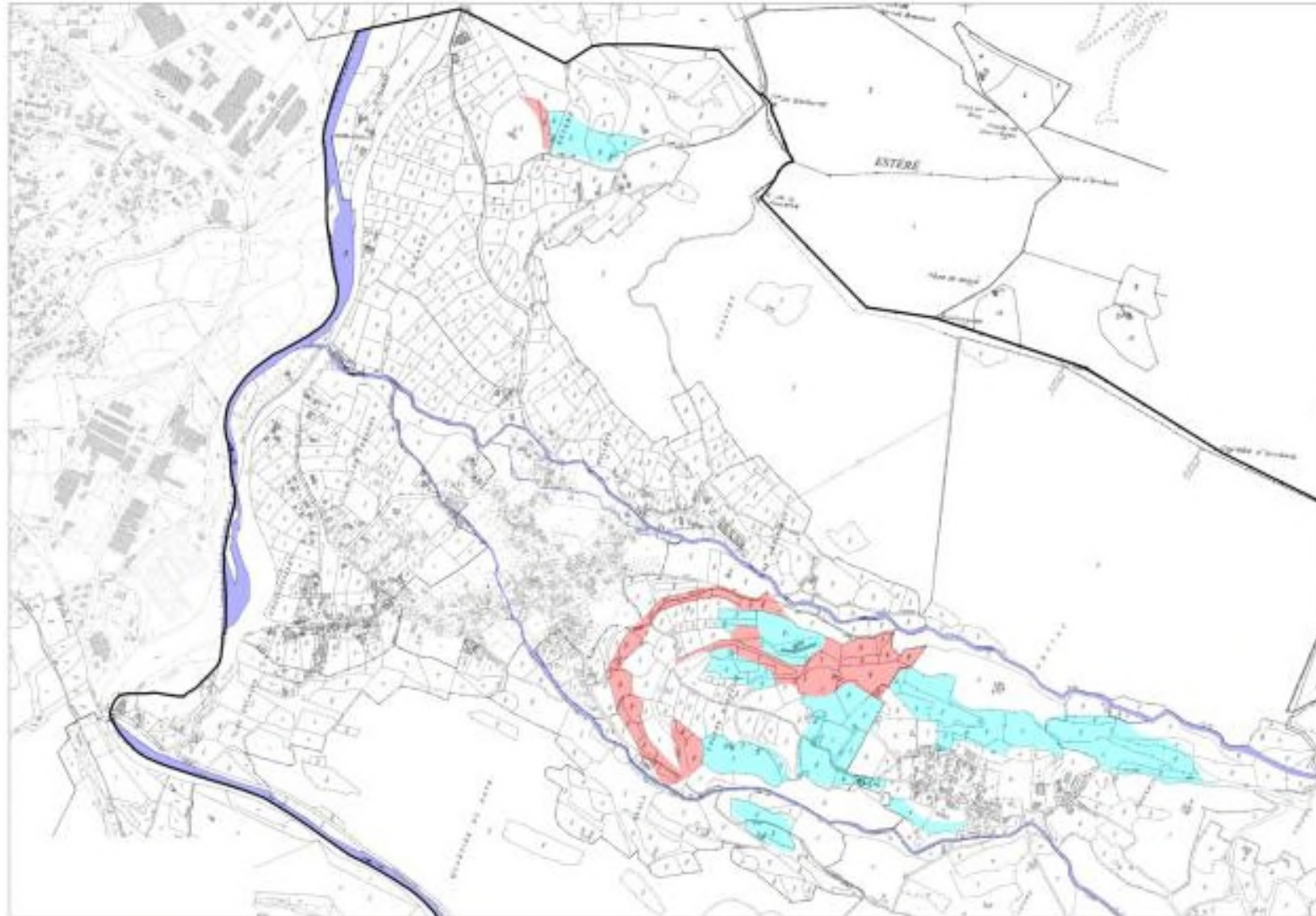


Fig. 35. Mouvements de terrain (extrait PPRn)

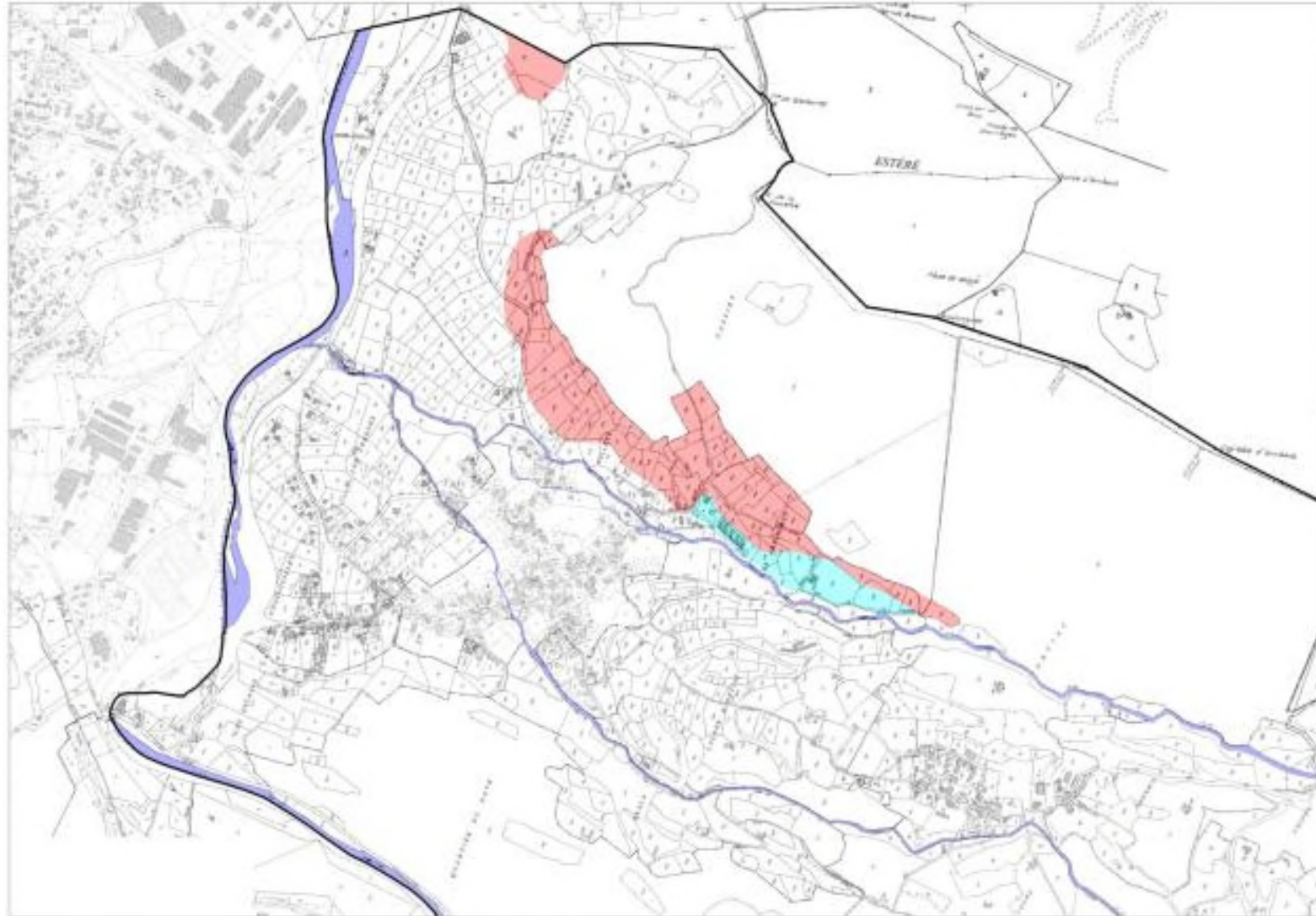
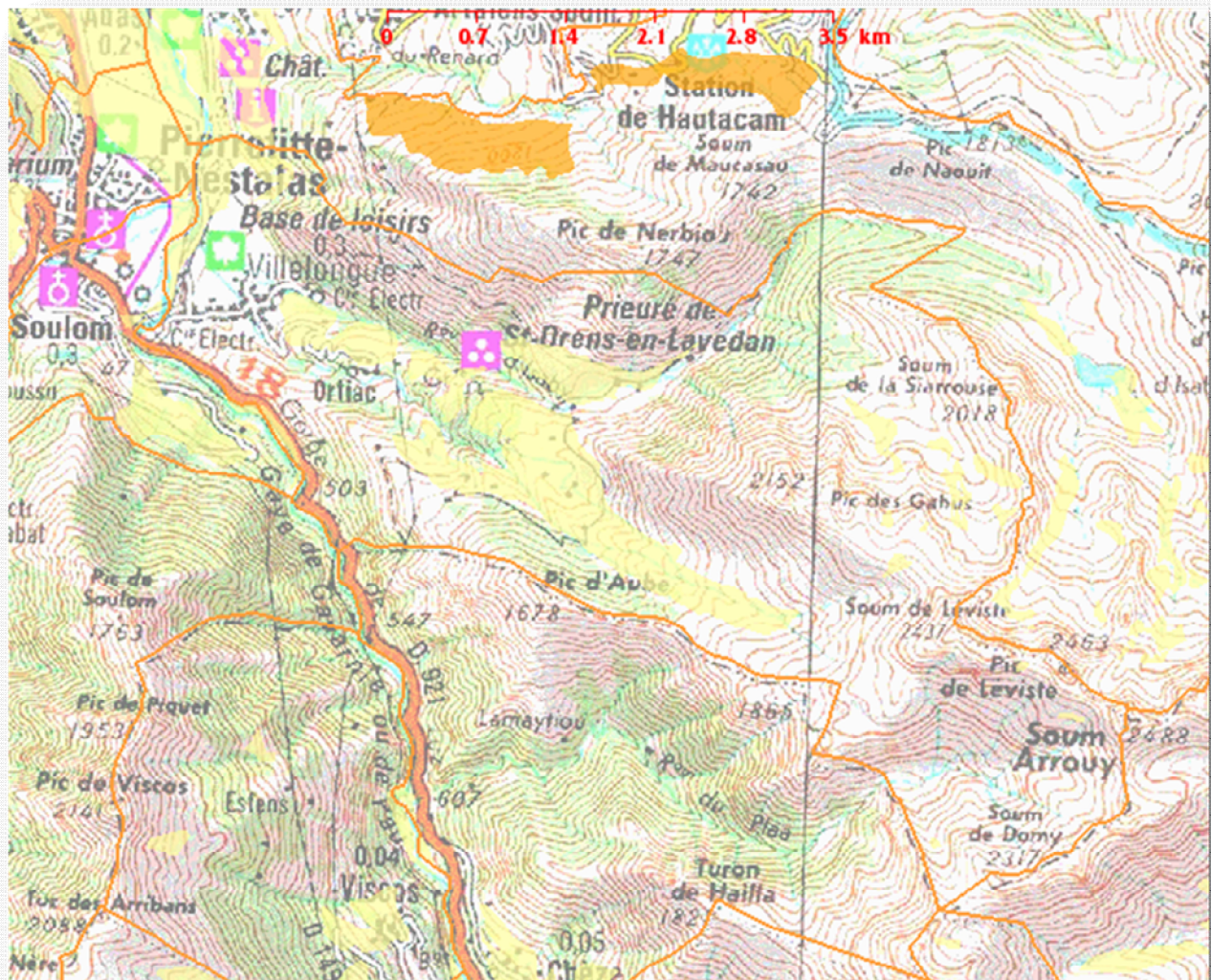


Fig. 36. Chutes de blocs (extrait PPRn)

2.4.1.1. LE RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le site du BRGM identifie la commune de Villelongue comme soumise au risque retrait-gonflement des argiles. En effet, la nature du sol peut entraîner des mouvements de terrain notamment en période de sécheresse, par retrait ou gonflement des argiles.

L'aléa est défini comme faible sur une grande partie du territoire communal.



2.4.1.2. LES AVALANCHES

La commune est concernée par le risque avalanche. Les secteurs exposés à ces risques sont cartographiés ci-après.

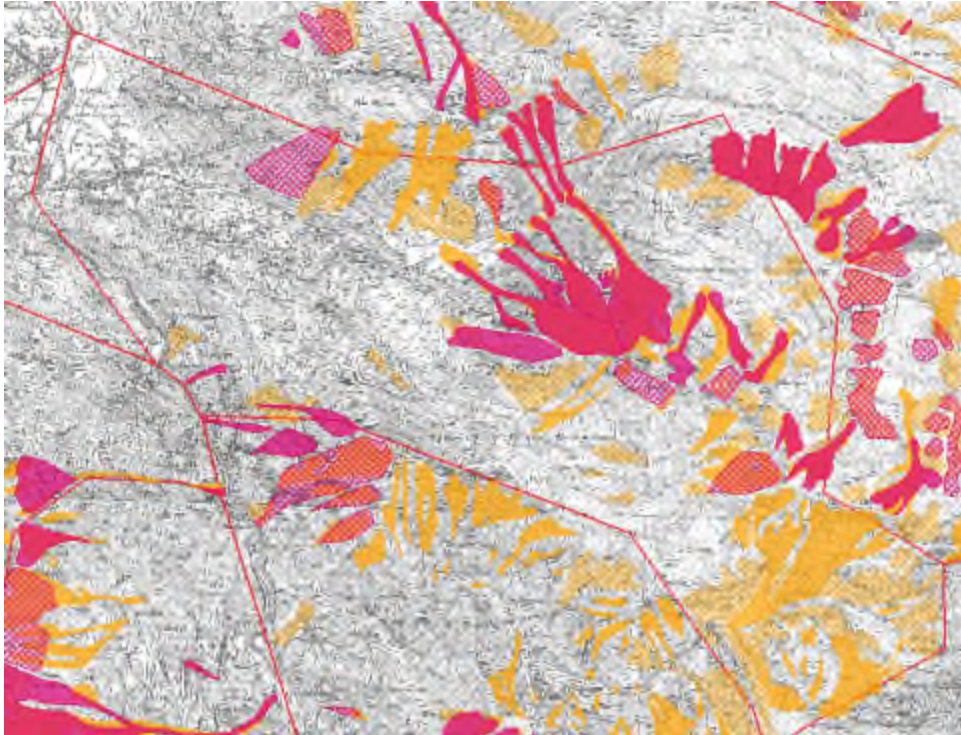


Fig. 37. Secteurs à risque d'avalanche

2.4.1.3. LE FEU DE FORET

La politique de prévention du risque feux de forêt dans les Hautes-Pyrénées est formalisée par le Plan de Protection Contre les Incendies de Forêt (PPCIF). Ce plan, dont les principes directeurs et le contenu sont précisés par la circulaire interministérielle du 26 mars 2004, a une durée de validité de 7 années à compter du 2 juillet 2007, date de l'approbation du PPCIF par M. le préfet des Hautes-Pyrénées.

Prorogé par arrêté préfectoral de 3 ans, il s'est appliqué donc jusqu'en juillet 2017. Une étude est en cours pour le renouveler.



2.4.2. Les risques anthropiques

La commune de Villelongue est concernée par le risque lié à la présence d'Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Un établissement est identifié au titre des installations ICPE sur la commune :

Nom de l'établissement	Activité	Régime
MARTINEZ Didier	Métaux et déchets de métaux	Autorisation

Il s'agit d'une installation de transit de métaux et déchets de métaux, classée avec un régime d'autorisation.

2.5. CLIMAT/ENERGIE

La définition d'une nouvelle Stratégie nationale de développement durable (SNDD) en 2003 (après une première version adoptée en 1997) est venue répondre d'abord à un engagement international de la France pris dans le cadre de l'ONU en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio et réaffirmé en 2002 au Sommet de Johannesburg. Elle visait aussi à intégrer la Stratégie européenne de développement durable adoptée en juin 2001 à Göteborg par les chefs d'Etat et de gouvernement.

Cette stratégie, articulée autour de 6 axes, a défini des constats et objectifs sur la thématique énergie :

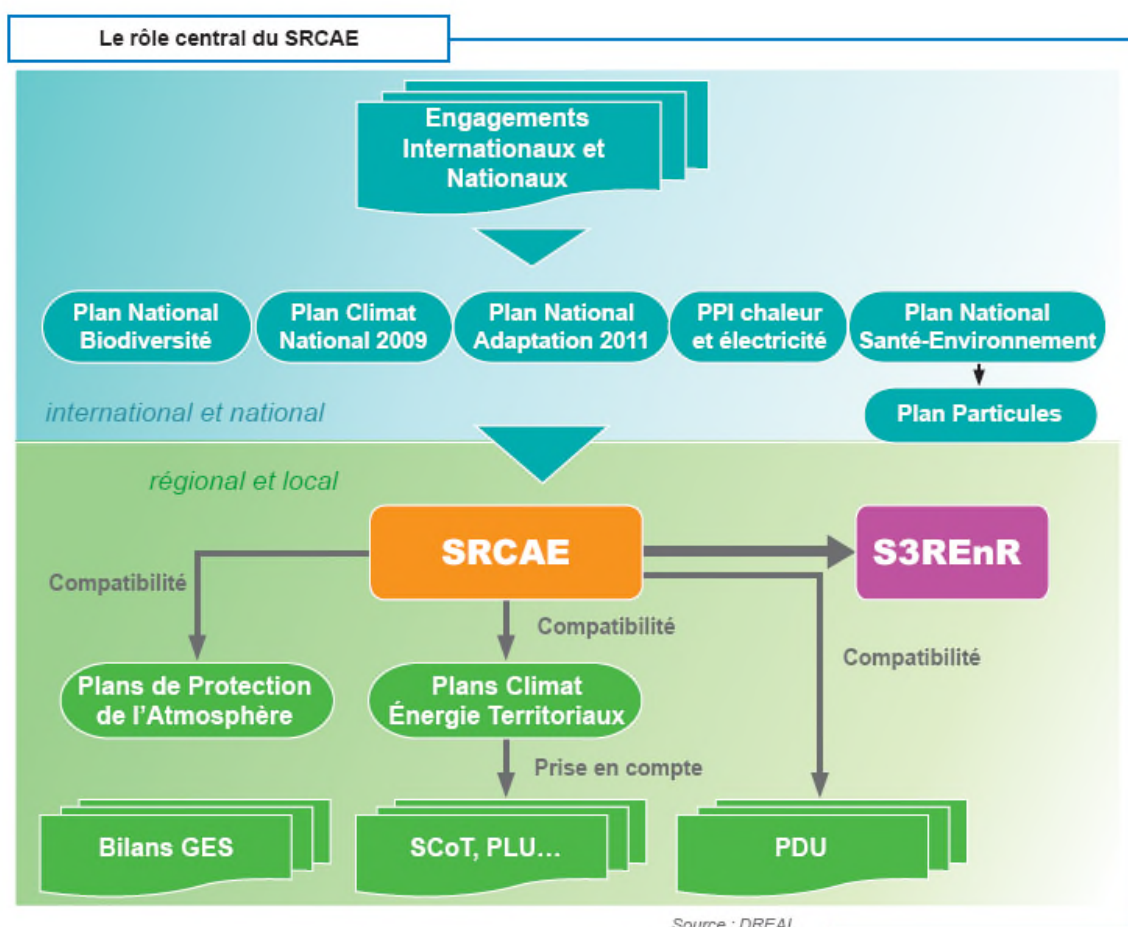
- 2/3 de l'énergie consommée et des émissions de GES sont liés aux secteurs du bâtiment et du transport,
- Un engagement national a été pris de réduire les émissions de GES par 4 par rapport à 1990 (« facteur 4 ») pour favoriser l'essor des pays en développement.

Ces objectifs visant une réduction des consommations énergétiques ont été retranscrits réglementairement par deux lois :

- **La loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005.** Cette loi :
 - Rappelle le rôle des collectivités et leur exemplarité,
 - Instaure les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE),
 - Inscrit dans le code de l'environnement la valorisation de l'eau pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable,
 - Introduit de nouvelles prescriptions pouvant être intégrées dans le règlement des PLU (COS, matériaux performants, énergies renouvelables).
- **La Loi portant Engagement pour l'Environnement du 12 juillet 2010.** Cette dernière fixe :
 - Une réduction des émissions de CO² de 40% dans le bâtiment et de 20% dans les transports d'ici 2012,
 - La généralisation en 2012 de la norme BBC à toutes les constructions neuves (les consommations énergétiques de chaque construction neuve devront ainsi être inférieures à 55 kwh/m²/an,
 - L'application en 2020 de la norme bâtiment à énergie positive à toutes les constructions neuves.

- **La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015.** Cette loi repose sur deux piliers :
 - **La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)** qui permet de piloter le développement à moyen terme de l'ensemble des ressources énergétiques du pays en cohérence avec les objectifs de long terme ;
 - **La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)** qui permet de piloter la décroissance des émissions de GES de la France avec le facteur 4 en perspective à horizon 2050 ; elle affecte l'effort par secteur d'activités et par périodes de 5 ans en donnant des indications sur les outils et méthodes à mobiliser.

Les PLU doivent donc dès lors mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES sur le territoire et viser une baisse des consommations énergétiques des bâtiments futurs.



En Midi Pyrénées, un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été arrêté le 29 juin 2012.

Ce schéma fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020, concernant :

- la réduction des consommations énergétiques,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- le développement des énergies renouvelables,
- de la qualité de l'air,
- l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, sont notamment visées une réduction de 15% des consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment de 10% dans les transports, ainsi qu'une augmentation de 50% de la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés en 48 orientations thématiques.

Un Plan Climat Energie Territorial a été également adopté par la Région Midi Pyrénées et actualisé en novembre 2009.

Les principaux points du Plan révisé, en prolongement du Plan 1 sont les suivants :

- construction et rénovation de bâtiments peu énergétivores et peu émetteurs de gaz à effet de serre (notamment logement social),
- développement des énergies renouvelables,
- réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son propre patrimoine,
- création d'un Centre Régional de Ressources pour l'urbanisme, l'aménagement et la construction durables (dans le cadre du Plan de la Région pour des Bâtiments Economes en Midi-Pyrénées),
- développement des modes de transport moins émetteurs, essentiellement via sa politique de transport ferroviaire régional (Plan Rail et achat des équipements TER),
- recherche et l'innovation en faveur de l'émergence de produits, procédés et/ou services faiblement émetteurs de gaz à effet de serre,
- sensibilisation et éducation à l'environnement afin d'éveiller le maximum de citoyens aux enjeux énergétiques et climatiques,
- soutien aux procédés de traitement des déchets industriels moins émetteurs sur site ou globalement sur le territoire en limitant les transports des déchets,
- appui aux territoires infra-régionaux (Pays, Agglomérations et Parcs Naturels Régionaux) dans la mise en œuvre de Plans Climat Territoriaux,
- participation par des actions de coopération décentralisée, au transfert de savoir-faire et de technologies sobres et propres dans les pays en développement avec lesquels la Région entretient des coopérations pérennes.

Depuis juin 2012, **le PNP a défini un projet territorial de développement durable sur la période 2015-2020**, en concertation avec les acteurs du territoire et le soutien financier de la Région Occitanie et l'ADEME.

Sa finalité première est la lutte contre le changement climatique via deux leviers :

- l'atténuation, en limitant l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le perspective de diviser par quatre ces émissions d'ici 2050,
- l'adaptation, en réduisant la vulnérabilité du territoire.

Le plan s'articule autour de sept axes :

- proposer des alternatives à l'usage individuel de la voiture,
- favoriser l'adaptation des activités de montagne,
- accompagner le territoire vers l'autonomie énergétique,
- accélérer la montée en puissance des circuits courts,
- favoriser les changements de comportement par l'éducation,
- venir en appui à l'aménagement durable,
- viser l'exemplarité environnementale du Parc national.

A l'échelle plus locale, un Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) a été prescrit le 27 septembre 2017 par la Communauté des Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG).

La commune fait également partie de la zone tampon de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) du Pic du Midi créé pour contrer le phénomène de pollution lumineuse et pour engager une dynamique de développement durable sur une partie du territoire haut-pyrénéen. Labellisée en décembre 2013 par l'International Dark Sky Association, la RICE est la 6ème au monde mais la plus grande et la première en Europe continentale. La zone cœur de la RICE mesure 600 km² et s'appuie sur le tracé des espaces naturels protégés déjà existants pour ne pas générer de contraintes nouvelles (Parc national, Réserve du Néouvielle, Réserve d'Aulon).

Cette zone n'est pas habitée et ne contient aucun éclairage permanent. Les trois grandes missions de la RICE sont :

- Mettre en place un éclairage économe, durable et moins polluant.
- Faire vivre la RICE du Pic du Midi et engager les territoires La RICE apporte aux territoires, tout autant qu'elle en dépend. Pour vivre et se développer, elle se doit d'agir pour les élus, les habitants et les visiteurs, et offrir une visibilité de leur engagement.
- Mesurer et suivre la qualité du ciel étoilé et de l'environnement nocturne.

2.5.1. Mobilités et déplacements

☞ UNE QUASI ABSENCE DE TRANSPORT EN COMMUN

La voiture est le mode de déplacement prioritaire pour accéder et se déplacer sur Villelongue, ce qui engendre des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

En effet, la commune de Villelongue n'est pas desservie par un réseau de transports urbains.

Par contre, elle est desservie par des lignes du réseau de transport départemental ou TER reliant les pôles urbains des Hautes-Pyrénées. Les temps de trajets n'encouragent pas cependant une utilisation régulière de ce mode de transport en commun.

Villelongue ne dispose pas non plus de piste cyclable.

La commune se situe en revanche à proximité de la gare ferroviaire de Lourdes qui représente un mode de transport alternatif à l'usage unique de la voiture.

☞ **EMPLOIS ET DEPLACEMENTS : DES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL IMPORTANTS**

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2013	%	2008	%
Ensemble	172	100	149	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	18	10,4	13	8,6
dans une commune autre que la commune de résidence	154	89,6	136	91,4

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

La commune de Villelongue offre en 2013 41 emplois, et accueille 172 actifs. L'indicateur de concentration d'emplois est donc de 123,7 ; il est en augmentation par rapport à 2008. Cet indicateur est semblable à ceux que l'on peut observer sur des communes de cette taille et est bien sûr inférieur à celui du département (100,7 en 2013).

10,4% des actifs travaillent sur Villelongue, et ce pourcentage est en hausse depuis 2008.

Ceci génère des déplacements quotidiens domicile/travail importants, et entraîne donc des émissions de GES et des consommations énergétiques importantes.

2.5.2. Formes urbaines et énergie

☞ **ESTIMATION SOMMAIRE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DU PARC DE LOGEMENTS SUR VILLELONGUE**

Afin de limiter les consommations énergétiques des bâtiments, plusieurs réglementations thermiques se sont succédées depuis 1974. Ces réglementations définissent une consommation énergétique maximale à ne pas dépasser pour les constructions neuves.

Afin d'estimer les consommations énergétiques de chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire du parc de logements existant, il est donc possible de se baser sur les seuils maximum fixés par les réglementations successives, en fonction de la période d'achèvement des constructions ainsi que du mode de chauffage de ces dernières.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2013	%	2008	%
Ensemble	178	100	155	100
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	176	98,8	153	98,6
<i>Chauffage central collectif</i>	2	1,2	6	4,1
<i>Chauffage central individuel</i>	88	49,4	80	51,4
<i>Chauffage individuel "tout électrique"</i>	45	25,3	35	22,6

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

2.5.3. Potentiel en énergie renouvelable

Les différents types d'énergies renouvelables pouvant être valorisés en France et notamment dans la région Midi Pyrénées sont :

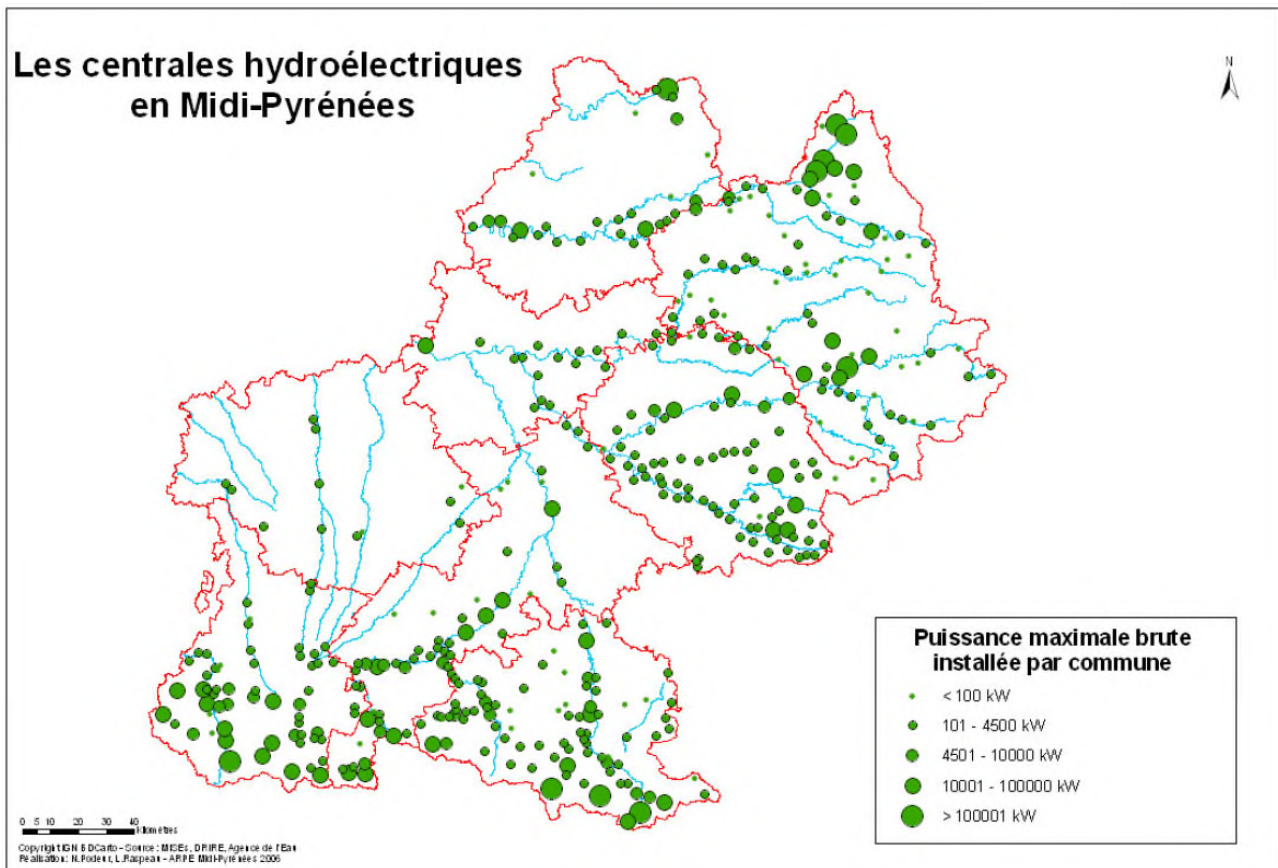
- Hydroélectricité,
- Eolien,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque,
- Géothermie,
- Bois-énergie.

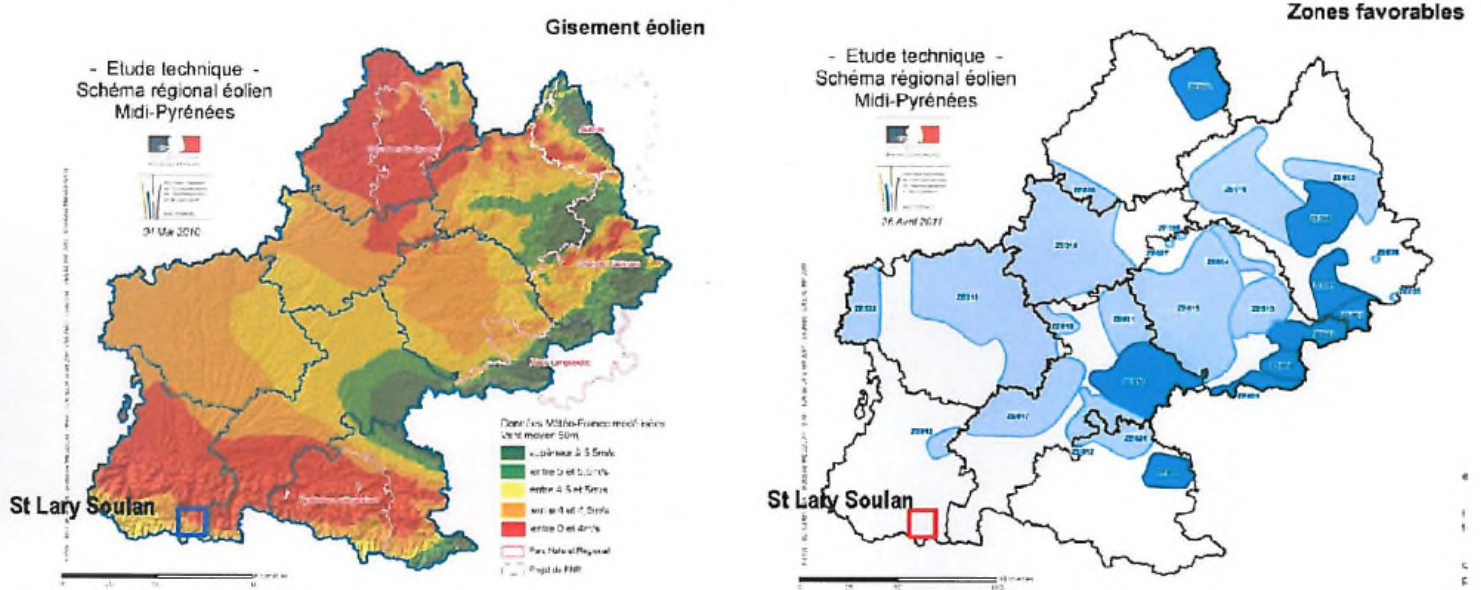
2.5.3.1. HYDROELECTRICITE

La région Midi Pyrénées est la région la plus fournie en centrales hydroélectriques. Près de 94% de l'électricité d'origine renouvelable est produite par l'énergie hydraulique (source OREMIP).

Une usine hydroélectrique est implantée sur le territoire communal de Villelongue. D'autres centrales sont implantées à proximité dans la vallée ; la plus proche étant située sur la commune voisine de Soulom.

Au vu de la richesse du territoire communal et de l'ensemble du secteur en termes de biodiversité (zones Natura 2000, Parc National des Pyrénées,...), et des contraintes réglementaires, il existe peu de probabilité que d'autres centrales voient le jour.





2.5.3.3. ENERGIE SOLAIRE

La commune dispose d'un ensoleillement favorable (entre 2 000 et 25 000h/an) au développement du solaire photovoltaïque et du solaire thermique.

Cependant, pour l'instant, seuls des projets liés à des constructions de maisons individuelles ont vu le jour.

2.5.3.4. GEOTHERMIE

Le massif des Pyrénées, qui montre des aquifères discontinus, présente un potentiel pour la géothermie basse énergie (entre 30 et 90°C) sur aquifère profond, qui reste encore à évaluer.

Il existe également un potentiel en géothermie à très basse énergie (inférieur à 30°C), avec la mise en place de pompes à chaleur.

La mise en place de sondes verticales adaptées peut s'avérer intéressante uniquement dans le cas de mise en place d'un réseau de chaleur urbain.

Cependant, sur Villelongue, il serait nécessaire de réaliser une étude spécifique pour apprécier le rendement réel d'une installation géothermique.

2.5.3.5. BOIS ENERGIE

La forêt de Midi-Pyrénées est la quatrième de France par son étendue (1,2 millions d'ha) et par le volume de bois qu'elle renferme.

A ce jour, Villelongue n'a pas développé de filière bois-énergie sur son territoire.

Toutefois, les élus du Pays des Vallées des Gaves, auquel adhère la commune, ont pu constater qu'il existait une méconnaissance de la ressource en bois et de la capacité mobilisable. L'évaluation de la ressource disponible est incontournable afin de calibrer les projets et faire émerger un grand projet d'écologie territoriale à l'échelle du Pays. Ce dernier s'est donc engagé à réaliser un plan de mobilisation forestier afin de quantifier la ressource en bois mobilisable.

2.6. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL

La commune de Villelongue dispose sur son territoire d'un monument historique inscrit, il s'agit du prieuré de St Orens en Lavedan (ancien).

Il est construit à 900 mètres d'altitude, sur un replat rocheux du mont Arribaout, isolé des anciennes voies de passage, ce qui a causé aussi bien sa ruine que sa conservation.

Sa restauration présente, outre l'évidente nécessité de ne pas laisser détruire un tel monument vieux de 1 000 ans, un intérêt pour le paysage pyrénéen qui a été façonné à cet endroit depuis au moins 1 500 ans et qui en 50 ans a perdu toute lisibilité. Son sauvetage date pourtant du début des années 70, quand le 1er Régiment des hussards parachutistes de Tarbes, entreprend de nettoyer les ruines de l'église en accord avec une poignée d'hommes de bonne volonté décidé à sauver le site d'une ruine totale, et qui fonderont, en 1974, la Société d'Études des Sept Vallées (SESV). Depuis cette date, les travaux succèdent aux opérations de défrichage.

Son patrimoine culturel s'apprécie également au travers de son patrimoine bâti remarquable :

- Eglise romane du XIIIème siècle surmontée d'un clocher mur,
- Chapelle Ste Catherine d'Ortiac,
- Moulins sur le ruisseau d'Isaby restaurés en 2000,
- Corps de ferme et granges réhabilitées.

La commune n'est concernée par aucun site inscrit ou classé.

2.7. SYNTHÈSE DES BESOINS ET PERSPECTIVES

2.7.1. Biodiversité

<p>Constats et tendances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abords des ruisseaux d'Isaby et du Malin perturbés par l'urbanisation du centre bourg ▪ Une trame agricole marquée par l'élevage, avec une mosaïque de cultures (maïs) et de prairies au Nord-Ouest, et des petites prairies de part et d'autre d'Ortiac ▪ Des continuités boisées reliant les différents massifs de part et d'autre d'Ortiac, notamment liées aux boisements délimitant les prairies ▪ Des milieux d'altitude à préserver avec notamment le maintien du pastoralisme ▪ Les abords du Gave de Pau et des routes départementales fortement perturbés
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les milieux d'altitude ▪ Conserver les spécificités de la mosaïque agricole au Nord-Ouest, et les prairies autour d'Ortiac ▪ Préserver les abords des ruisseaux d'Isaby et du Malin de l'urbanisation au niveau du bourg et mettre davantage en valeur le corridor biologique majeur que ces ruisseaux représentent ▪ Permettre une reconquête par la biodiversité des abords du Gave de Pau et des routes départementales ▪ Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain (traitement des espaces verts, traitement des clôtures,...)

2.7.2. Pollutions

<p>Constats et tendances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation des espaces urbanisés ▪ Proximité de la zone Natura 2000 en aval qui nécessite un traitement efficace des rejets (eaux pluviales notamment)
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre en compte les périmètres de captages AEP ▪ Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLU ▪ Réduire l'artificialisation des sols par l'urbanisation ▪ Limiter l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation (intégrer des règles dans le PLU sur les surfaces de pleine terre, % d'espaces verts, dimensionnements et traitements des infrastructures ▪ Ralentir les écoulements et améliorer l'autoépuration des eaux de ruissellement : système de collecte à ciel ouvert, zone d'étalement et d'écrêtage

2.7.3. Risques

Constats et tendances	<ul style="list-style-type: none">▪ Présence du risque mouvement de terrain▪ Présence du risque inondation▪ Présence du risque incendie▪ Présence du risque sismique▪ Risque retrait/gonflement des argiles▪ Présence de bâtiments agricoles au cœur du bourg
Enjeux	<ul style="list-style-type: none">▪ Prendre en compte les risques conformément au règlement du PPRN▪ Limiter le développement de l'urbanisation vis-à-vis du réseau viaire « à grande circulation »

2.7.4. Climat / Energie

Constats et tendances	<ul style="list-style-type: none">▪ Peu d'emplois locaux▪ Augmentation des flux routiers▪ Logements anciens => + consommateur d'énergie
Enjeux	<ul style="list-style-type: none">▪ Permettre l'accueil de commerces et services supplémentaires▪ Valeur pédagogique du PLU dans le respect des performances énergétiques des bâtiments

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. LES MOTIFS DE LA REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU

La commune de Villelongue est actuellement couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 6 juillet 1981 et modifié en 1996, 1998, 2000 et 2001.

L'actuel document d'urbanisme ne répond plus aux objectifs de la commune et n'est plus compatible avec les nouvelles dispositions législatives et réglementation en vigueur. Les objectifs de la révision du POS valant élaboration d'un Plan Local de l'Urbanisme (PLU) définis dans la délibération de prescription sont donc les suivants :

- tenir compte de l'évolution urbaine du village,
- favoriser le maintien des jeunes dans l'espace communal,
- réactualiser le plan existant datant de 1981,
- préparer la réalisation des équipements futurs,
- faciliter le travail d'instruction et l'information des pétitionnaires,
- intégrer le plan de prévention des risques,
- intégrer la nouvelle route départementale n°13.

L'autre grand enjeu de la révision du POS vise enfin à réinterroger le projet communal au travers des nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

3.2. CHOIX RETENUS POUR ETBALIR LE PADD

A travers son PADD, la commune de Villelongue s'oriente donc vers un développement urbain équilibré et maîtrisé visant à une gestion durable de son territoire. Elle affirme notamment **un développement réfléchi**, intégrant toutes les composantes du développement durable, afin de maintenir une dynamique de développement sur son territoire tout en préservant son identité, la richesse écologique de son territoire et la qualité de vie de sa population.

Dans la phase de diagnostic, la réalisation d'un bilan de l'application du PLU et l'analyse des enjeux du territoire à l'échelle communale et supracommunale (communauté de commune,...) ont permis aux élus d'avoir une vision globale du territoire et de ses enjeux.

A partir de cette analyse et l'étude de différents scénarios de développement (objectifs de création de logements, choix de zones d'urbanisation futures, ...) ont été définis afin de confronter la vision des « experts » face à la vision des acteurs du territoire et des élus, l'objectif final étant de construire un scénario qui répondent à la fois aux choix politiques et aux exigences réglementaires. Ces deux scénarios étaient les suivants :

- **Un scénario « au fil de l'eau »** qui avaient pour objectif de montrer quel serait le devenir du territoire si le développement se poursuivait tel que possible au regard des disponibilités du POS de 1981 en vigueur,
- **Un scénario dit « tendanciel »** fondé principalement sur la tendance 1999-2013, avec une croissance démographique moyenne de 2,3%/an.

A partir de ces éléments, le scénario souhaité par les élus a été co-construit au cours de plusieurs réunions durant lesquelles ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies. Cette phase de travail a ainsi permis à la commune de redéfinir ses orientations de développement pour les années à venir et donc de faire évoluer les orientations du POS.

La commune a ainsi opté pour la définition d'un projet fondé sur trois axes principaux :

- **Axe 1 : Maitriser son développement urbain**
- **Axe 2 : Assurer la pérennité des activités économiques existantes**
- **Axe 3 : Conserver la qualité de son cadre de vie**

Les raisons des choix effectués sont explicitées ci-après sous forme de fiches thématiques.

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

1. **le principe d'équilibre** : entre le renouvellement urbain, le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, les besoins en mobilités ainsi que la protection des espaces naturels, du patrimoine et des paysages,
2. **le principe de diversité des fonctions urbaines et rurale et la mixité sociale** : équilibre entre l'emploi et l'habitat, diversité de l'offre de logement,...,
3. **le principe de respect de l'environnement** : utilisation économe et équilibrée des différents espaces, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, préservation des continuités écologiques, maîtrise de l'expansion urbaine de l'énergie, prise en compte des risques de toute nature,....

Les tableaux ci-dessous justifient les choix effectués dans le PADD au travers des thématiques évoquées dans le code de l'urbanisme.

3.2.1. Habitat et modération de la consommation d'espace

Enjeux identifiés par le diagnostic

Un développement conditionné à la poursuite des tendances observées sur les 10-15 dernières années.

Tendre vers un solde naturel positif en accueillant des jeunes couples avec enfants.

Valoriser la tendance actuelle par une diversification de l'habitat, meilleure répartition entre résidences principales, secondaires, locatives et habitat collectif et individuel.

Proposer une offre en logements adaptée à la population.

Limiter l'impact du nombre de résidences secondaires.

Maitriser la consommation foncière : diversifier les formes d'habitat afin de répondre aux profils des ménages souhaitant s'installer tout en préconisant une gestion économe de l'espace.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

AXE 1 du PADD : MAITRISER SON DEVELOPPEMENT URBAIN

La municipalité de Villelongue a pour volonté de pouvoir maintenir la dynamique démographique de cette dernière décennie.

La dynamique démographique projetée dans le cadre du PLU est de permettre l'accueil d'environ **100 habitants supplémentaires d'ici 10-15 ans**, soit une dynamique d'environ 7 à 8 logements par an si l'on prend également en compte le phénomène de desserrement des ménages.

Objectifs de développement de Villelongue	
Objectif démographique	Nombre de logements envisagés
+100 habitants à 10-15 ans	Autour de 70-80 logements (compris desserrement des ménages)
Répartition du potentiel de développement prévue	
Potentiel en densification (dents creuses et divisions parcellaires)	
entre 30 et 40 logements environ	
Potentiel en extension urbaine	
entre 30 et 40 logements environ	
Consommation foncière projetée pour du logement	
7 ha environ (dont 50% en densification)	

Objectif chiffré de modération de consommation d'espace	
Consommation moyenne observée sur les dix dernières années	Consommation projetée dans le PLU à court terme
7,3 logts/ha	10 logts/ha

Justification : Au regard des nombreux enjeux et contraintes présents sur son territoire (topographique, PPRN, sites Natura 2000, nuisances liées à la RD913, assainissement, ...), la commune a projeté un développement urbain équilibré entre densification et extension urbaine du bourg. La commune de Villelongue souhaite ainsi renforcer les règles d'un développement urbain économe en foncier tout en favorisant une urbanisation différenciée selon la localisation des zones nouvellement développées et leurs enjeux.

Le scénario de développement retenu par la commune est de poursuivre la croissance démographique observée entre 1999 et 2007 (+1,7 %/an), soit d'atteindre environ 510 habitants en 2027 et l'accueil de 110-120 habitants supplémentaires par rapport à 2013 (402 hab d'après l'Insee).

Prenant en compte également l'hypothèse d'un desserrement des ménages qui persiste et l'absence de logements vacants, la commune a donc estimé un besoin d'environ 70 logements.

Traduction réglementaire :

- Superficie ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat en cohérence avec cet objectif (7,7 ha dont environ 4,5 ha en densification de la Partie Actuellement Urbanisée).
- Un potentiel constructible en densification favorisé par le règlement pour les zones les plus favorables (zones U).
- Prescriptions dans le règlement et les OAP favorisant une densification compatible avec le caractère de chaque secteur.
- Une ouverture à l'urbanisation échelonnée dans le temps (répartition entre zones AUa ouvertes au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes et zone AUb ouverte au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble).

3.2.2. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage

Enjeux identifiés par le diagnostic
<p>Proposer un développement considérant l'identité de chaque secteur (bourg, extensions urbaines dans le prolongement du village et hameau d'Ortiac).</p> <p>Prendre en considération l'ensemble des risques dans les choix d'urbanisation (topographie, PPRN, nuisances vis-à-vis de la RD913, proximité bâtiment agricoles, etc.).</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 et 3 du PADD)
<p>AXE 1 du PADD : MAITRISER SON DEVELOPPEMENT URBAIN</p> <p>Restreindre la consommation d'espace par rapport au POS par un encadrement des limites d'urbanisation au niveau du bourg et en contenant un développement limité du hameau d'Ortiac.</p> <p>Prendre en compte les contraintes au développement de l'habitat. Les choix de développement urbain ont également été déterminés au regard des contraintes existantes sur le territoire, à savoir : les caractéristiques topographiques, les risques recensés dans le PPRN (ruisseau d'Isaby et du Moulin), les contraintes agricoles (présence de bâtiments agricoles dans le bourg), la RD913 classée à grande circulation,</p>

AXE 3 du PADD : CONSERVER LA QUALITE DE SON CADRE DE VIE

Prendre en compte des éléments structurants du paysage

Les principes retenus visent à :

- prendre en compte les sites sensibles (ripisylves des cours d'eau, ...),
- prendre en compte la sensibilité des cônes de vue intéressants (vue sur la chapelle d'Ortiac, ...) dans les choix de développement urbain en prévoyant des mesures d'accompagnement paysager des futurs aménagements,
- protéger les éléments paysagers de caractère qu'ils soient naturels ou liés à du patrimoine bâti (chapelle, prieuré de St-Orens, moulins, ...),
- développer l'urbanisation du village en préservant au mieux son identité.

***Justification** : Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a opté pour un développement urbain privilégiant le renforcement du bourg et la préservation du hameau d'Ortiac. Ainsi, une densification et un comblement de zones interstitielles existantes dans le bourg a été privilégié.*

Ainsi, le projet tend vers une densification en cohérence avec le fonctionnement urbain de la commune, les caractéristiques du tissu urbain et les contraintes de chaque secteur (risque inondation, nuisances sonores, trames vertes et bleues, réseaux,...).

Traduction réglementaire :

- Zones urbaines différenciées entre le bourg (U) et le hameau d'Ortiac (Ud) avec des dispositions différentes en fonction des densités existantes et recherchées.
- Choix des zones de développement (zones AU) dans le bourg ou dans son prolongement immédiat.
- Schémas d'aménagement dans les OAP pour les zones AU qui prévoient des cheminements, un traitement paysager,....

3.2.3. Equipements, services et communications numériques

Enjeux identifiés par le diagnostic

Maintien des équipements et des services existants, favorables à une meilleure attractivité de la commune

Offrir la possibilité d'attirer des commerces et artisans supplémentaires

Maintien du tissu associatif pour des liens sociaux vivants

Maintien des effectifs scolaires

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

AXE 1 du PADD : MAITRISER SON DEVELOPPEMENT URBAIN

Appuyer le développement du bourg sur les zones interstitielles desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Rentabiliser les réseaux existants.

L'accueil de population se fera ainsi en cohérence avec la capacité des équipements et des réseaux. L'urbanisation s'appuiera sur les réseaux déjà existants (assainissement collectif, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie) et hors zones de risques (zone rouge du PPRN).

En outre, en maîtrisant une urbanisation structurée autour du village, la commune maintient une configuration de l'habitat favorable au développement des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie sur son territoire.

***Justification :** La commune de Villelongue dispose d'un bon niveau d'équipement sur son territoire et au niveau intercommunal. Le développement urbain proposé tel qu'il est phasé permet un développement cohérent avec les réseaux existants ou projetés. La commune privilégie également un développement du bourg facilitant l'accès à l'ensemble de ses équipements publics par un réseau piéton.*

Traduction réglementaire :

- Création d'une OAP thématique « déplacements doux » sur le territoire permettant de faciliter l'accès via les déplacements doux vers ces équipements.
- Choix des zones d'urbanisation future à proximité des équipements,
- Raccordement obligatoire à l'assainissement collectif dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser.

3.2.4. Transports et déplacement

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>Réduire les transports routiers à proximité des espaces urbains.</p> <p>Maitriser l'urbanisation aux abords de la RD913 et mettre en œuvre des dispositifs paysagers.</p> <p>Favoriser une cohérence entre cheminements doux et avec les principaux équipements, services et commerces.</p> <p>Redonner du lien entre le Gave de Pau et le bourg par des cheminements piétons.</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. <u>axe 1 du PADD</u>)
<p>AXE 1 du PADD : FAVORISER UNE ARTICULATION ENTRE URBANISME, TRANSPORT ET DEPLACEMENT</p> <p>Le PLU vise à replacer les déplacements doux au cœur de la réflexion :</p> <ul style="list-style-type: none">- en privilégiant un développement au niveau du village offrant ainsi une proximité entre zone habitée, zone de loisirs, équipements publics et zones d'activités,- en intégrant dans les orientations d'aménagement et de programmation les déplacements doux et leur sécurisation. <p><i>Justification : Traversée par une infrastructure majeure, la commune se doit d'intégrer à sa réflexion les enjeux identifiés en termes de transport et de déplacement. Ainsi, à travers son document d'urbanisme, la commune préserve les secteurs limitrophes à la RD913. En parallèle, la croissance démographique et les caractéristiques notamment topographiques dans lequel s'inscrit le village a eu impact non négligeable sur les déplacements. Ceci explique la volonté communale de replacer les déplacements doux comme l'une des priorités de son projet, notamment pour l'accès à une nature de proximité pour les habitants.</i></p>
<p>Traduction règlementaire :</p> <p>Le PLU prévoit une structuration globale des déplacements avec une volonté affirmée de développer les cheminements doux au travers des OAP et de la mise en place d'emplacements réservés spécifiques.</p>

3.2.5. Développement économique, commercial et loisirs

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>Permettre l'accueil d'activités nouvelles et innovantes liées au statut du territoire (télétravail par exemple) : aménagement numérique indispensable au développement du territoire.</p> <p>Accompagner les activités artisanales et commerciales – Profiter du dynamisme des services et commerces locaux à l'échelle du pays.</p> <p>Gérer le devenir des granges foraines – soutenir le dynamisme des services et commerces locaux.</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 et 2 du PADD)
<p>AXE 1 du PADD : MAITRISER SON DEVELOPPEMENT URBAIN</p> <p>Assurer une mixité des fonctions au sein du village</p> <ul style="list-style-type: none">- Il existe une volonté communale de maintenir une mixité des fonctions dans le village en y autorisant une diversité dans la vocation du bâti (habitat, commerce, artisanat, ...). <p>AXE 2 du PADD : ASSURER LA PERENNITE DES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES</p> <p>Soutenir l'activité touristique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Développer la promotion du tourisme vert pour offrir un réel produit touristique à l'année- Développer et entretenir les chemins de promenade, les sentiers de randonnées en les intégrant à un réseau permettant de relier le gave de Pau, le bourg, le hameau d'Ortiac, les estives, ...,- Favoriser le développement du relais d'Isaby. <p><u>Justification</u> : le PLU prévoit d'assurer la pérennité des activités existantes et la possibilité d'un dynamisme commercial sur le centre du village. En outre, elle s'oriente vers la promotion d'une offre d'hébergement touristique en s'appuyant sur la réappropriation du patrimoine bâti.</p>
<p>Traduction règlementaire :</p> <p>Délimitation de zones urbaines à vocation d'activités au niveau des zones d'activités existantes.</p> <p>La possibilité offerte dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser de l'implantation de constructions autres que l'habitat si ces constructions sont compatibles avec la vocation principale de la zone.</p> <p>L'identification d'un secteur NL pour le développement des activités touristiques et de loisirs.</p> <p>L'identification de deux changements de destination potentiels.</p>

3.2.6. Agriculture

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>Préserver l'activité agricole résiduelle en zone de plaine, autour du bourg.</p> <p>Valoriser les estives.</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)
<p>AXE 2 du PADD : ASSURER LA PERENNITE DES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES</p> <p>Assurer la pérennité de l'activité agricole et pastorale par :</p> <ul style="list-style-type: none">- le maintien de l'activité agricole résiduelle en zone de plaine en priorisant notamment le développement urbain à l'intérieur de la tâche urbaine existante,- la préservation de la zone intermédiaire du territoire (moyenne montagne) pour y développer le pastoralisme,- la prise en compte des bâtiments d'élevage existant dans les choix de développement afin d'éviter leur proximité avec les zones urbanisées,- la protection durable des zones de fort enjeu agricole. <p><i>Justification : La place de l'agriculture et du pastoralisme reste très importante sur le territoire communal. Le projet communal par les orientations de développement qu'il définit facilite cette préservation de ces activités majeures sur le territoire.</i></p>
<p>Traduction réglementaire :</p> <p>Délimitation de zones agricoles (A) sur les terres à forts enjeux.</p> <p>Délimitation en zone N des zones favorables au pastoralisme.</p> <p>Définition de règles architecturales et paysagères favorables à la préservation et la valorisation des granges foraines.</p>

3.2.7. Espaces naturels, continuités écologiques et risques

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
<p>Préserver les milieux d'altitude</p> <p>Conserver les spécificités de la mosaïque agricole au Nord-Ouest, et les prairies autour d'Ortiac</p> <p>Préserver les abords des ruisseaux d'Isaby et du Malin de l'urbanisation au niveau du bourg et mettre davantage en valeur le corridor biologique majeur que ces ruisseaux représentent</p> <p>Permettre une reconquête par la biodiversité des abords du Gave de Pau et des routes départementales</p> <p>Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain (traitement des espaces verts, traitement des clôtures,...)</p> <p>Prendre en compte les périmètres de captages AEP</p> <p>Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLU</p> <p>Réduire l'artificialisation des sols par l'urbanisation</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation (intégrer des règles dans le PLU sur les surfaces de pleine terre, % d'espaces verts, dimensionnements et traitements des infrastructures</p> <p>Ralentir les écoulements et améliorer l'autoépuration des eaux de ruissellement : système de collecte à ciel ouvert, zone d'étalement et d'écrêtage</p> <p>Prendre en compte les risques conformément au règlement du PPRN</p> <p>Limiter le développement de l'urbanisation vis-à-vis du réseau viaire « à grande circulation »</p>
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)
<p>AXE 3 du PADD : CONSERVER LA QUALITE DE SON CADRE DE VIE</p> <p>Préserver le milieu naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les grandes entités naturelles - Protéger la qualité du milieu hydraulique - Renforcer les trames vertes et bleues, et protéger les corridors écologiques <p>Limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels et les espaces agricoles et forestiers</p> <p>Prendre en compte des éléments structurants du paysage</p> <p><i>Justification : La commune souhaite allier développement urbain, protection des milieux naturels et espaces agricoles de façon à préserver à la fois la biodiversité qu'offre son territoire mais aussi la qualité de son cadre de vie rural et montagnard.</i></p>
<p>Traduction réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation de la zone naturelle de protection stricte fondée sur les trames vertes et bleues identifiées dans le diagnostic (Natura 2000, espaces boisés,...). - Délimitation en zone naturelle des captages d'eau potable et de leur périmètre de protection. - Délimitation des zones Nzh visant à la préservation des zones humides avérées.

- Identification en éléments de paysage identifié de la quasi-totalité des boisements et linéaires boisés de la zone urbanisée.
- Délimitation de zones à urbaniser (AU) hors des zones les plus « sensibles » définies en fonction des critères risques, enjeux environnementaux et paysagers.
- Ediction de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées) dans le règlement et les OAP.

3.2.8. Synthèse

A travers l'élaboration de son PLU, la commune de Villelongue s'oriente donc vers un développement urbain équilibré et maîtrisé visant à une gestion durable de son territoire.

A travers son PADD, elle affirme donc aujourd'hui **un développement réfléchi**, intégrant toutes les composantes du développement durable, afin de garantir à sa population une valorisation de son cadre de vie.

3.3. DELIMITATION DES ZONES

La délimitation des différentes zones du PLU s'appuie sur la stratégie communale déclinée en axes dans le PADD et qui s'articule autour des orientations citées précédemment.

3.3.1. Les zones résidentielles

3.3.1.1. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES

Elles sont classées dans le PLU en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

➤ Les zones urbaines (U)

Elles circonscrivent les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement. Sont aussi considérés en zone « U », les secteurs de la commune dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble.

L'ensemble des zones U permet une mixité fonctionnelle caractéristique des bourgs (habitat, commerces, services, équipements, ...).

Le PLU de Villelongue distingue deux secteurs :

- Une zone U, correspondant au centre du village desservi par le réseau d'assainissement collectif avec son centre ancien du village et aux extensions récentes,
- Une zone Ud, correspondant au hameau historique d'Ortiac non desservi par le réseau d'assainissement collectif.

➤ Les zones à urbaniser (AU)

Elles délimitent des espaces qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une extension urbaine.

La zone AU qui représente les secteurs dont les réseaux sont en capacité suffisante et en limite de parcelles, a été répartie en 2 secteurs définis en fonction de leur condition d'ouverture à l'urbanisation :

- Un secteur AUa dont l'ouverture à l'urbanisation est réalisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone,
- Un secteur AUb dont l'ouverture à l'urbanisation est réalisable au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble.

3.3.1.2. LE BOURG (U)

La délimitation du zonage au niveau du bourg se traduit essentiellement par un étoffement de l'urbanisation dans les limites marquées par :

- la RD913, route à grande circulation, à l'ouest,
- les enjeux agricoles au Nord,
- la topographie et les continuités écologiques existantes à l'Est et au Sud,
- la prise en compte des risques (PPRn).

Au regard de ces éléments, le développement urbain, s'est logiquement orienté vers :

- le comblement des espaces interstitiels non bâtis du village,
- une extension de l'urbanisation limitée à 5 lots répartis de part et d'autre de la partie actuellement urbanisée et desservis par l'assainissement collectif.

La délimitation de la zone U a été actualisée par rapport au POS en vigueur au plus près des constructions existantes limitant les extensions en continuité immédiate au regard de critères d'accessibilité, de topographie et de risques notamment.

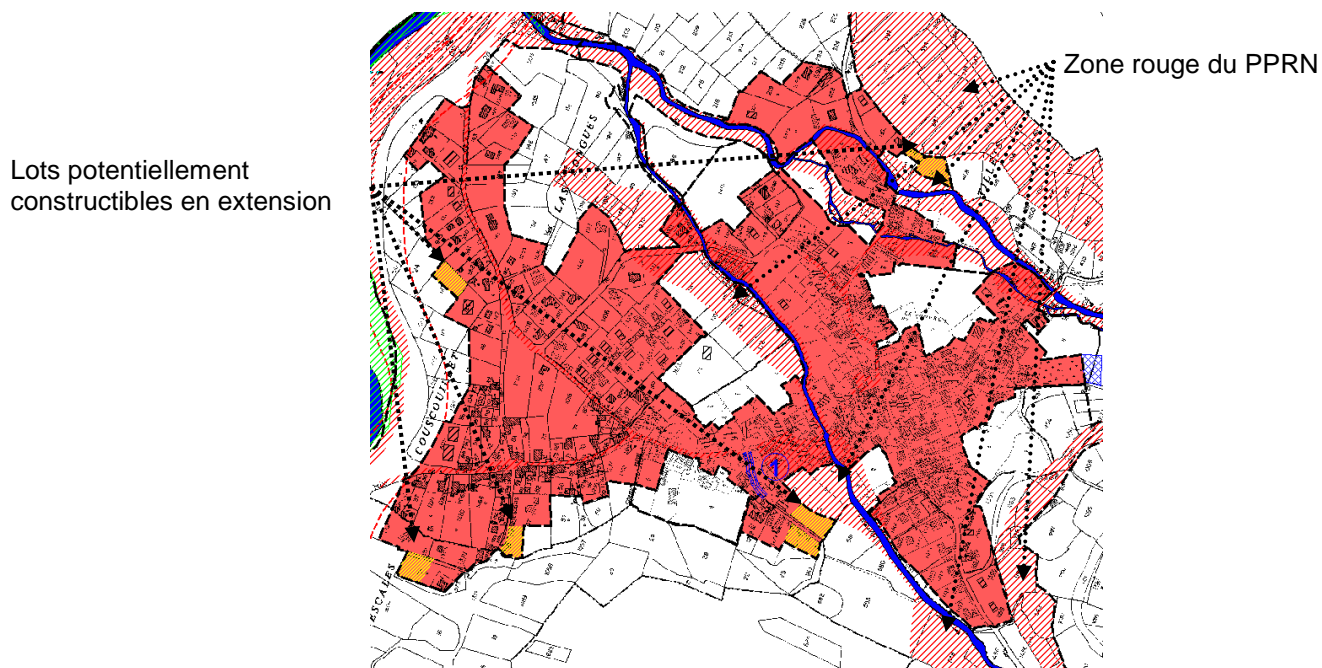


Fig. 38. Zone U du PLU

3.3.1.3. LE QUARTIER ORTIAC (UD)

Quartier historique de la commune de Villelongue, Ortiac est devenu un véritable hameau. Il se compose d'un habitat s'appuyant à flanc de versant entre le village et les pacages de l'estive.

La délimitation de la zone Ud s'appuie sur la prise en compte des constructions existantes sans extension possible en aval afin de préserver le cône de vue existant en entrée ouest du hameau. La délimitation, qui prend également en compte la zone rouge du PPRI au Sud, offre un potentiel constructible en amont en appui sur le projet de stationnement public qui vise à faire face aux problématiques de stationnements des randonneurs dans ce secteur.

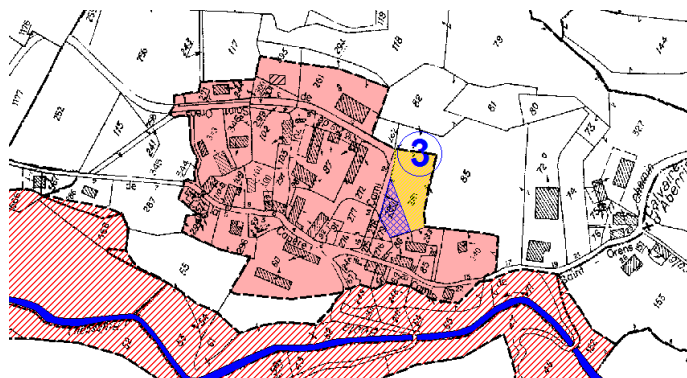


Fig. 39. Zone Ud du PLU

3.3.1.4. LES ZONES DE DEVELOPPEMENT URBAIN (ZONE AUa ET AUb)

L'ensemble des zones à urbaniser identifiées dans le PLU se situent dans le prolongement du village et reprennent en grande partie les zones NAa du POS. Ainsi, les zones suivantes ont été classées en zone AU dans le PLU.



Fig. 40. Localisation des zones de développement

Pour rappel, la zone AU a été répartie en 2 secteurs définis en fonction de leur ouverture à l'urbanisation :

- Un secteur AUa dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone,
- Un secteur AUb dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Le **secteur situé derrière l'école**, classé auparavant en zone NAa dans le POS, est classé en zone AUa au regard de son caractère structurant notamment sur les réflexions menées par la commune sur les déplacements. Ce secteur bénéficie de la proximité immédiate du centre et de nombreux équipements (école, mairie, salle des fêtes, ...). Cette position lui confère un atout indéniable pour le développement d'un nouveau quartier à dominante résidentielle, mais doit prendre en compte le risque inondation aux abords du ruisseau Isaby par un aménagement spécifique de valorisation de cette trame bleue.

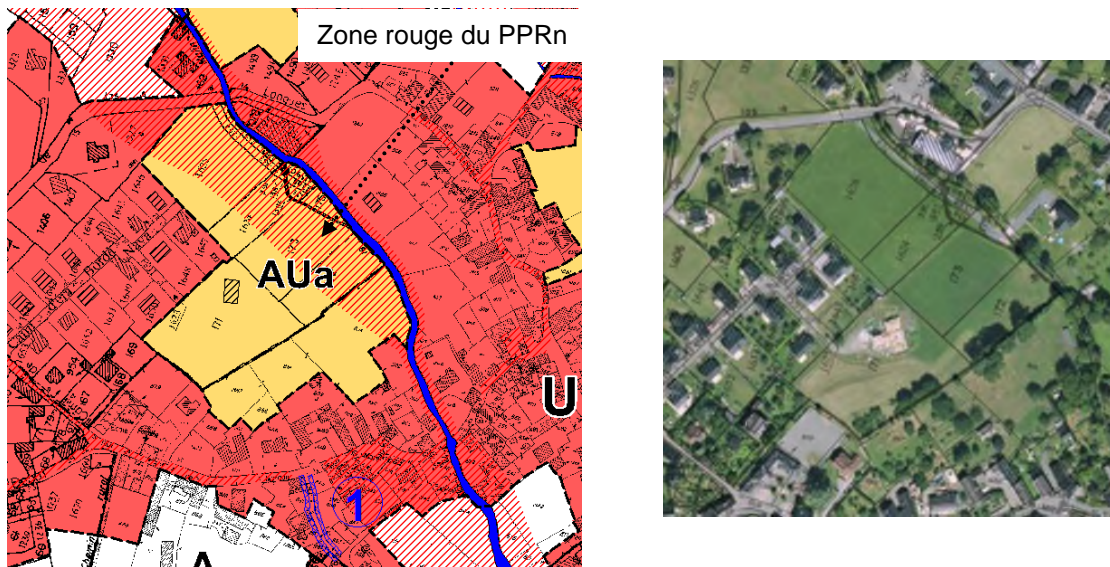


Fig. 41. Zone AUa derrière l'école

Le **secteur à proximité de la salle des fêtes**, auparavant classé NAa au POS, est classé en zone AUb au PLU. Situé dans le prolongement d'un quartier pavillonnaire et bordé, sur deux côtés, d'éléments naturels, il apparaît opportun de prolonger ce tissu urbain pour le renforcement d'un quartier résidentiel existant situé à proximité des équipements et dont le traitement des limites entre urbanisation et espace agricole et naturel est favorisé par la présence d'alignements boisés à préserver.



Fig. 42. Zone AUb à proximité de la salle des fêtes

Le secteur situé à proximité de l'église, auparavant classé NAa au POS, est classé en zone AUa au PLU. Situé au cœur de la partie actuellement urbanisée et bordé au sud de maisons individuelles et au nord du ruisseau d'Isaby et de sa zone inondable, il apparaît opportun de densifier ce quartier résidentiel et ainsi traiter l'urbanisation en prenant appui sur les constructions existantes.

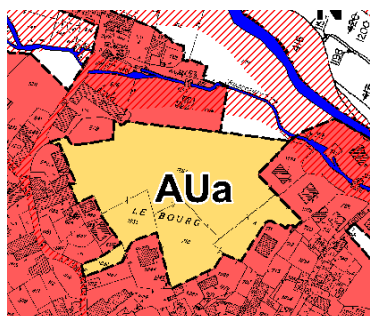


Fig. 43. Zone AUa à proximité de l'église

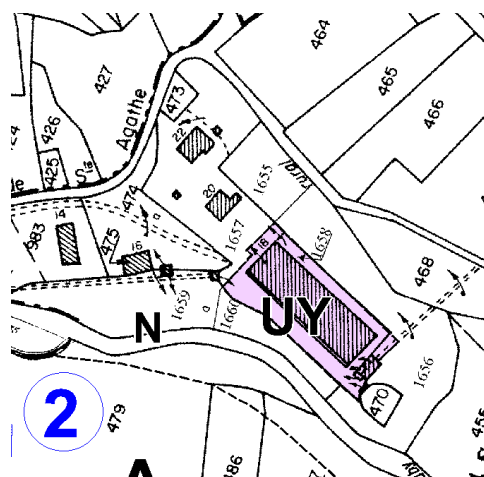
3.3.2. Les zones d'activités

La commune a affiché dans son PADD sa volonté de maintenir un tissu économique dynamique en renforçant les zones d'activités présentes sur le territoire et en maintenant une mixité des fonctions dans la ville à travers le maintien du petit commerce et de services.

Pour répondre à cet objectif, le PLU délimite des zones urbaines à vocation d'activités (Uy) afin de prendre uniquement en compte les activités économiques isolées existantes et incompatibles avec la vocation d'habitation.

Le PLU compte ainsi :

- une zone UY déjà urbanisée, dans le secteur des Arribères



Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement précise la zone d'implantation (bande de 30 m à partir de l'une des façades de la construction d'habitation existante et dans le prolongement de la construction d'habitation pour une extension), les conditions de hauteur (13 m au faîtage par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas), d'emprise et de densité (50 m² de surface de plancher pour les extensions et les annexes).

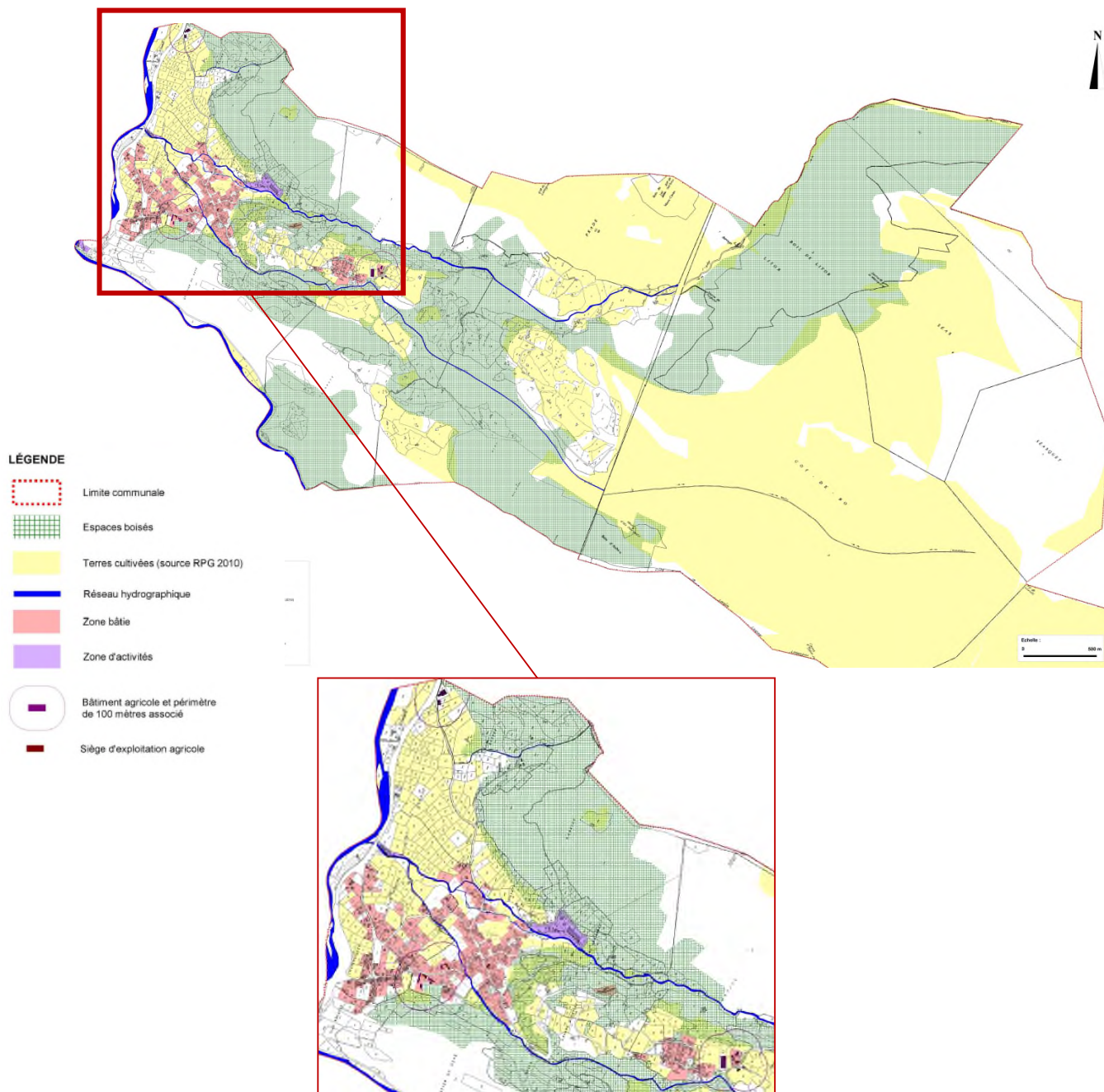


Fig. 44. Carte des enjeux agricoles

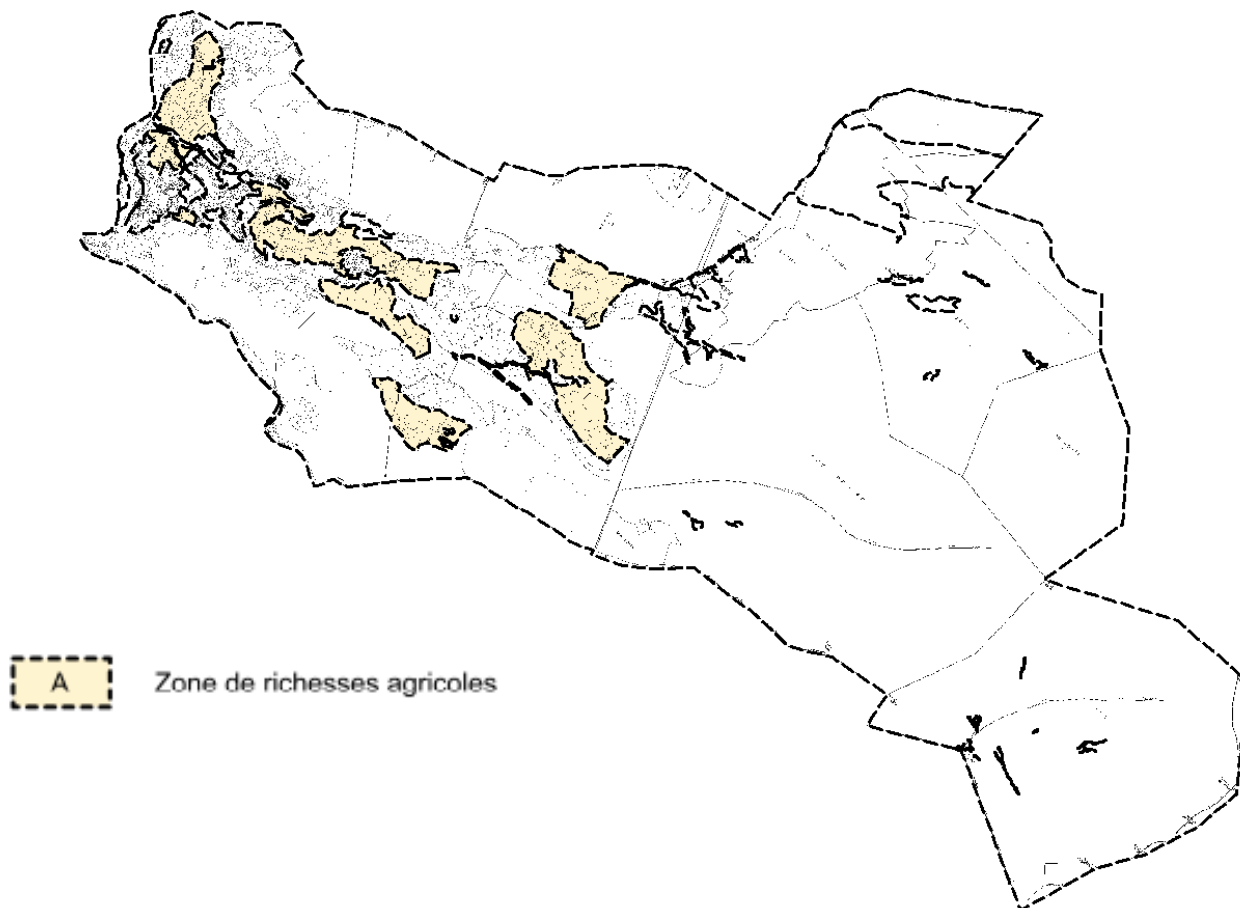


Fig. 45. Zonage du PLU (zones agricoles en jaune)

3.3.4. Les zones naturelles (N)

La volonté de sauvegarde du milieu aquatique, des grandes entités naturelles et paysagères a guidé la délimitation des zones naturelles qui comprend ainsi la plaine alluviale du gave ainsi que les zones montagneuses.

Conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme et cette zone comprenant des constructions d'habitation, il y est admis l'extension des constructions d'habitation existantes limitée à 50 m² de surface de plancher de plus que la surface de l'habitation à la date d'approbation du PLU.

Le règlement précise la zone d'implantation (bande de 30 m à partir de l'une des façades de la construction d'habitation existante et dans le prolongement de la construction d'habitation pour une extension), les conditions de hauteur (13 m au faîtage par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas), d'emprise et de densité (50 m² de surface de plancher pour les extensions et les annexes).

Le PLU distingue toutefois le secteur N en n'y autorisant uniquement les constructions neuves à vocation de services publics et d'intérêt collectif. Ceci se justifie par la volonté communale de préserver les continuités écologiques les plus stratégiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles que Natura 2000, les enjeux identifiés dans le cadre des inventaires faune-flore réalisés, la volonté de conférer une continuité aquatique au niveau des cours d'eau et de leur ripisylve et d'être en cohérence avec les prescriptions du SRCE Midi-Pyrénées.

Visant le même objectif de préservation, la commune a classé en zone Nzh, les zones humides présentes sur le territoire communal.

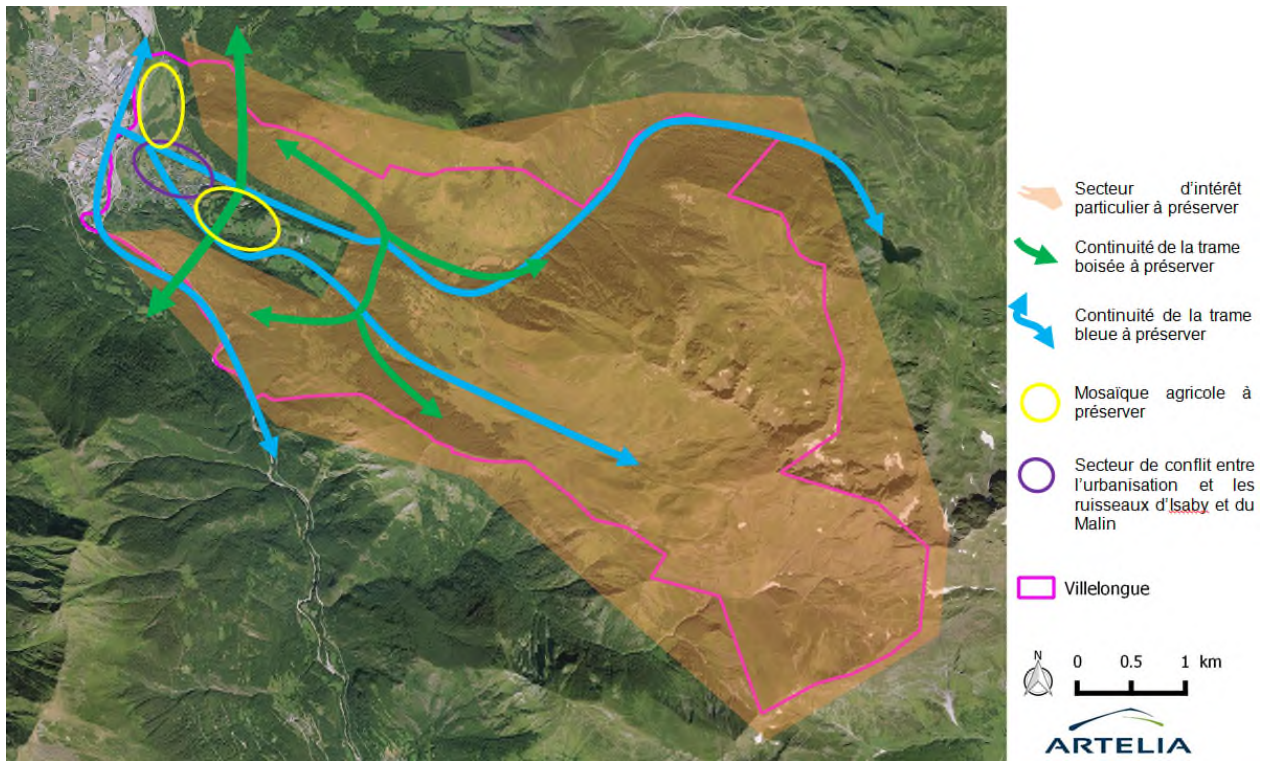


Fig. 46. Carte de synthèse de la trame verte et bleue

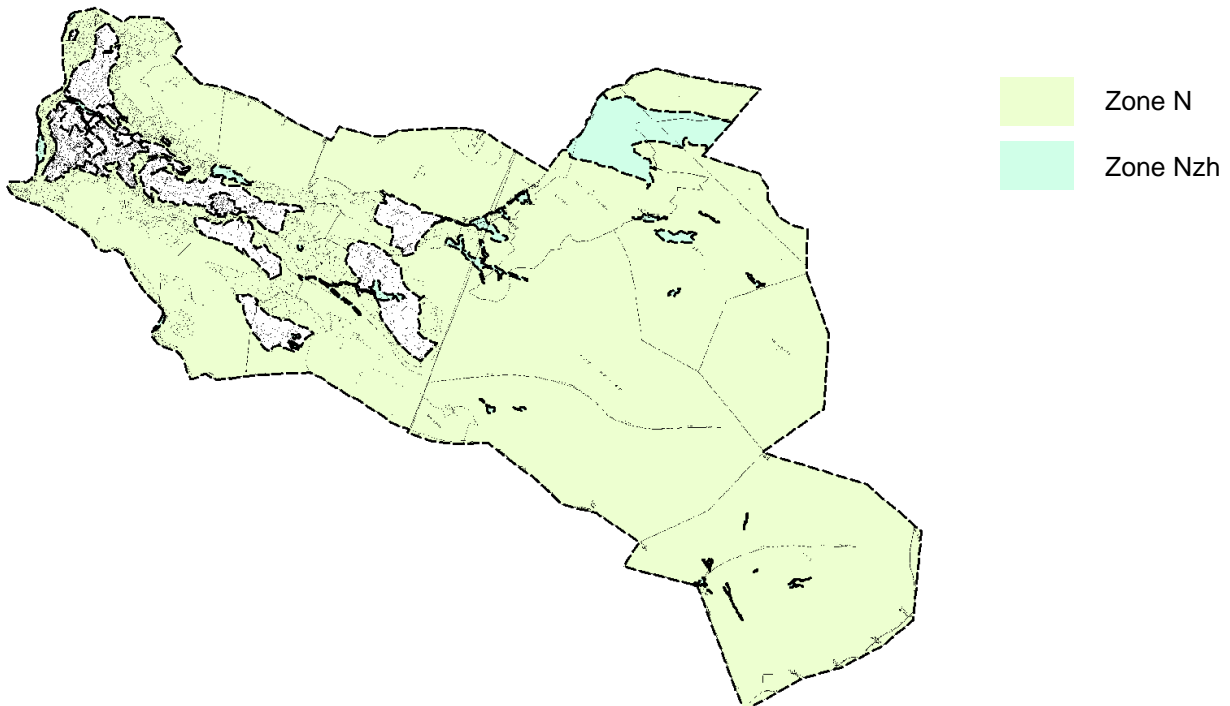


Fig. 47. Carte de synthèse de la trame verte et bleue

3.4. LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN

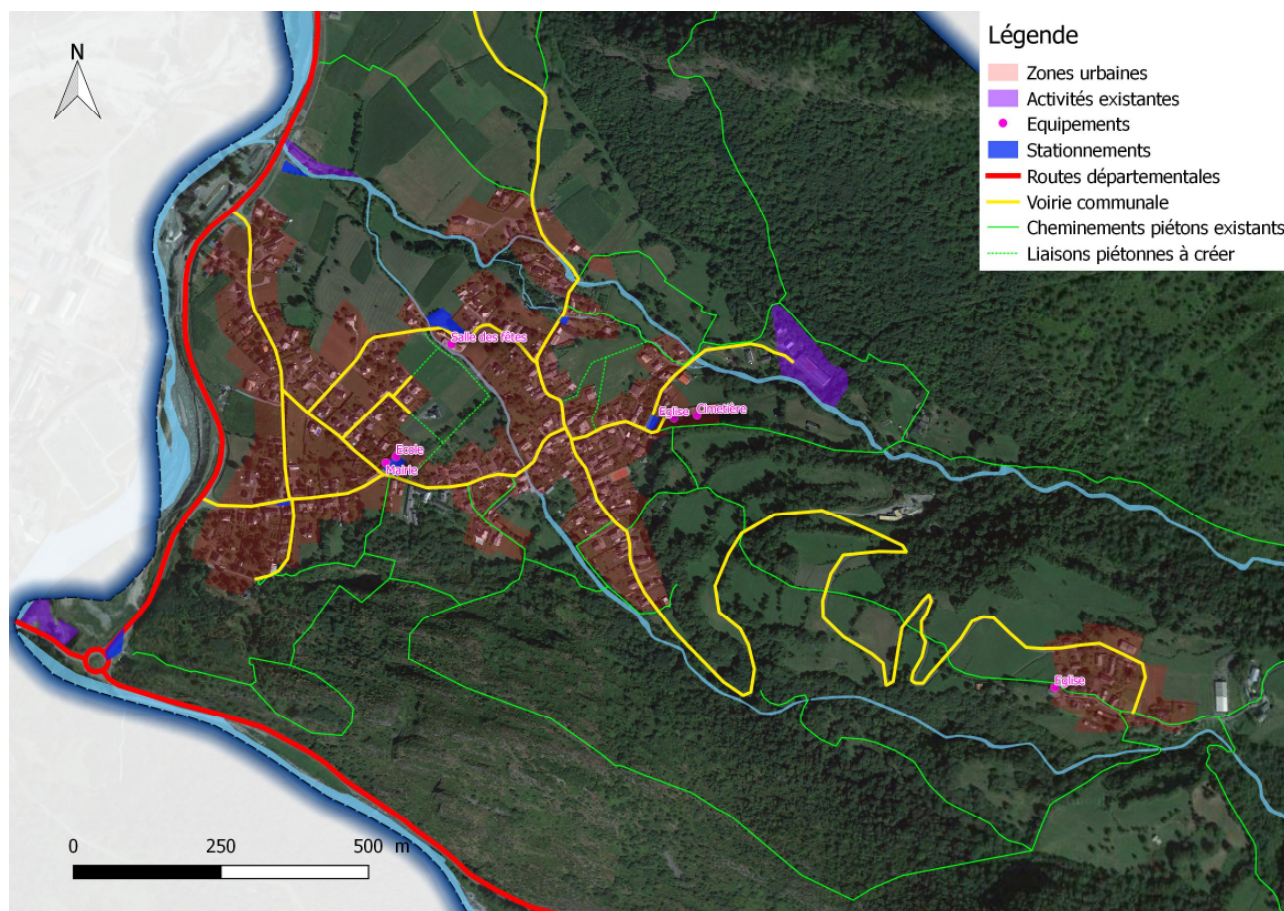
3.4.1. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

3.4.1.1. L'OAP THEMATIQUE « DEPLACEMENTS DOUX »

Le PADD définit plusieurs orientations afin de créer un maillage piéton à l'échelle du bourg du village, avec l'objectif de « *favoriser les déplacements doux* ».

En fonction du diagnostic pré-établi, un projet de maillage a donc été établi sur la base des cheminements Nord-Sud et des cheminements Est-Ouest, dans le bourg, vers le hameau d'Ortiac et vers les espaces naturels et montagnards. Cette réflexion globale a amené la commune à :

- Prévoir des emplacements réservés sur les secteurs déjà urbanisés afin de retrouver des perméabilités piétonnes entre certains quartiers,
- Définir des principes de desserte piétonnes dans les orientations d'aménagement territorialisées sur les secteurs stratégiques que sont le secteur derrière l'école ou celui situé à proximité de l'église (cf. OAP territorialisées ci-après).



3.4.1.2. L'OAP SPATIALE SUR LE BOURG

A travers l'élaboration de son PLU, la commune de Villelongue s'oriente vers un développement urbain équilibré et maîtrisé en continuité du bourg, dans les secteurs situés dans des zones interstitielles ou en continuité immédiate du bourg. La topographie du territoire communal et les risques ont aussi orienté les choix de développement sur les zones les moins pentues et moins à risque, sur lesquelles l'impact est moindre.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet à la commune de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, dans la continuité du tissu urbain existant. Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoit les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

La commune a ainsi souhaité préciser des orientations d'aménagement et de programmation sur l'ensemble des secteurs à urbaniser (AUa et AUb) qui relèvent d'une nécessité d'organisation en raison des enjeux urbains en termes de fonctionnement et de composition.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées afin de répondre aux objectifs principaux du PLU, à savoir :

- Maintenir un centre urbain dynamique en favorisant la proximité avec les équipements
- Favoriser les modes de transport doux notamment en facilitant et valorisant la desserte piétonne dans les futures zones à urbaniser,
- Gérer les problématiques d'accessibilité et de desserte de certains quartiers,
- Préserver les éléments naturels et paysagers existants,
- Prendre en compte et valoriser les zones à risque ; notamment le long du ruisseau de l'Isaby dans le secteur à urbaniser situé derrière l'école.

Ainsi, il est inscrit dans les OAP que :

- les secteurs AUa seraient ouverts au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes à la zone,
- le secteur AUb serait ouvert à l'urbanisation au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble et à la condition que 75% des permis d'aménager des zones AUa soient délivrés.

Les superficies et le statut des secteurs faisant l'objet d'OAP sont les suivants :

	Superficie	Statut au PLU
Secteur derrière l'école	2,4 ha	AUa
Secteur à proximité de la salle des fêtes	0,8 ha	AUb
Secteur à proximité de l'église	1,2 ha	AUa

3.4.2. Les emplacements réservés

La commune a défini 4 emplacements réservés destinés à :

- L'élargissement d'une voirie permettant ainsi de sécuriser la circulation douce (emplacement réservé n°1),
- L'extension du cimetière (emplacement réservé n°2),
- La création d'un parking (emplacement réservé n°3),
- La création d'un accès voirie à la zone à urbaniser AUa (emplacement réservé n°4).

Tous les emplacements réservés sont au profit de la commune.

3.4.3. Les éléments de paysage identifiés (L151-19 et L151-23 du CU)

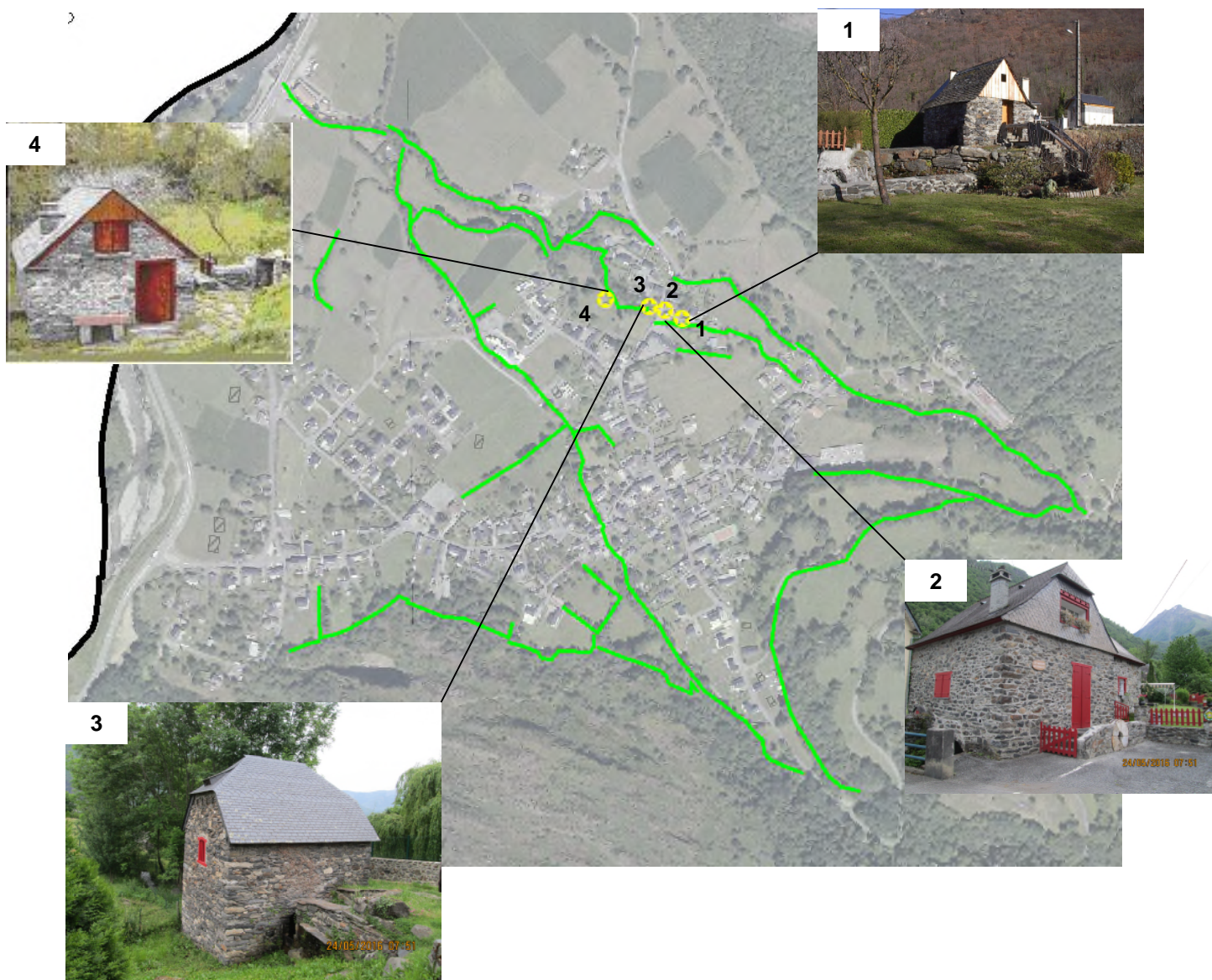
La sélection d'éléments végétaux et du patrimoine bâti a été réalisée en concertation avec les élus et en fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic ; et notamment au bourg où la commune souhaite que l'urbanisation n'est pas d'impact sur le patrimoine naturel et bâti.

Font l'objet d'une identification au titre de L151-23 du Code de l'urbanisme :

- **des éléments végétaux (en linéaire vert sur la carte ci-dessous)** (allées plantées et espace public boisé ou boisement au cœur d'une zone d'activités) présents dans le tissu urbain et ayant un rôle à la fois paysager et en terme de continuité écologique. Ces éléments ponctuels participent à la structure du paysage, au maintien de continuités écologiques et participent à la qualité de son cadre de vie.

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :

- **Des éléments bâtis, (étoiles jaune sur la carte ci-dessous)** constitués d'un petit patrimoine bâti composé de moulins existants le long du ruisseau de l'Isaby.



3.5. MOTIFS DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL

Les principes retenus pour l'élaboration de ce règlement peuvent se résumer ainsi :

- pas de ségrégation nuisible à l'animation urbaine des différentes fonctions, en particulier entre l'habitat et les activités, c'est pourquoi les activités non nuisantes n'ont pas leur place dans les zones principalement destinées à recevoir les nouvelles habitations,
- respecter le tissu urbain existant dans le bourg et le hameau d'Ortiac et donc permettre son maintien et définir les prescriptions cohérentes,
- fixer les paramètres déterminants du tissu urbain souhaité (nature de l'occupation du sol, hauteur, densité, espaces libres) tout en ménageant de la souplesse pour ne pas brider la créativité des concepteurs, l'objectif étant de favoriser l'émergence d'un tissu, à la fois fonctionnel et diversifié, propice à la vie sociale (espaces libres communs, promenades, ...),
- prise en compte de la nature des activités existantes dans la définition des zones d'activités isolées,
- protection des zones naturelles, en raison de la qualité des sites et paysages et des enjeux écologiques identifiés,
- la prise en compte des risques identifiés notamment dans le PPR,
- protection des zones agricoles, où seules sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole.

3.5.1. Caractéristiques de chaque zone

<u>Zone U</u> Zone urbaine à vocation principale d'habitat dans laquelle sont autorisées les activités compatibles avec la vocation principale de la zone (commerce, service, artisanat, hébergement hôtelier)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
U : Le bourg de Villelongue	Il s'agit de maintenir les grandes caractéristiques du village ancien en termes de morphologie du bâti et d'implantation et d'aspect extérieur. Il s'agit de développer cette zone assainie en collectif, favoriser une densification de la zone et maintenir un équilibre entre ses diverses fonctions : habitat, équipements, commerces, services.
Ud : Le hameau d'Ortiac	Il s'agit de maintenir les grandes caractéristiques du hameau historique en termes de morphologie du bâti et d'implantation et d'aspect extérieur. Il s'agit de préserver cette zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif.

<u>Zone UY</u>	
Zone à vocation d'activités permettant aux activités existantes de maintenir et/ou développer leur activité de façon mesurée.	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
UY : Zones d'activités	<p>Elles reprennent l'enveloppe des zones d'activités existantes.</p> <p>Il s'agit de permettre le développement des activités qui y sont actuellement implantées.</p>

<u>Zone AU (constructible)</u>	
Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dans laquelle sont autorisées les activités compatibles avec la vocation principale de la zone (commerce, service, artisanat, hébergement hôtelier)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
<p>AUa : secteurs derrière l'école et à proximité de l'église</p> <p>AUb : secteur à proximité de la salle des fêtes</p>	<p>La zone AU est ouverte à l'urbanisation et destinée à l'extension de l'urbanisation. Elle recouvre des secteurs à caractère naturel ou des secteurs faiblement construits.</p> <p>La création de sous-secteurs est liée à des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones précisées dans les orientations et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AUa : zone urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes à la zone, • AUb : zone urbanisable au travers d'une opération d'aménagement d'ensemble. <p>Pour ces zones, les orientations d'aménagement prévoient des schémas d'aménagement de principe, les constructions seront autorisées sous réserve que leur implantation soit compatible avec ceux-ci.</p>

<u>Zone A</u>	
La zone A recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles et de l'importance de cet outil de production	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Les espaces agricoles pérennes de la commune situés sur le territoire communal	<p>L'objectif est de limiter la consommation d'espace en clarifiant les limites avec les espaces urbains et agricoles et ainsi de protéger l'outil de production des agriculteurs.</p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole, l'extension limitée des constructions d'habitation (50 m² de surface de plancher maximum), et annexes (limités à 50 m² de surface de plancher) dans une bande de 30 m autour de la construction d'habitation existante.</p> <p>Le changement de destination pour les bâtiments désignés sur le document graphique au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.</p>

<u>Zone N</u>	
La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison de la qualité des sites, de la présence de continuités écologiques, des milieux naturels des paysages	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Secteurs de la plaine alluviale du gave de Pau, de relief et de montagne	Il s'agit de secteurs naturels ou les zones à fort risque dans lesquels sont les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux publics existants, et l'extension limitée des constructions d'habitation (50 m ² de surface de plancher maximum), et annexes (limités à 50 m ² de surface de plancher) dans une bande de 30 m autour de la construction d'habitation existante. La restauration et l'aménagement de granges foraines peuvent y être autorisés dans le cadre d'une procédure « Grange foraine ».
Secteur NL : secteur naturel à vocation touristique ou de loisirs.	Il s'agit de permettre le maintien et le développement de l'activité touristique existante qu'est le relai d'Isaby. Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol destinées au fonctionnement et à la promotion de cette activité touristiques et de loisirs.
Secteurs Nzh : secteur de préservation et de protection des zones humides	La délimitation de ces zones vise à ces éléments naturels nécessaires notamment à la préservation des corridors écologiques. Aucune construction nouvelle n'est autorisée dans cette zone Nzh à l'exception d'aménagements légers la valorisation ou de conservation ne portant pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Pour l'ensemble des zones, il est précisé des prescriptions spécifiques liées aux risques naturels. Celles-ci se fondent sur les prescriptions émises dans le cadre des Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) joint en annexe du PLU.

3.5.2. Dispositions applicables à chaque zone

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
Toutes les zones	3	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	Assurer une desserte des zones (accès + voirie) en cohérence avec l'importance et la destination du projet.
UY, A et N	3	Tout nouvel accès direct sur la RD 913 est interdit.	Dispositions supplémentaires destinées à ne pas créer de nouveaux accès sur la RD913 pour des critères de sécurité.
Toutes les zones	4	<p>L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.</p> <p><u>Eau potable</u></p> <p>Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.</p> <p>Conformément au Code Civil et sauf impossibilité technique, la réalisation de toute nouvelle opération ne devra pas générer un débit à l'exutoire de la parcelle aménagée supérieur à celui observé avant aménagement.</p> <p><u>Autres réseaux</u></p> <p>Les réseaux doivent être enterrés. A cette fin, les lotisseurs et les constructeurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirages enterrées.</p>	<p>Volonté d'harmonisation des règles pour l'ensemble des zones urbaines.</p> <p>Le règlement impose la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales pour que l'urbanisation ne génère pas d'impact sur les écoulements pluviaux.</p> <p>Prescriptions sur les réseaux enterrés pour assurer une bonne intégration paysagère.</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
		<p>Défense incendie</p> <p>Toute construction ou occupation du sol doit bénéficier d'un dispositif de défense contre l'incendie.</p>	Les dispositions sur la défense incendie vise à valider la présence d'une défense aux normes avant tout occupation ou utilisation du sol.
U, AU et NL	4	<p>Eaux usées</p> <p>Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public d'assainissement.</p>	Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire au niveau du bourg et des zones d'extension future.
Ud	4	<p>Eaux usées</p> <p>En zone Ud, en l'absence de réseau public, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.</p>	Le hameau d'Ortiac n'étant par relié au réseau d'assainissement collectif, le traitement autonome doit être conforme à la réglementation en vigueur.
UY	4	<p>Eaux usées</p> <p>Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public d'assainissement, s'il existe</p> <p>En l'absence de réseau public, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.</p>	Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire lorsqu'il existe, limitant ainsi l'impact sur le milieu récepteur.
A et N	4	<p>L'alimentation en électricité, en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.</p> <p>En l'absence de réseau public, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.</p> <p>Toute construction ou occupation du sol doit bénéficier d'un dispositif de défense contre l'incendie.</p>	Rappel R111-8 du code de l'urbanisme
Toutes zones	5	NEANT	Article supprimé par la loi ALUR
U	6	<p>Les constructions doivent être implantées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'alignement, - à une distance de l'alignement au moins égale à 3 m, - dans le prolongement de constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux. 	Autoriser un alignement bâti dans le respect des caractéristiques urbaines existantes dans le bourg ou le hameau d'Ortiac avec des exceptions liées au cas particulier observés sur certains secteurs ou en fonction de la configuration ou de la topographie de la parcelle.

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
		<p>Toute nouvelle construction devra être implantée à 35 m de l'axe de la RD 913.</p> <p>Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées à la parcelle et non au regard de l'ensemble du projet.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent également pas aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans la liste des servitudes d'utilités publiques annexée au PLU.</p>	
UY	6	<p>Toute construction doit être implantée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 75 m de l'axe de la RD 913, - au moins 5 m de l'alignement des autres voies et emprises publiques ou privées. <p>Les dépôts de matériaux, de ferrailles, doivent respecter une marge d'isolement par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques ou privées d'au moins 5 m de largeur.</p> <p>Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées à la parcelle et non au regard de l'ensemble du projet.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	<p>Conserver un recul de sécurité par rapport à la RD913 identifiée comme route à grande circulation.</p> <p>Maintenir des règles d'implantation du bâti en cohérence avec l'existant.</p> <p>Définir des règles pour le stockage de matériaux identiques à celles édictées pour les constructions.</p>
AU	6	<p>Les constructions doivent être implantées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'alignement, - à une distance de l'alignement au moins égale à 3 m. <p>Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées à la parcelle et non au regard de l'ensemble du projet.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	<p>Définir des règles identiques à la zone U dans le respect du caractère urbain déjà existant.</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
A et N	6	<p>Toute construction doit être implantée avec un recul minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 75 m par rapport à l'axe de la RD 913, - de 5 m par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques ou privées. <p>Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	<p>Conserver un recul de sécurité par rapport à la RD913 identifiée comme route à grande circulation.</p> <p>Respecter l'implantation du bâti dans l'espace rural avec un recul fixé à 5m minimum le long des voies pour maintenir un espace ouvert le long de la voie.</p>
U et AU	7	<p>Les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative, - soit en recul de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m. <p>Au droit des ruisseaux et des cours d'eau, les constructions seront implantées à au moins 7 mètres du haut de la berge.</p> <p><u>Exceptions</u></p> <p>Des implantations autres sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération, - s'il existe un bâtiment contigu, - pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3,50 m, - pour des modifications de constructions existantes déjà en limites dans le volume d'origine. <p>Ces règles ne s'appliquent également pas aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans la liste des servitudes d'utilités publiques annexée au PLU.</p>	<p>Maintenir une continuité dans l'alignement en cohérence avec le tissu urbain existant avec des exceptions en fonction de la configuration de la parcelle, les annexes et les constructions existantes.</p> <p>Pour les constructions implantées en recul, à défaut d'implantation en limite séparative, un recul minimum de 3 m est exigé afin de préserver un espace tampon avec les parcelles riveraines.</p> <p>Aux abords des cours d'eau, il est imposé un recul minimum de 7 m du haut de la berge afin de préserver leurs abords et les ripisylves associées.</p>
UY	7	<p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points sans pouvoir être inférieure à 5 m (prospect H/2).</p> <p>Les dépôts de matériaux, de ferrailles, doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 m de largeur.</p>	<p>Un recul minimum de 5 m avec une règle de prospect est exigé afin de préserver un espace tampon avec les parcelles riveraines en fonction de la hauteur du bâtiment.</p>

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
A et N	7	<p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 m.</p> <p>Une implantation différente peut être admise pour l'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et les annexes à la construction à vocation d'habitation dont la hauteur maximale est inférieure à 3,50 m.</p> <p>Au droit des ruisseaux et des cours d'eau, les constructions seront implantées à au moins 7 mètres du haut de la berge.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas pour l'implantation de postes de transformation électrique, de postes de détente de gaz et d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	<p>Un recul minimum de 3 m avec une règle de prospect est exigé afin de préserver un espace tampon avec les parcelles riveraines en fonction de la hauteur du bâtiment.</p> <p>Aux abords des cours d'eau, il est imposé un recul minimum de 7 m du haut de la berge afin de préserver leurs abords et les ripisylves associées.</p>
Toutes les zones	8	Non réglementé.	Laisser une liberté aux porteurs de projet et permettre une recherche de densité.
Toutes les zones	9	Non réglementé.	<p>Ne pas émettre de dispositions sur les secteurs urbains, déjà denses ainsi que ne pas contraindre les possibilités de développement dans les enveloppes existantes.</p> <p>En zone A et N les extensions sont déjà limitées dans l'article 2.</p>
U, AU, A et N	10	<p>La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 m à la sablière et 13 m au faîtage par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas.</p> <p>En cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante la hauteur pourra être égale à celle de la construction avant travaux.</p> <p>Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont exemptés de la règle de hauteur pour les seuls éléments dont les caractéristiques techniques l'imposent.</p>	Assurer une cohérence avec la hauteur du bâti ancien.
UY	10	Les constructions ne devront pas dépasser 15 m au faîtage par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas.	Limiter la hauteur des constructions en cohérence avec les constructions déjà existantes.

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
Toutes les zones	11	Toute construction ou occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Cf. R.111-27 du code de l'urbanisme
U, AU, A et N	11	Façades L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.	Le PLU règlement les façades afin de proscrire les usages à nu des matériaux et favoriser les finitions.
U et AU	11	Couvertures Les toitures seront de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise ou assimilés.	Le PLU règlemente, dans les zones urbaines, le type de couverture des toitures afin de respecter les critères les plus caractéristiques de l'architecture locale et préserver l'esthétique d'ensemble.
U et AU	11	Clôtures Le long des voies et emprises publiques : - la hauteur des murs maçonnés ne doit pas excéder 1,5 m. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...). Dans le cas d'implantation d'une haie, elle devra mélanger les essences locales. - en limite avec les zones A et N : Les clôtures ne seront pas bâties. Elles seront réalisées en piquets noir ou vert foncé et en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.	Prescriptions différenciées entre les clôtures en raison d'un impact paysager différencié en fonction des limites sur lesquelles elles sont implantées : - limite de hauteur des clôtures maçonnées et nécessité d'un dispositif à claire-voie de façon à maintenir un espace ouvert le long de la voie ou en limite séparative, - Clôture végétale avec les zones A et N pour assurer une transition végétale et favoriser des essences locales en cohérence avec les trames vertes et bleues.

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
A et N	11	<p><u>Clôtures</u></p> <p>Les clôtures ne seront pas bâties. Elles seront réalisées en piquets noir ou vert foncé et en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.</p>	Créer un cadre végétal autour des bâtiments pour en limiter l'impact paysager.
A et N	11	<p><u>Granges foraines</u></p> <p>Après autorisation préfectorales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements ou travaux sur les granges foraines seront faits en pierres sèches, chaux, sable, bois, ardoises naturelles ou à l'identique après autorisation préfectorale. - Une grange foraine peut être restaurée dans la mesure où elle n'est pas une ruine : Il faut qu'il reste une hauteur de mur (jusqu'à l'embrasement des fenêtres au moins) pour être aménageable. - Les capteurs solaires ou photovoltaïques sont interdits en toiture. Ils devront être réalisés si nécessaire au sol. 	Afin de préserver le patrimoine communal que représentent les granges foraines, la commune identifie des règles visant au respect du caractère de ce patrimoine bâti.
Toutes les zones	11	<p><u>Disposition pour les édifices et ensembles d'intérêt patrimonial identifié et figurant au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme</u></p> <p>Les édifices et ensembles d'intérêt patrimonial identifié seront conservés. Ils seront entretenus et restaurés dans le respect de leur architecture d'origine, de leurs matériaux et de leurs détails.</p>	Favoriser une préservation et une valorisation des éléments de paysage ; qu'ils soient naturels ou paysagers.
U et AU	12	<p>Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins de la construction.</p> <p>Le nombre minimal d'emplacement à réaliser doit correspondre aux normes définies ci-après en fonction de la destination de la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher de construction avec au minimum une place par logement. - Constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m² de surface de plancher. - Etablissements commerciaux : une place pour 40 m² de surface de plancher. - Hôtels : une place pour une chambre. - Restaurants : une place pour 15 m² de surface de salle de restaurant. 	Assurer une cohérence entre stationnement et besoins de la construction et de l'opération d'aménagement.

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
UY	12	<p>Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins de la construction.</p> <p>Le nombre minimal d'emplacement à réaliser doit correspondre aux normes définies ci-après en fonction de la destination de la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher de construction avec au minimum une place par logement. - Constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m² de surface de plancher. - Etablissements industriels : une place pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires. - Etablissements commerciaux : une place pour 40 m² de surface de plancher. 	Assurer une cohérence entre stationnement et besoins de la construction et de l'opération d'aménagement.
A et N	12	<p>Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins de la construction.</p>	Rappel R111-6 du code de l'urbanisme
U, AU, A et N	13	<p>Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (haies champêtres, parcs, ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pourront être détruits sans déclaration préalable, - pourront être supprimés dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> - de création de desserte nouvelle, - d'implantation du bâti en alignement sur la voirie, - les éléments végétaux devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction. 	Il s'agit de maintenir les boisements présents dans le cœur du village.
UY	13	<p>Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain.</p> <p>Les espaces créés par les marges de recul doivent être plantés de haies vives.</p>	Il s'agit de maintenir les boisements présents dans le village et d'encadrer l'insertion des constructions dans leur environnement naturel.

Zones concernées	Article	Règlement PLU	JUSTIFICATION
AU	13	Dans les lotissements et groupements d'habitations réalisés sur un terrain d'au moins 1 ha, 10% du terrain doit être traité en espaces verts communs.	Il s'agit de maintenir les boisements présents dans le village et d'encadrer l'imperméabilisation des sols afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les eaux pluviales.
Toutes les zones	14	NEANT	Article supprimé par la loi ALUR
Toutes les zones	15	<p><u>Equipements nécessaires aux énergies renouvelables</u></p> <p>La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.</p> <p>Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis le domaine public. Ils devront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.</p>	Encourager l'utilisation d'équipements basés sur les énergies renouvelables, tout en respectant les caractéristiques du bâti ancien et limiter l'impact visuel des installations liées aux énergies renouvelables.
U, UY et AU	16	Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreau) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux à haut débit.	Anticiper sur le développement des communications numériques.
A et N	16	Non règlementé.	Ces secteurs n'étant pas destinés à être urbanisés, l'article n'est pas règlementé.

3.6. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

3.6.1. Evolution POS 1981 - PLU 2016

Le PLU, via les nouvelles orientations de développement qu'il définit, assure une réduction des superficies constructibles en supprimant près de 5 ha pour les reverser en zone agricole ou naturelle.

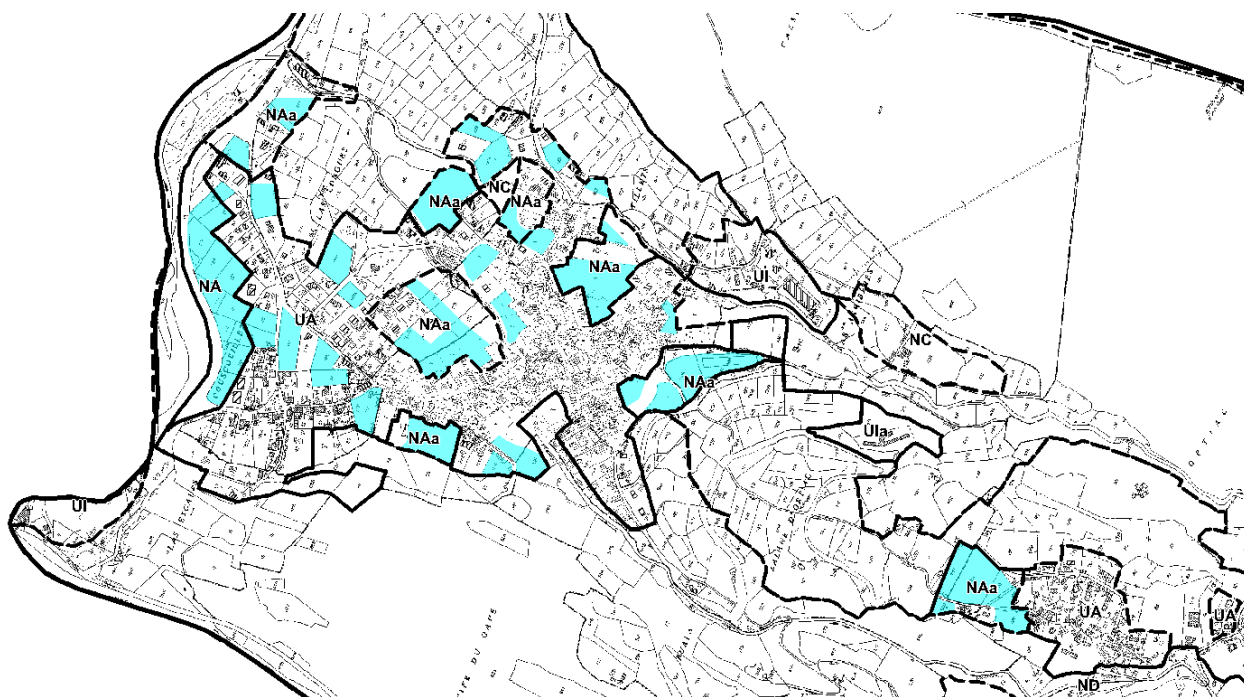


Fig. 48. Les superficies encore disponibles du POS en 2015

Zonage	Surface disponible en 2015 (ha) au regard du POS en vigueur
UA	3,9
NAa	6,5
NA	2,0
Total	12,4

3.6.2. Tableau des surfaces

	Superficie totale	Superficie disponible
U	29,1	4,3
Ud	3,1	0,2
AUa	2,6	2,5
AUb	0,7	0,7
Total à vocation principale d'habitation	35,5	7,7
UY	1,5	/
Total à vocation principale d'activités	1,5	/
NL	0,4	/
N	1 899,5	/
A	142,0	/
Total	2 079,1	7,6

3.6.3. Rappel des objectifs chiffrés du PADD

Pour rappel, la dynamique démographique projetée dans le cadre du PLU est de permettre l'accueil d'environ **100 habitants supplémentaires d'ici 10-15 ans**, soit une dynamique d'environ **7 à 8 logements par an** si l'on prend également en compte le phénomène de desserrement des ménages.

Objectifs de développement de Villelongue	
<i>Objectif démographique</i>	<i>Nombre de logements envisagés</i>
+100 habitants à 10-15 ans	Autour de 70-80 logements <i>(compris desserrement des ménages)</i>
Répartition du potentiel de développement prévue	
<i>Potentiel en densification (dents creuses et divisions parcellaires)</i> entre 30 et 40 logements environ	
<i>Potentiel en extension urbaine</i> entre 30 et 40 logements environ	
Consommation foncière projetée pour du logement	
7 ha environ <i>(dont 50% en densification)</i>	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace	
<i>Consommation moyenne observée sur les dix dernières années</i> 7,3 logts/ha	<i>Consommation projetée dans le PLU à court terme</i> 10 logts/ha

Le potentiel constructible pour de l'habitat et les équipements publics offert par le PLU de 7,7 ha (dont 4,3 ha en densification des zones U et Ud) est en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD.

3.6.4. Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Conformément au contexte réglementaire actuel, le PLU traduit la volonté de la commune de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique 2010-2012,
- espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- espace naturel, les espaces restants.

Sur la base des enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic, et des investigations de terrain, une analyse des impacts du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers a pu être menée.

	Espace agricole en ha		Espace forestier en ha		Espace naturel en ha	
	Dans la PAU	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU
U	2,3	0,4			1,3	0,4
Ud					0,1	
AUa		2,3				0,2
AUb						0,7
Superficie totale	2,3	2,7			1,4	1,3

Le PLU ouvre à l'urbanisation 7,7 ha ce qui correspond à environ 0,4% du territoire.

Les superficies ouvertes à l'urbanisation se répartissent de la façon suivante :

- 64% prélevées sur les espaces agricoles,
- Aucune prélevée sur les espaces boisés,
- 34% prélevées sur des espaces naturels.

Comme sur tout territoire à dominante agricole, ce sont les surfaces agricoles qui sont le plus impactées par le développement urbain ; néanmoins, il est important de noter que :

- 47% de ces surfaces classées en constructibles sont situées dans la Partie Actuellement Urbanisée ; il s'agit en effet, essentiellement de surfaces agricoles en grande partie ceinturées de zones bâties,
- 2,3 ha concernent le comblement des zones interstitielles classées en zone AUa avec l'obligation de respecter les prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

La commune ne fait pas partie d'un territoire couvert par un SCOT approuvé.

4.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

La commune de Villelongue fait partie du bassin Adour-Garonne. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté le 1er décembre 2015. Ce document précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques. Il s'articule autour de 4 orientations stratégiques.

- Créer les conditions de gouvernance favorables,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la gestion quantitative,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

☞ CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune de Villelongue en concertation avec la population, les collectivités locales et les services de l'Etat.

☞ REDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- de réduire les rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles,
- de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Le PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, n'aura pas d'impact notable sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés dans ou à proximité du territoire communal.

En effet, l'essentiel du développement se fait dans des zones desservies par le réseau collectif d'assainissement.

A l'exception d'un lot sur le hameau d'Ortiac, toutes les zones urbaines et à urbaniser seront donc raccordées au réseau collectif d'assainissement.

D'autre part, pour toute construction et imperméabilisation induite par l'urbanisation, des ouvrages destinés à la régulation des eaux pluviales seront imposés de telle sorte que le rejet issu du projet n'aggrave pas la situation existante.

☞ **AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Le PLU y répond par un développement modéré.

☞ **PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus "naturel" possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- préserver, restaurer la continuité écologique,
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLU y répond par :

- **la limitation du potentiel d'urbanisation assaini en autonome (1 lot), et la priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif,**
- **le classement en zone naturelle de la majorité des cours d'eau et ripisylves associées,**
- **des prescriptions réglementaires visant à préserver un recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau.**

4.3. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) MIDI-PYRENEES

L'ensemble des trames étudiées dans le SRCE, à l'exception des milieux ouverts et semi-ouverts de plaine, sont représentées sur Villelongue et ses abords :

- Milieux boisés de plaine : un corridor à préserver est identifié, prenant naissance immédiatement à l'Est du bourg et se dirigeant vers le Nord ;
- Milieux boisés d'altitude : deux réservoirs de biodiversité sont identifiés au Nord et au Sud-Ouest de la commune, avec un corridor à préserver (partie plus haute du corridor des milieux boisés de plaine évoqué précédemment)
- Milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude : la majeure partie du territoire communal est concernée par un réservoir de biodiversité lié à cette trame, mais aucun corridor n'est identifié. Seuls les secteurs du Gave de Pau, du bourg et d'Ortiac ne sont pas concernés par ce réservoir.
- Milieux rocheux d'altitude : la moitié Est du territoire communal est identifiée comme un réservoir de biodiversité de cette trame, qui correspond à l'emprise du site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste ».
- Cours d'eau. Les réservoirs de biodiversité sont :
 - le Gave de Pau et Ruisseau d'Isaby, à remettre en bon état,
 - l'Arriu Mau, le Ruisseau du Malin, et le ruisseau du Plaa à préserver.

Les corridors liés aux cours d'eau sont identifiés aux abords du Gave de Pau et au niveau des affluents des Ruisseaux du Malin et du Plaa.

La définition de la trame verte et bleue sur le territoire communal a été complétée par une analyse des données existantes, un repérage terrain ainsi que par photo-interprétation. Les continuités écologiques repérées dans l'atlas cartographique du SRCE ont ainsi pu être ajustées et complétées à l'échelle communale.

Il a donc pu être mis en évidence que les continuités bleues que forme le réseau hydrographique du Gave de Pau et des ruisseaux d'Isaby et du Malin présentaient un enjeu en terme de continuités écologiques (pérennité du cours d'eau et présence de ripisylve notamment). En effet, leur présence au cœur de la trame urbaine rend nécessaire de protéger ces éléments.

En matière de trame verte, le SRCE identifie des continuités écologiques majeures sur le territoire ; avec notamment un trame verte boisée entre le bourg et le hameau d'Ortiac ; où la commune a souhaité ne pas autoriser de constructions nouvelles. Il a été considéré et validé à l'échelle communale que ce corridor, comme celui existant en amont du hameau d'Ortiac, permet en effet aux espèces de se déplacer du nord au Sud grâce à des perméabilités encore préservées.

Par ailleurs, l'ensemble des boisements ainsi que les réseaux de haies et alignements boisés du bourg contribuant aux continuités écologiques ont été classés en éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU).

Les éléments produits dans le cadre du SRCE Midi-Pyrénées ont donc été pris en compte et affinés à l'échelle du territoire.

4.4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT MIDI-PYRENEES ET LE SRCAE

Le règlement du PLU, à l'article 15, encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

En outre, le choix de réduire le potentiel de développement par rapport au POS contribuera à limiter les émissions de GES, conformément aux prescriptions du SRCAE.

4.5. COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Le tableau suivant illustre les principales actions du PLU pour répondre aux orientations de la Charte du Parc National des Pyrénées.

ORIENTATIONS DE PROTECTION, DE MISE EN VALEUR ET DE DEVELOPPEMENT EN AIRE D'ADHESION	ACTIONS PRINCIPALES DU PLU
Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysager du territoire	<p>Préserver les paysages remarquables : Prise en compte des paysages dans les choix de développement.</p> <p>Rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires respectueuse des différents usages : Identification de bâti pouvant changer de destination (2 changements de destination autorisé pour de l'artisanat).</p> <p>Tendre vers une gestion raisonnée des espaces : Réalisation d'un diagnostic agricole et paysager.</p> <p>Poursuivre le soutien, de l'aménagement harmonieux des villages : Consultation du Parc National des Pyrénées aux réunions de présentation aux Personnes Publiques Associées.</p> <p>Préserver le patrimoine de proximité : identification de petit patrimoine bâti au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme.</p>
Encourager l'excellence environnementale	<p>Etudient, à chaque nouveau projet, la possibilité d'intégrer des critères de performance énergétique ambitieux et de recours aux énergies renouvelables : le règlement du PLU favorise les installations liées aux énergies renouvelables.</p>
Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines	<p>Encouragent l'installation de nouveaux agriculteurs : identification des espaces agricoles pérennes (plaines agricoles au Nord-Est et zones intermédiaires entre le bourg et le hameau d'Ortiac) à protéger en raison de la richesse des terres et de l'importance de l'outil de production.</p> <p>Favorisent et accompagnent l'implantation d'artisans, de producteurs, de savoir-faire locaux : le règlement autorise la mixité des fonctions en zone urbaine, le PLU autorise un changement de destination pour de l'artisanat.</p>

ORIENTATIONS DE PROTECTION, DE MISE EN VALEUR ET DE DEVELOPPEMENT EN AIRE D'ADHESION	ACTIONS PRINCIPALES DU PLU
Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques	<p>Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux environnementaux et de la spécificité des paysages pyrénéens : classement en zone naturelle de l'ensemble des espaces faisant l'objet de mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel, OAP intégrant l'implantation de haies bocagères composées d'essences locales permettant de créer une liaison entre les bosquets situés de part et d'autre.</p> <p>Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et accompagner une activité pêche respectueuse des enjeux environnementaux : classement en zone naturelle de l'ensemble des cours d'eau et milieux humides associés s'écoulant sur le territoire (ruisseaux d'Isaby et du Malin et Gave de Pau notamment).</p>
Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver	Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance : intervention d'un écologue sur les secteurs à enjeu de développement urbain, analyse de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune.

5. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

5.1. METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES

Définition des impacts et incidences du projet

Après la validation du PADD et du zonage, nous avons évalué les incidences environnementales des orientations du PLU retenu.

Au regard des zones Natura 2000, les impacts ont été définis au regard de la présence d'espèces végétales et/ou animales d'intérêt. Les incidences ont été définies au regard des habitats et espèces d'intérêt communautaire listés en annexe de la directive Habitats.

En croisant ces éléments avec les contraintes techniques et les contraintes économiques, le maître d'ouvrage et les parties prenantes peuvent ainsi être à même de justifier les éventuels aménagements projetés.

Proposition de mesures

Rappelons que la démarche d'évaluation environnementale est une démarche itérative visant l'amélioration du PLU. Aussi, son rôle est d'alerter au plus tôt des impacts des options envisagées sur l'environnement. La définition des enjeux et les inventaires réalisés sur site en phase diagnostic ont ainsi permis de guider les élus vers un projet intégrant l'environnement. Nous avons proposé durant toute la phase de traduction réglementaire des ajustements de zonage, la mise en place de règles... qui aboutissent à un projet n'ayant que peu d'incidences sur l'environnement et pour lequel il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures compensatoires. In fine, l'intensité des impacts ou incidences a donc été revue à la baisse, voire annulée (mesures d'évitement).

5.2. INCIDENCES DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000

5.2.1. ZSC FR7300931 « Lac Bleu Léviste »

Ce site Natura 2000 est concerné par les zones suivantes du projet de PLU de Villelongue :

- La zone naturelle N où les seules constructions nouvelles autorisées sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition (notamment) qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : 1228,3 ha ;
- La zone naturelle de préservation des zones humides Nzh où aucune construction n'est autorisée : 61,33 ha.

Aucune construction n'est autorisée dans la zone Nzh. Pour les autres zones, les constructions autorisées sont très encadrées : le règlement indique notamment qu'elles ne devront pas porter atteinte aux espaces naturels, et une bande minimale de 7 m depuis le haut des berges des cours d'eau est à préserver. Par conséquent, le projet de PLU de Villelongue n'aura **aucune incidence directe notable** liée aux constructions sur ce site Natura 2000. De plus, étant donnée la nature des constructions potentielles dans la zone N (services publics ou d'intérêt collectif), **aucune incidence indirecte notable** n'est attendue sur les enjeux communautaires de cette ZSC, que ce soit par d'éventuelles substances émises ou du fait de la fréquentation par le public.

5.2.2. ZSC FR7300922 « Gave de Pau et de Cauterets (et gorges de Cauterets) »

Ce site Natura 2000 est concerné par les zones suivantes du projet de PLU de Villelongue :

- La zone naturelle N où les seules constructions nouvelles autorisées sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition (notamment) qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : 30,6 ha ;
- La zone naturelle de préservation des zones humides Nzh où aucune construction n'est autorisée : 1,95 ha.

Aucune construction n'est autorisée dans la zone Nzh. Pour la zone N, les constructions sont limitées aux éventuels services publics et d'intérêt collectif. De plus, le règlement indique notamment que ces constructions ne devront pas porter atteinte aux espaces naturels. Par conséquent, le projet de PLU de Villelongue n'aura **aucune incidence directe notable** liée aux constructions sur ce site Natura 2000.

Les abords de ce site seront également bien préservés puisque les seules zones à son contact immédiat sont les zones N (évoquée précédemment) et NL.

La zone naturelle à vocation touristique et de loisirs NL est limitée à un site déjà artificialisé où se trouve un gîte de groupe et une base de loisirs. Les constructions y sont autorisées sous réserve notamment de respecter la qualité des milieux naturels, avec une bande minimale de 7 m inconstructible depuis le haut des berges des cours d'eau. Ce secteur est desservi par le réseau public de collecte des eaux usées, et donc les rejets correspondants seront traités par la STEP communale.

Les autres zones les plus proches de ce site Natura 2000 mais qui ne le jouxtent pas directement sont la zone agricole A, ainsi que la zone urbaine U. Concernant cette dernière :

- Tout mode d'occupation du sol doit être raccordé au réseau public d'assainissement ;
- Les aménagements ne doivent pas générer d'augmentation des débits d'eaux pluviales en sortie de parcelle et celles-ci doivent s'écouler vers le réseau collecteur lorsqu'il existe ;
- Une bande minimale de 7 m inconstructible est placée de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau.

Toutes les zones humides repérées dans l'inventaire départemental sont strictement protégées par un placement en zone Nzh où aucune construction n'est autorisée.

Ainsi, le projet de PLU n'aura **pas d'incidence indirecte notable** sur la conservation des enjeux d'intérêt communautaire.

5.3. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE

5.3.1. Incidences du PLU sur le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques

5.3.1.1. PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

Le projet de PLU préserve les principaux **noyaux de biodiversité** qui représentent au total près de 95% de la superficie communale (Natura 2000, ZNIEFF et zones humides).

Les sites Natura 2000, comme indiqué dans le paragraphe précédent, sont préservés.

En ce qui concerne les ZNIEFF :

- 4 des 5 ZNIEFF de type I (« Massifs du Montaigu et de Hautacam », « Gave d'Azun, ruisseau de bergons et Gave de Lourdes », « Cours moyen du Gave de Pau et ruisseau de Bastan », « Versant sud du Soum d'Arrouy, du Gave au pic de Barbe ») de la commune sont entièrement classées dans les zones naturelles N ou Nzh,
- La ZNIEFF de type I « Vallée d'Isaby » est très majoritairement classée dans les zones A, N et Nzh, mais recoupe la zone urbanisée U sur 0,66 ha. Il est à noter que le secteur de recoupement correspond à de grands jardins enherbés (prairies anthropisées) qui ne présentent pas de sensibilité écologique particulière,
- La ZNIEFF de type II « Vallées de Barèges et de Luz » qui inclut la ZNIEFF de type I « Vallée d'Isaby » est par rapport à cette dernière concernée en plus par :
 - 0,32 ha de zone UY (activités), correspondant à un site déjà entièrement urbanisé,
 - 3,12 ha de zone Ud (urbanisé non desservi par l'assainissement collectif), correspondant au site déjà urbanisé du hameau d'Ortiac, avec toutefois une petite extension urbaine d'environ 2 000 m² sur un site sans enjeu écologique notable (prairie améliorée semée de luzerne),
 - 1,617 ha de zone U (urbanisé desservi par l'assainissement collectif) au niveau d'un quartier déjà urbanisé, qui ne fait pas l'objet d'une extension urbaine.

Les ZNIEFF sont donc préservées, les seules extensions urbaines les concernant étant limitées en surface (0,86 ha au total) et ayant lieu au niveau de secteurs sans enjeux écologiques particuliers en continuité de l'urbanisation actuelle.

Les zones humides sont entièrement protégées par un classement dans une zone spécifique Nzh où aucune construction n'est autorisée.

Le projet de PLU de Villelongue n'aura donc **pas d'incidences notables** sur ces noyaux de biodiversité qui représentent environ 95% de la superficie communale.

5.3.1.2. CONTINUITES ECOLOGIQUES

Toutes les continuités écologiques situées à l'Est (et plus en altitude) par rapport au hameau d'Ortiac sont bien protégées par un classement en zone N et Nzh.

A l'ouest du hameau d'Ortiac, où se situent notamment les zones urbanisées, les continuités identifiées concernent :

- Entre le bourg et le hameau d'Ortiac, un secteur de prairies et boisements permettant une continuité entre les versants situés au Nord et ceux du Sud. Ce secteur est placé dans les zones N et A, qui garantissent des conditions favorables au maintien de cette continuité écologique, et les cordons boisés qui sont les plus proches du bourg (et donc les plus menacés) sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (déclaration préalable à toute modification).
- Les ruisseaux d'Isaby et du Malin, aux abords dégradés au niveau du Bourg :
 - leurs abords sont préservés sur une largeur d'au moins 7 m de part et d'autre du haut des berges (article 7 des différentes zones),
 - dans la zone 1 des OAP, la zone rouge du PPRI en rive gauche du ruisseau du Malin (environ une cinquantaine de mètres depuis le cours d'eau) doit être mise à profit pour la création d'un espace public végétalisé mettant en valeur le ruisseau,
 - les ripisylves sont identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : tous projets de travaux les concernant sont soumis à déclaration préalable.

5.3.3. Incidences sur les pollutions

5.3.3.1. EAU

Captage AEP

Le territoire est marqué par la présence de six captages à proximité de l'abbaye de St Orens, qui font tous l'objet d'un unique périmètre de protection avec une Déclaration d'Utilité Publique de 2009 (Arrêté Préfectoral n°2009-187-07).

La zone de captage, point de captage et périmètres de protection associés, sont protégés par un classement en zone N permettant la préservation de la qualité des eaux d'alimentation.

Cours d'eau et zones humides

Le zonage du PLU préserve les zones humides par un classement dans une zone spécifique Nzh inconstructible.

Par ailleurs, une zone *non aedificandi* de 5 m comptée à partir du haut de berge, de part et d'autre de tous les cours d'eau et plans d'eau du territoire, a également été imposée à l'article 7 des zones du PLU concernées.

Enfin, les ripisylves sont protégées par un classement au titre de l'article R151-23 du Code de l'Urbanisme.

Eaux usées

L'accueil de population se fera en cohérence avec la capacité des équipements et des réseaux. L'urbanisation s'appuiera sur les réseaux déjà existants (assainissement collectif, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie). Le PLU vise l'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Le calcul des charges polluantes et hydrauliques est basé sur plusieurs hypothèses :

- un taux d'occupation moyen de 2,25,
- un débit de rejet moyen de 77 m³/an/ab (moyenne de consommation AEP de 103 m³/an/ab avec un taux de rejet de 80%). Ce ratio correspond à la valeur observée selon les derniers relevés de consommation fournis par la commune,
- un apport d'eaux claires parasites de 25% du débit moyen reçu en entrée de la station qui correspond à un ratio usuel observé,
- le coefficient de pointe est calculé par la méthode de l'Instruction technique 1977¹. Sur cette base, on retient un coefficient de pointe de 4.

Secteur	Capacité	Charge polluante (EH)	Rejets urbains Débit moyens (m ³ /h)	Rejets urbains Débit de pointe (m ³ /h)	Débits ECPP (m ³ /h)	Débit total moyen (m ³ /h)	Débit total de pointe (m ³ /h)
Total	45 logements	101	0,40	1,58	0,1	0,49	1,68

¹ Circulaire INT 77-284 : Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, parue au JO du 22 juin 1977.

Pour rappel, le bilan de fonctionnement réalisé en Juin 2016 a mis en évidence les résultats suivants, la station d'épuration d'une capacité nominale de 500 EH fonctionne à :

- 64% de sa capacité nominale hydraulique, soit une marge de 180 EH,
- 70 % de sa capacité nominale sur le paramètre DCO, soit une marge de 150 EH,
- 72 % de sa capacité nominale sur le paramètre DBO5, soit une marge de 140 EH.

La station d'épuration actuelle permettra de traiter les effluents des 100 nouveaux habitants prévus par le PLU. Les habitations supplémentaires qui seront raccordées ne devraient donc pas nuire aux performances épuratoires de cette station et donc à la qualité des rejets. Une augmentation quantitative est toutefois attendue, de l'ordre de 11,76 m³/jour. Sur la base de la charge hydraulique moyenne actuelle de cette station de 50 m³/jour (données de l'Agence de l'Eau, moyenne sur 2014), les rejets futurs peuvent être estimés à 61,76 m³/jour, soit une augmentation de 23,5 %.

La contribution des rejets de la STEP de Villelongue au débit du Gave de Pau à l'étiage est estimée ci-dessous pour la situation actuelle et avec les prévisions du PLU.

Situation	Débit rejets STEP (m ³ /j)	Débits rejets STEP (m ³ /h)	QMNA5 Gave de Pau au niveau de la STEP (m ³ /h) ²	Contribution de la STEP au débit d'étiage du Gave (%)
Situation actuelle	50	2,085	36576	0,0057
Situation prévisionnelle PLU	61,76	2,575		0,007

Le PLU n'aura **pas d'incidences notables sur la qualité du Gave de Pau au travers des rejets de la STEP**, car les performances de cette dernière ne seront pas dégradées, et la contribution des effluents traités au débit du Gave de Pau reste infime, même à l'étiage (passage de 0,0057% à 0,007% du débit d'étiage du Gave).

5.3.3.2. AIR

Le développement de l'urbanisation peut induire à terme une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du nombre d'activités polluantes et l'augmentation du trafic routier. Au niveau de Villelongue, ce sont surtout les émissions liées au trafic et celles liées au chauffage des habitations qui sont susceptibles d'évoluer à la hausse. Toutefois, au regard du nombre modéré de nouveaux habitants attendus (100 sur une période de 10 à 15 ans) et de la situation de la commune par rapport à la RD 913 qui représente un axe routier relativement important, cette incidence est jugée faible.

5.3.4. Incidences sur les risques et nuisances

La commune de Villelongue est couverte par un PPRN multirisques concernant les inondations, mais aussi les glissements de terrain et chutes de blocs.

Certains des secteurs à risque sont identifiés en zone urbanisable au zonage du PLU. Toutefois, que ce soit pour les secteurs déjà construits ou pour les zones restant à urbaniser, les secteurs soumis aux risques sont repris dans le document graphique (englobant la zone bleue et la zone rouge du PPRN), et le règlement (article 2 des différentes zones) précise que les constructions et occupations du sol devront respecter les prescriptions du PPRN.

² Estimé par l'IRSTEA et l'ONEMA au niveau de la STEP de Villelongue

D'autre part, le territoire est concerné par une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement (ICPE). Celle-ci, qui représente des risques modérés pour la population et l'environnement (métaux et déchets de métaux), se situe à l'écart des zones urbanisées au Nord-Ouest de la commune. Elle fait l'objet d'un classement en zone UY, destinée aux activités économiques incompatibles avec les secteurs d'habitats. Les zones urbanisables les plus proches se trouvent à environ 550 m.

5.3.5. Incidences sur le volet climat/énergie

Le développement de la commune va nécessairement entraîner une augmentation des émissions de GES à l'échelle du territoire (chauffage, déplacements).

Pour autant, les choix opérés par la commune visent à réduire les émissions de GES supplémentaires qui seraient induites par ce développement.

En effet, le règlement du PLU (article 15) encourage l'utilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre d'objectifs de qualité environnementale.

Par ailleurs, la commune a souhaité mettre l'accent sur le développement des modes alternatifs à la voiture, ce qui se traduit notamment par l'intégration de cheminements doux dans une OAP spécifique. Ceci se traduit en particulier par les éléments suivants :

- les cheminements doux font l'objet d'une OAP spécifique ;
- les OAP définies pour chaque secteur de développement intègrent des principes de liaisons douces,
- des emplacements réservés ont été définis pour l'élargissement de certains cheminements existants.

Concernant la consommation énergétique des logements, les nouveaux logements sont soumis depuis le 1er janvier 2013 à la réglementation thermique RT2012 ; celle-ci imposant une consommation énergétique maximale de 50 kWh/m²/an.

L'ouverture à l'urbanisation affichée dans le PLU prévoit la construction de 70 à 80 logements environ d'ici 10 à 15 ans.

Le tableau ci-dessous synthétise les consommations par an des nouveaux logements issus de l'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles du PLU, avec une hypothèse d'une superficie moyenne de 100 m² :

	Nombre	Superficie moyenne	Consommation moyenne (kWh/m ² /an)	Consommation totale (kWh/an)
Logement permanent	80	100	50	400 000

L'ADEME³ indique une consommation énergétique moyenne en 2011 (donc avant la mise en œuvre de la RT 2012) de 186 kWh/m². Sur cette base, la consommation actuelle des 178 logements de Villelongue (sur la base de 100 m² de surface moyenne) est estimée à 3 310 800 kWh/an. L'augmentation de la consommation énergétique avec la mise en œuvre du PLU sera donc de l'ordre de 12 % par rapport à la situation actuelle, pour une augmentation de la population d'environ 25%.

Les incidences du PLU sur les consommations énergétiques liées à la production de nouveaux logements seront donc relativement limitées.

5.3.6. Incidences sur le patrimoine et le cadre de vie

L'urbanisation qui sera permise par le PLU va engendrer une modification de l'occupation des sols et donc de la perception des zones concernées ce qui aura à ce titre une incidence sur le paysage.

Néanmoins :

- les zones urbanisables du PLU (37,5 ha) sont beaucoup moins étendues que celles du POS (54,7 ha), et sont en grande partie situées au sein de la trame urbaine existante ;
- des règles sont édictées dans le PLU notamment concernant l'implantation et l'aspect extérieur des constructions, le maintien ou la réalisation de plantations (articles 11 et 13 des différentes zones) ;
- des éléments ponctuels ou linéaires sont identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- la définition d'orientations d'aménagement et de programmation intègre des principes d'aménagement adaptés au site dans lequel ces aménagements s'inscrivent, et notamment la mise en valeur des cours d'eau et des alignements d'arbres ;

Ces actions en faveur du maintien de la qualité paysagère s'ajoutent à celles intégrées de manière plus globale concernant la préservation et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels.

Le PLU n'aura donc pas d'incidences négatives notables sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie.

³ Chiffres clés du bâtiment 2013, ADEME

5.4. SYNTHESE DES MESURES MISES EN PLACE DANS LE PLU

Le tableau ci-après ne se veut pas exhaustif ; au regard des enjeux de la commune, il reprend de manière synthétique, les principales mesures mises en place dans le PLU visant à préserver l'environnement.

PATRIMOINE NATUREL, BIODIVERSITE ET TVB
<p>Réduction importante des zones urbanisables par rapport au POS (passage de 54,7 ha à 37,5 ha).</p> <p>Classement en zone naturelle ou agricole des secteurs à enjeu, avec un zonage spécifique pour les zones humides.</p> <p>Classement en zone naturelle ou agricole des principales continuités écologiques identifiées sur le territoire, avec des alignements boisés (ripisylves notamment) identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Définition de principes de création ou de mise en valeur d'alignements d'arbres dans les OAP.</p> <p>Raccordement au réseau collectif d'eaux usées obligatoire au niveau du Bourg.</p>
POLLUTIONS
<p>Maintien de la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau par la préservation d'une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre du haut des berges.</p> <p>Préservation des zones humides par un classement en zone Nzh inconstructible.</p> <p>Préservation des ripisylves par une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Zones de développement du Bourg raccordées au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Maintien du libre écoulement des eaux de pluie.</p>
RISQUES ET NUISANCES
<p>Les secteurs concernés par le PPRN sont identifiés au document graphique.</p> <p>Un renvoi aux prescriptions du PPRN est effectué dans le règlement.</p> <p>Bande de 75 m inconstructible de part et d'autre de la RD 913.</p>
CLIMAT/ENERGIE
<p>Le règlement, à l'article 15, encourage l'atteinte d'objectifs de qualité environnementale et l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables ».</p> <p>Mise en place d'ER pour création de cheminements doux.</p> <p>Définition de principes de cheminements doux dans les OAP.</p>
PATRIMOINE ET CADRE DE VIE
<p>Réduction importante des zones urbanisables par rapport au POS (passage de 54,7 ha à 37,5 ha).</p> <p>Développement privilégié au niveau des dents creuses. Sinon, en continuité de l'existant.</p> <p>Classement en zone naturelle ou agricole des principales zones à enjeu du territoire.</p> <p>Identification au titre du L-151-23° du CU des linéaires (ripisylves notamment).</p> <p>Définition d'OAP et d'emplacements réservés intégrant des principes de cheminements doux et des principes de préservation et de mise en valeur d'alignements d'arbres.</p>

6. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux enjeux identifiés, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi :

- Patrimoine naturel :
 - Surfaces et ratio des zones boisées sur le territoire en ha et en % (commune),
 - Superficie et ratio des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire en ha et en % (opérateur chargé du programme d'action DOCOB),
 - Linéaire de cours d'eau dont les abords sont urbanisés en km (commune).

- Ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement :
 - Consommation AEP en m³ par an (syndicat AEP),
 - Nombre d'abonnés (délégué),
 - Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP en mg/l et % du rendement épuratoire (délégué),
 - Débits traités par la STEP (délégué),
 - Qualité des eaux superficielles (Agence de l'Eau Adour-Garonne),
 - Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome (SPANC).

- Energie/climat :
 - Linéaires de cheminements piétons aménagés (commune).

- Risques naturels et technologiques :
 - Nombre d'habitants soumis aux risques à l'échelle communale (DDT-commune),
 - Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat),
 - Nombre d'installations classées (DREAL).

- Consommation d'espace (sur la base des permis de construire délivrés) :
 - Superficie moyenne consommée par lot (commune),
 - Nombre de logements réalisés par an (commune),
 - Superficie constructible consommée par an (commune).

- Paysage :

Respect des règles du PLU dans les opérations réalisées (orientation d'aménagement, article 11 et 13 du règlement) sur la base d'un reportage photographique (commune).